



*Lois  
et coutumes  
du mois de Tisbrei*



[www.rabbinatloubavitch.com](http://www.rabbinatloubavitch.com)



## ◆ HORAIRES ◆

	Entrée	Sortie
Rosh hashana		
29-30/09/2019	19:16	
Rosh hashana		
30/09-01/10/2019	20:17	20:17
Shabbat Shouvah		
04-05/10/2019	19:06	20:09
Yom Kippour		
08-09/10/2019	18:57	20:01
Shabbat Haazinou		
11-12/10/2019	18:51	19:55
Soucot		
13-14/10/2019	18:47	
Soucot		
14-15/10/2019	19:48	19:49
Shabbat 'Hol Hamoèd		
18-19/10/2019	18:37	19:42
Shémini Atsérèt		
20-21/10/2019	18:34	
Sim'hat Torah		
21-22/10/2019	19:35	19:36
Shabbat Béréshit		
25-26/10/2019	18:24	19:30



Puisse la généreuse contribution de notre distingué ami  
**Dov Ayache**, toujours le premier à encourager et subventionner les initiatives dans la Kédousha, être une source de bénédictions pour sa famille, ainsi que pour ses chers parents :  
**Tséma'h ben Moshé et Esther Sarah bat Jamila Ayache.**  
Que D.ieu leur accorde à tous, une longue vie en bonne santé, et une satisfaction hassidique de tous leurs descendants.  
Amen.

Offert par la famille **Perez**,  
à la mémoire de **Yaniv Yehouda zal ben Evelynne et sa femme Ra'hel zal bat Sarah**,  
Cahbbat 21 Eloul 5775.

Pour le mérite de **Gad Ayache**  
et sa famille,  
bénédictioin et réussite pour toute la famille.



Pour le mérite d'**Asher Bensimon**  
et sa famille,  
bénédictioin et réussite  
pour toute la famille.



Offert par **Hayim Lumbroso**,  
pour le mérite des frères  
**Hayim et Mendy Lumbroso**  
et leurs familles.  
(Boucherie du Lac).



Pour le mérite du  
**Rav Menahem Mende Attal**,  
Chalia'h du Rabbi à Marbella en Espagne,  
et sa famille.

Que D.ieu les aide à réussir pleinement  
leur mission, et les fasse bénéficier d'une  
satisfaction hassidique de tous leurs  
descendants.



Offert par **Shmouel Touati**,  
pour une guérison rapide et complète de  
Lucie Touati.



Offert par **Eliyahou Bensaïd**,  
à la mémoire de **Yéhoshou'a ben Yéhou-  
da et Sim'ha bat Yéhoudite.**



Offert par **Charley Nakache**,  
à la mémoire de **Shimshon ben Avraham  
véReina**, 24 Iyar 5779.



Offert par **Shimon Elbaze**, à la mémoire  
de **Gabriel ben Soukra**, 6 Av 5753.



Dédicace à **Malhi Chmouel**  
Nahat des enfants  
Élone elyaou, Eden et Elihav Menahem  
Mendel



Leilou nichmat  
**Patrick ben Renne**  
décédé le 13 Iyar 5779



Pour le mérite de la famille **Shneur Albou**





*L'ensemble des Rabbanim du Vaad Rabbanei Loubavitch ont tenu à saluer avec quelques mots d'encouragement, la publication de ce calendrier halakhique.*

*Veille du jour lumineux de la création des luminaires, 18 Elloul 5779*

*À l'aube de la nouvelle année qui s'annonce, l'année 5780, une année de délivrance de notre exil matériel et spirituel. Etant l'un des Dayanim (juges rabbiniques) du Vaad Rabbanei Loubavitch, je bénis les enfants d'Israël où qu'ils soient, et la communauté hassidique de France en particulier, selon les termes de Rabbi Shimon ben Élé'azar : « que cette année s'achève avec ses malédictions et qu'une autre commence avec ses bénédictions » (Méguila 31), que tout le monde soit inscrit et scellé dans le livre des vivants, le livre des justes, et que la bénédiction divine se révèle sur vous dans tous les domaines de façon claire et dévoilée.*

*Souhaitons au Vaad Rabbanei Loubavitch, de se renforcer dans la Torah, par ce projet important pour la communauté française, et en particulier à mon ami Rav Haïm Attelan, qui se donne corps et âme, dans tous les sujets du judaïsme en France, dans l'esprit authentique de la Torah.*

*De même, saluons la belle réussite de mon cher ami Rav Nethanel Loeb dans la réalisation du projet du Vaad avec la publication de ce livre sur les lois et coutumes des jours redoutables, du courage pour la suite de ce calendrier ! Rav Loeb est bien connu pour ses qualités d'expert dans son travail d'écrivain. J'ai eu le mérite de parcourir rapidement cette œuvre, elle est rédigée de façon ordonnée dans un langage clair, chaque sujet est à sa place avec ses sources, et les raisons des lois et des coutumes accompagnées de notes intelligentes et éclairantes. Il a pris soin d'apporter les détails des usages, et l'on connaît l'importance essentielle des coutumes juives, comme le Talmud l'enseignent les Tossaphistes dans le traité Ména'hot (20b) : une habitude de nos ancêtres est comme une indication de la Torah (voir les conséquences pratiques de ce principe tranché par halakha dans le Shoul'hane Aroukh de l'Admor Hazaken, chapitres 180, 432 et 494) et en particulier les usages de nos saints maîtres, les Rébbéim 'Habad zatsal.*

*Il est évident que ce livre sera d'une grande utilité à ceux qui recherchent la parole de Dieu concernant les actes à accomplir. Souhaitons à l'auteur, de tou-*





*jours continuer à approfondir et éclaircir les lois et les coutumes pour en faire bénéficier le plus grand nombre, et ainsi, nous mériteront tous, de voir le temple reconstruit, et nous vivrons les prochaines fêtes dans la ville sainte de Jérusalem, aux côtés de notre juste Messie !*

**Rav Michaël Abichid**



*A l'aube de cette nouvelle année 5780 que nous souhaitons être bonne, je désire souhaiter à la communauté juive française, et en particulier à la communauté hassidique, d'être inscrit et scellé pour une bonne et douce année.*

*Bravo aux rédacteurs de ce calendrier, pour ce travail extraordinaire sur la période des jours redoutables. Je tiens à encourager vos efforts dans ce projet. Il sera, sans aucun doute, d'une grande utilité à ceux qui recherchent la parole de D.ieu et désirent connaître « les actes à accomplir » (Exode 18, 20).*

*Que D.ieu fasse, que nous puissions vivre les fêtes dans le troisième temple, avec la venue de notre juste Messie !*

**Rav Lévi Kahn**



*À tous les membres de notre chère communauté hassidique*

*Je veux par ces quelques mots, encourager mes chers collègues du Vaad Rabbanei Loubavitch, pour leur magnifique travail, et en particulier mes chers amis, Rav Nethanel Loeb le rédacteur de ce calendrier extraordinaire, ainsi que le traducteur Shimon Elbaze, et bien sûr Rav Haïm Attelan, qui agit sans relâche pour le bien de toute la communauté.*

*Ce recueil sera d'une grande utilité en général, et à la communauté hassidique en particulier.*

*Un grand bravo, pour tous ces détails et cas particuliers traités dans ce livre avec une grande clarté, accompagnés de références témoignant d'un travail exceptionnel dans tout ce qui touche à la halakha pratiquée ainsi qu'aux coutumes de la maison du Rabbi.*

*Au seuil de cette nouvelle année, que Dieu fasse que nous méritions d'avoir une*





*année de prospérité et de croissance dans la Torah et son affermissement, sans sortir des quatre coudées de la halakha, alors nous susciterons la satisfaction du Rabbi.*

*Tous mes vœux de kétéva va'hatima tova et shana tova oumétoouka, matériellement et spirituellement.*

**Rav Menahem Mendel Hillel Haïm Laloum**



*Bénédictio et approbation de Rav Yaakov Zerbib, beau-père de l'auteur*

*C'est avec joie et fierté que je bénis mon gendre le Rav Nathanaël Loeb pour l'ouvrage qu'il publie.*

*Je suis convaincu qu'il sera apprécié par le public francophone qui profitera de l'excellente traduction en français, de mon ami et élève Shimon Elbaze.*

*Ce livre est le fruit d'une étude intense et de nombreuses recherches pour obtenir un résultat clair et précis, comme il se doit à un ouvrage de halakha.*

*Avec ma bénédiction et mon affection.*

*De même, je tiens à saluer chaleureusement cette initiative du Vaad Rabbanei Loubavitch, et féliciter le Rav Haïm Attelan pour sa prise en charge du projet jusqu'à son aboutissement.*

*A toute la communauté juive, kétéva va'hatima tova et shana tova oumétoouka !*

**Rav Yaakov Zerbib**





## INTRODUCTION

*Béni soit l'Éternel qui nous a fait vivre et soutenus, pour parvenir jusqu'à ce jour.*

*Notre Rabbinate, qui a aujourd'hui près de 27 ans d'existence, s'est fixé depuis sa création, sous l'impulsion du Rabbi de Loubavitch, le rôle dévolu aux Rabbanim dans la Torah, celui d'être les « Yeux » de la communauté, guides spirituels d'une assemblée, à chacune des étapes de son développement. Répondre, soutenir et éclairer.*

*Depuis sa création, sous la direction des Grands Rabbins : HaRav HaGaon Rav Hillel Pewzner zal et HaRav HaGaon Mordékhaï Belinow zal, notre Rabbinate s'est attelé à cette tâche au service d'une communauté en pleine expansion et connaissant de nombreuses mutations.*

*Certes, les besoins sont immenses, et les démarrages souvent timides, n'ont pas toujours su répondre aux nombreuses attentes de nos coreligionnaires. Tous les débuts sont difficiles, nous enseignent nos Sages (Mékhilta), mais ils sont source de bénédictions. Par la force du Rabbi, délivrée à ses mandatés, les fondements furent néanmoins jetés et la prise de conscience effective. Dès lors ce n'était plus qu'une question d'assiduité et de diligence au travail.*

*Sous l'impulsion du Rav Yossef HAOUZI Zal et להבחל"ח de son collaborateur, votre serviteur, notre Rabbinate a fait paraître, diverses brochures sur les fêtes du calendrier hébraïque, notamment sur Pessah, Hanouka et Pourim. Enfin, le magazine KECHER, et récemment, un guide des produits Kashers : Hamadrih, Nous avons également, le plaisir et l'honneur de vous annoncer, l'ouverture prochaine du site Internet de notre Rabbinate, sDv, avant Rosh Hashana.*

*Mais, il ne s'agit là que d'un commencement. Nous savons que notre mission de service communautaire, doit embrasser tous les aspects du quotidien, des membres de la communauté.*

*Pour cela nous avons :*

- fait venir et mis en fonction 3 nouveaux Rabbanim,*
- installé un tribunal rabbinique siégeant de façon régulière,*
- organisé une cellule de conciliation pour l'harmonie au foyer,*
- mis en route la rédaction et l'édition de guides et brochures,*
- mis en place un service du dernier devoir,*





ainsi qu'une large gamme de services rabbiniques manquants à nos institutions, qui sont autant de projets que nous avons déjà lancés et, qu'avec l'aide de D-ieu, nous espérons pouvoir offrir ou élargir dans un futur proche.

L'organe de liaison, que représente ce guide LOUA'H, se veut un outil de rapprochement envers la communauté. L'intérêt que vous y porterez sera la meilleure preuve de la confiance que vous nous accordez.

Nous avons confié la direction de cette section au Rav Nethanel Loeb ainsi qu'à Shimon Elbaze qui ont largement fait leurs preuves dans le domaine halakhique. Leur investissement dans cette réalisation ne peut qu'être loué.

Nous espérons, en adressant nos prières au Tout-Puissant, que cette pierre supplémentaire apportée à l'édifice que nous voulons construire, soit une source de bénédictions. Nous souhaitons, qu'elle joue le rôle de pierre angulaire, capable de soutenir l'ensemble de nos projets d'actions au service de la communauté et qu'elle contribue enfin, dans sa modeste mesure, à l'édification du Troisième Temple, que révélera très vite notre juste Messie, Amen !

Avec nos meilleurs vœux de Shana Tova Oumétouka.

**Rav Haïm Attelan**

Directeur du Rabbinat Loubavitch de France  
26 Eloul 5779,

Rabbanim et Dayanimes du Rabbinat, par ordre alphabétique.

**Rav M. Abichid**

**Rav L.I Kahn**

**Rav M.M. Laloum**

**Rav N. Loeb**

**Rav Y. Zerbib**

Pour l'élévation des âmes du :

**Rav HaGaon, Rav Hillel Pewzner zal,**

**Rav HaGaon, Rav Mordékhai Belinow zal, et**

**Rav HaGaon, Rav Yossef Haouzi zal.**







## INTRODUCTION DE L'AUTEUR

On commence toujours par honorer son hôte (Berakhot 63b), nos remerciements vont donc au Vaad Rabanei Loubavitch de France, qui en plus de ses nombreuses activités pour le bien de la communauté juive française, depuis de nombreuses années, a pris à cœur un projet important, celui de rapprocher la halakha du public avide de connaissances à son sujet.

On peut apprendre des propos du Rabbi, le deuxième jour de Rosh Hashana 5752, l'importance majeure qu'il accordait à la rédaction de calendriers halakhiques :

« Il est très souhaitable, que chacun étudie attentivement ce type de calendriers (c'est-à-dire, les calendriers rassemblant les lois indispensables à connaître) de façon à graver dans son esprit les lois relatives à cette période, car parfois lorsque surgit une question à ce sujet, on se retrouve dans une situation dans laquelle on ne peut pas s'interrompre pour interroger une autorité rabbinique, ou bien personne à qui demander, pire encore, parfois on ignore totalement la nécessité de poser une question ».

Un bref retour en arrière :

Lors du début de ma participation au Vaad Rabanei Loubavitch, il y a deux ans, j'ai pris conscience de l'ampleur des activités du Vaad au sein de la communauté, de la variété et de l'étendue des sujets et des questions, soulevées chaque jour, dans une grande communauté comme celle des juifs de France. À la suite de l'ouverture des groupes WhatsApp de Halakha, s'est révélée sous nos yeux avec force, une volonté grandissante du public de connaître les raisons de la Halakha et ses sources, de façon à pouvoir réfléchir sur les réponses fournies, et à comprendre les raisons des lois et l'origine des coutumes.

Un autre aspect est apparu, la variété des situations générant des questions quotidiennes, le nombre important de chelou'him, et l'investissement important dans les mitvsa'im, qui apportent un lot inépuisable de questions spécifiques et diversifiées.

Mais, malgré que « le peuple d'Israël est composé d'hommes saints » ('Houlin 7b), et l'ardent désir qu'il a, de connaître « l'action à faire » (Exode 18, 20) dans les moindres détails, ce que le cœur désire, le temps peut le ravir.

Il n'est pas à la portée de chacun, de prendre le temps de chercher et de creuser un sujet pour éclaircir une halakha, et déterminer le comportement à adopter dans la pratique. On ne peut pas non plus poser de questions sur chaque chose, et fréquemment on peut se retrouver dans l'ambiguïté face à de nombreux problèmes à trancher, que ce soit au sein de notre famille, ou en tant que chalia'h dans notre communauté etc., comme le Rabbi l'a dit, plus haut.





Ceci est encore plus vrai au sein de notre communauté hassidique, on peut se retrouver désespéré devant l'abondance de sources à examiner, se tenant à notre disposition : Shoul'hane Aroukh de l'Admor Hazaken d'un côté, ses décisions dans le Sidour de l'autre, à cela s'ajoutent les décisions du Tséma'h Tsédèk, du G. R. Naéh dans son Két-sote Hashoul'hane, Sha'ar Hakollel, Sefer Haminhaguim 'Habad, Loua'h Kollèl 'Habad, lettres du Rabbi contenues dans les dizaines de volumes des Iguerot Kodesh rapportées dans Sha'ar Halakha Ouminhag et Shoul'hane Menahem, comportement de nos Rébbéim entendus ou vus de nos yeux, ou compilés dans des livres, comme Otsar Minhaguei 'Habad, Shéva'h Hamo'adim et d'autres, usages des vieux hassidim des générations précédentes, rumeurs etc. (sans compter, les questions soulevées dans différents domaines en relation avec les progrès technologiques, et les modes de vie différents d'une région à l'autre, non traités dans les livres cités précédemment, et qui nécessitent des recherches dans les ouvrages contemporains de halakha)

À partir de ce constat, a surgi au sein du Vaad Rabanei Loubavitch, l'idée de rédiger un calendrier détaillé des lois et coutumes, dans lequel les règles seraient présentées de façon ordonnée, en termes simples, et traduit en français, à l'instar des autres calendriers, mais avec l'originalité suivante : l'apport et l'explicitation des sources, ainsi que la raison de chaque halakha. Ceci inclut également, des recherches et des analyses approfondies des sources, apportant des éclaircissements et du plaisir dans l'étude des halakhot.

Les qualités particulières du présent calendrier sont les suivantes :

1. Nous nous sommes efforcés d'apporter pour chaque halakha, ses sources et ses raisons. Par exemple, on sait que le soir de Yom Kippour il est d'usage de prier avec un talith gadol. Mais pourquoi agissons-nous ainsi ? Il est vrai que la raison est expliquée dans le Shoul'hane Aroukh de l'Admor Hazaken, mais ceci n'apparaît pas dans les chapitres relatifs à Yom Kippour, mais dans ceux des Tsitsit.
2. Nous avons essayé dans la mesure du possible, d'adapter notre discours au public français, par exemple : sur quel fruit nouveau pouvons-nous réciter la bénédiction Shéhé'héyanou en France ?
3. Malgré la volonté d'être concis, dans un certain nombre de cas, nous avons fait exception à cette règle pour un calendrier, et avons élargi notre propos, en présentant les bases de certains sujets pour une meilleure compréhension et ainsi éviter au lecteur de retenir une succession de règles paraissant obscures (voir en particulier : hatarate nédarim, Shéhé'héyanou, écriture d'un pane, et d'autres sujets). Il faut toutefois préciser, que ces développements apparaissent essentiellement en note en bas de page et n'ont pas été traduits en français.
4. Toutes les halakhot, leurs raisons et leurs sources, ont été traduites en français, pour une compréhension aisée du public francophone, en mettant l'accent sur la préci-





sion de chaque terme au niveau de la Halakha et de ses justifications. À ce sujet, je remercie vivement mon ami Shimon Elbaze, pour la qualité de son travail, sa rigueur dans la traduction des mots et des expressions, et ses dizaines de remarques constructives.

Pour la rédaction de ce calendrier, nous avons utilisé des recueils de lois, comme Piskei Teshuvot, Nit'ei Gabriel, des compilations de coutumes 'Habad, comme Sefer Haminhaguim 'Habad, Otsar Minhaguei 'Habad, Hilekhot Ouminhaguei 'Habad, du R. Guinzbourg, le livre Halakha Ouma'assé publié par le Makhon Halakha, le Loua'h du R. Brown, nous avons aussi pris conseil auprès de Mashpi'im et de spécialistes, et bien entendu consulté de nombreux livres de Halakha.

Avertissement : par manque de temps et du fait de problèmes techniques, il n'a pas été possible, d'intégrer les lois de Soucah et des 4 espèces, de même, les règles relatives à Yom Kippour ont été rapportées de façon abrégée, et l'on a pas traité en particulier, les lois relatives aux malades etc., ainsi que d'autres sujets importants, sDv pour les prochaines parutions le champ des sujets présentés sera élargi.

Critiques et corrections : les lois présentées dans ce calendrier ont été portées à la connaissance de plusieurs Rabanim 'Habad, dont les remarques ont été incluses dans cet ouvrage. Des erreurs sont toujours possibles, certaines se sont peut-être immiscer dans notre propos, ainsi que des manques de précision. Nous demandons au public des lecteurs de nous livrer leurs remarques et éclaircissements, ou le manque de compréhension de certains passages, de façon à pouvoir améliorer les prochaines rééditions. Ces courriers sont à envoyer à [louahvaadf@gmail.com](mailto:louahvaadf@gmail.com)

Le 15 Elloul 5779, jour de la fondation de la Yeshiva Tomkhei Temimim.

**Rav Nethanel Loeb**





Note du traducteur :

*Je tiens à remercier le Rav Haïm Attelan, pour la confiance qu'il m'a accordée en me chargeant de la traduction de ce calendrier halakhique. Je salue la rigueur et la patience du Rav Nethanel Loeb pour sa relecture minutieuse et ses remarques d'une grande finesse. Je remercie également mon épouse Ruth, première lectrice, pour ses précieux conseils et ses remarques pertinentes.*

*La traduction de la halakha est une lourde responsabilité en plus d'être un exercice difficile. Des inexactitudes, des imprécisions, des sous-entendus erronés etc. ont pu se glisser dans cet ouvrage, malgré tous les efforts déployés pour les éviter. Toute correction ou suggestion des lecteurs sont les bienvenues, et nous les en remercions par avance. Elles permettront d'améliorer et d'enrichir les prochaines parutions. Elles sont à adresser à [louahvaadf@gmail.com](mailto:louahvaadf@gmail.com).*

*Les numéros des notes apparaissant dans la traduction française font référence aux notes du texte en hébreu. Les abréviations suivantes ont été utilisées : R. pour Rav, G. R. pour Grand Rabbin, Sh. A. pour Shoul'hane Aroukh.*

Shana tova oumétouka !  
**Shimon Elbaze**





## VEILLE DE ROSH HASHANA

### I. SELI'HOT (PRIERES POUR LE PARDON)

1. **Bénédictions du matin**
2. **Horaire des séli'hot**
3. **Talith pour l'officiant** : Officiant célibataire
4. **Ta'hanoun**
5. **Les treize midot (attributs de miséricorde)** : Séli'hot sans minyane / Récitation avec téamim / (signes de cantilation) / Récitation en présence d'un minyan / Récitation tardive en présence d'un minyane
6. **Précisions sur le texte des séli'hot de la veille de Rosh Hashana**
7. **Un endeuillé dans les sept premiers jours de deuil**
8. **Récitation d'un kadish après les séli'hot**
9. **Ra'hamana de'anei**

### II HATARATE NEDARIM (DELIER LES VŒUX)

1. **Seder hatarate nédarim** : Annulation des anciens vœux / Annulation des futurs vœux
2. **Raison d'être méticuleux à se délier de ses vœux**
3. **Comment procéder ?**
4. **Comprendre sa déclaration** : Conseil utile
5. **Catégorie de vœux concernés** : Anciens vœux / Futurs vœux / Exclusivement en cas de grande nécessité / Pratique pieuse
6. **Avant la prière ou en cas d'oubli**
7. **Les femmes**

### III ECRITURE D'UN PANE (PIDYONE NEFESH)

1. **Une coutume 'hassidique**
2. **Indications sur l'écriture du pane**

### IV LOIS PARTICULIERES A LA VEILLE DE ROSH HASHANA

1. **Visites aux tombes des tsadikim (justes)**
2. **Sonnerie du shofar**
3. **Préparation des plats**
4. **Quel fruit est considéré comme nouveau ?**
5. **Préparation physique**
6. **Hidour (embellissement) supplémentaire**





7. Shalom bayite (paix du foyer)

## V PRIERE DE MIN'HAH

1. Tehilim (Psaumes)
2. Dernière prière de l'année

## VI ALLUMAGE DES NEROT (LUMIERES)

1. *Tsédaka* (charité)
2. Allumage avant bénédiction
3. Libellés des bénédictions
4. Erreur de bénédiction
5. *Shéhé'héyanou* à l'allumage ou au kidoush
6. *Horaire de l'allumage*

## PREMIER SOIR DE ROSH HASHANA

### I COMPORTEMENT GENERAL A ROSH HASHANA

1. Ordre du jour – soumission à D.ieu
2. Etre assidu dans la récitation des Psaumes et éviter les paroles profanes
3. Eviter de fumer

### II PRIERE DE ARVIT

1. L'officiant
2. Avant la prière
3. Prier avec concentration
4. Modifications dans le texte de la
5. *Ledavid Mizmor* (Psaume 24) : Méditation durant *Ledavid Mizmor*
6. Vœux après l'office

### III REPAS DU PREMIER SOIR DE ROSH HASHANA

1. Bénédictions du kidoush
2. Bénédiction *shéhé'héyanou* du *kidoush*
3. Trempage du pain de la bénédiction du *Motsi* dans le
4. La pomme avec le miel : Le trempage / La grenade sur la table / Pensées pendant la bénédiction
5. Récitation du *Yéhi Ratsone*
6. La grenade
7. Goûter de la chair de tête
8. Repas de fête et *Birkat Hamazone*





Question : pourquoi la place de la pomme avec le miel et de la grenade est à l'intérieur du repas, après le *Motsi*, et non juste après le *kidoush*, avant le *Motsi* ?

## PREMIER JOUR DE ROSH HASHANA

### I PRIERE DE SHA'HARIT

1. *Mikvé* (bain rituel)
2. **Manger avant les sonneries du Shofar** : Interdit d'après la halakha / Les bien-portants / Les malades / Les femmes
3. **Amener les enfants pour la prière et les sonneries du Shofar**
4. **Penser pendant *Adone Olam***
5. *Nigoun Avinou Malkénou*
6. Hamélekh
7. *Shir Hamaalote* (Psaume 130)
8. **Hazara (répétition) de la Amida par l'officiant** : *Oukhtov le'hayim et ouvesefer 'hayim / Zokhrénou le'hayim et mi khamokha*
9. *Avinou malkénou* (notre Père, notre Roi)

### II LECTURE DE LA TORAH

1. Ouverture de l'arche sainte
2. *Mi Shébérahk* (formule de bénédiction)
3. Air de la lecture
4. Personnes honorées
5. Hagbahah (levée du *Sefer Torah*)

### III SONNERIES DU SHOFAR

1. Préparation aux sonneries
2. Préparation particulière au sonneur de Shofar
3. Deuil
4. Récitation des versets avant les sonneries
5. Sonnerie du Shofar pour les femmes
6. **Les sonneries** : 30 sonneries / D'un seul souffle / Respirer entre chaque sonnerie / Durée des sonneries / Conclusion / *Shévarim (S) / Térou'a*
7. **Indications pour le sonneur de Shofar** : Debout / A côté de la *Bima* (estrade) / *Yéhi Ratsone* / Bénédiction / Penser à acquitter l'assemblée / Couvrir le Shofar / Confession à voix basse / Le souffleur
8. **Indications pour le public qui écoute les sonneries** : Debout / *Yéhi Ratsone* / Amen et *baroukh / hou ouvaroukh shémo* / Penser à s'acquitter / Suivi des sonneries
9. **L'interdiction de parler**
10. **Après les sonneries**





## IV PRIERE DE MOUSSAF

1. Avant la prière
2. *Téki'ot Dime'oumad*
3. Indications pour certains passages de la '*Hazara* : *Ounetané tokef* / Crachat dans *Aleinou* / Support pour la prosternation / Agenouillement / Prosternation / Prosternation pour les femmes / Récitation de *Ata Horéta* dans *Aleinou*
4. *Birkate cohanim* (bénédiction des *Cohanim*)
5. Les 100 sonneries
6. 30 sonneries à la fin de la prière

## V REPAS DE YOM TOV

1. Kidoush
2. *Birkate Hamazone*
3. Dormir pendant la journée

## VI TASHLIKH

1. La pratique
2. Explication de la coutume
3. Texte et pensées
4. Sans étendue d'eau

## VII INTERDICTION DE PREPARER DU 1<sup>er</sup> AU 2<sup>ème</sup> JOUR

### ABREGE DES LOIS RELATIVES AUX SONNERIES, ET CAS PARTICULIERS RENCONTRES PENDANT LES MIVTSA'IM

#### I LA BENEDICTION

1. Qui récite la bénédiction ?
2. Les femmes

#### II LES SONNERIES

1. Nombre de sonneries à priori
2. Nombre de sonneries en cas de force majeure
3. Pensées nécessaires
4. Suivre les sonneries
5. Changement de sonneur







6. Un seul souffle
7. Aspiration entre les sonneries
8. Durée des sonneries
9. Durée et façon de sonner les *Shévarim*
10. Usage '*Habad* pour les *Shévarim*
11. Durée et façon de sonner la *Térou'a*

### III HEURE LIMITE POUR LA MITSVA DU SHOFAR

### IV LIMITE SABBATIQUE

### V CAUSER UNE TRANSGRESSION

## DEUXIEME SOIR DE ROSH HASHANA

### I ALLUMAGE DES NEROT

1. Horaire de l'allumage : Les autres jours de Yom Tov / Le deuxième soir de Rosh Hashana /
2. Allumer d'une flamme existante
3. Allumage et bénédiction
4. Libellé des bénédictions
5. *Shéhé'héyanou* et fruit nouveau : Introduction / Fruit nouveau et allumage

### II REPAS DE LA FÊTE

1. Les vœux pour la nouvelle année
2. Fruit nouveau au kidoush
3. Consommation du fruit nouveau après le *Kidoush*
4. Les signes
5. *Hamotsi*

## JOURNEE DU DEUXIEME JOUR DE ROSH HASHANA

1. *Shéhé'héyanou* des sonneries avec un habit neuf
2. Dormir
3. A l'approche de la fin de Rosh Hashana : Etude de '*Hassidout* / Repas et *farbrenguène* (réunion '*hassidique*)
4. *Hamélekh hamishpate*
5. Les vœux





## VEILLE DE YOM KIPPOUR

### I KAPPAROT

1. **Origine de la coutume des *kapparot***
2. **Raisons de la coutume :** La *kappara* (ici, la volaille), comme bouc émissaire / Identification / La *Tsedaka* / Le coq / Un coq blanc
3. **Horaire des *kapparot***
4. **Que choisir pour les *kapparot* ? :** L'idéal, un coq pour les hommes et une poule pour les femmes / Des poissons, à défaut de volailles / L'argent / Avec un *shalia'h* (délégué)
5. **Quantité**
6. **Quantité pour une femme enceinte / Avant 40 jours de grossesse / Après 40 jours de grossesse / Gémellité / Le sexe du fœtus est connu /**
7. **Texte des *kapparot***
8. **Textes pour les cas particuliers :** Avec l'argent / Une femme récitera / Lecture pour une autre personne présente / Lecture pour une personne absente
9. **La *shé'hitah* (égorgement)**
10. **La *mitsva* de recouvrir le sang :** En pratique / Rachat des *kapparot*

### II LOIS PARTICULIERES A LA VEILLE DE YOM KIPPOUR

1. ***Mikvé***
2. ***Sha'harit* :** Psaume 100 / Psaumes 20 et 86 / *Ta'hanoun* / *Kériate shéma 'al hamitah*
3. **Distribution du *léka'h* (gâteau au miel) /**
4. **La *mitsva* de manger :** Source et importance de la *mitsva* / Raison de la *mitsva* / Quantité / On raconte sur de grands maîtres d'Israël / Les femmes, et les malades qui ne jeûnent pas
5. **Réconciliation :**
6. **Plats consommés**
7. **Vêtements de shabbat**
8. **Comprimés pour jeûner facilement**
9. **Ordre du jour**

### III PREMIER REPAS

1. **Le pain dans le miel**
2. **Catégorie d'aliments :** Volaille et poissons / Récit du *Midrash* / Ail et œufs / *Kreplakh*

### IV RITUEL DE MIN'HA

1. **Ordre des éléments du rituel**
2. ***Malkout* (petites tapes) :** Raison / La ceinture / Administration des





- petites tapes
3. **Mikvé** : Impureté due à une pollution / Repentir
  4. **Charité**
  5. **Min'ha**
  6. **Confession** : Introduction à la *mitsva* de la confession / Lois relatives à la confession / Où frappe-t-on ? / Confession à Min'ha

## V SÉOUDA HAMAFSÉKÈTE (DERNIER REPAS AVANT LE JEÛNE)

1. **Caractère du repas**
2. **Comportement pendant ce repas**
3. **Composition de ce repas**
4. **Fin du repas et consommation après**
5. **Mikvé après le repas**

## VI PREPARATIFS AVANT L'ENTREE DE LA FETE

1. **Bénédictio des enfants**
2. **Un nère 'hayim et un nère néshama** : nère 'hayim / Extinction / Raison de l'allumage du nère 'hayim / Nère néshama
3. **Nère pour la havdala**
4. **Allumage des nérot** : Les bénédictions / Sainteté du jour à l'allumage / Condition / Profiter des nérot
5. **Lumière dans la chambre à coucher**
6. **Nappe**
7. **Kitel**
8. **Talith**
9. **Confession avant le coucher du soleil**

## SOIR DE YOM KIPPOUR

### INTRODUCTION : REPENTIR ET PARDON A YOM KIPPOUR

#### I KOL NIDREI

1. **Sujet de Kol Nidrei**
2. **Horaires de Kol Nidrei**
3. **Préparation à Kol Nidrei**
4. **Déroulement de Kol Nidrei** : Ouverture de l'Arche sainte et port du premier *Sefer Torah* / L'achat du port du premier *Sefer Torah* / Un Beth Din (tribunal) avec l'officiant / Récitation de versets et *Al da'ate hamakom* / Récitation de *Kol Nidrei* / *Sala'hti kidevareikha*
5. **Bénédictio Shéhé'héyanou** : Pourquoi maintenant ? / Annonce au public féminin / Qui récite *shéhé'héyanou* ?





## II PRIÈRE DE ARVIT

1. *Baroukh Shem* à voix haute
2. **Psaumes après Arvit** : Récitation des quatre premiers psaumes / Lecture des Psaumes / Psaumes avant de dormir
3. **Vœux**

## III JEÛNE POUR LES MINEURS ET NOURRITURE

1. Jeûne pour les mineurs
2. **Nourriture à Yom Kippour** : *Kidoush* et *Léhèm mishné* / *Yaaléh véyavo* / Bénédiction *mé'eine shalosh* / Ablutions pour le repas

## IV LOIS RELATIVES AUX ABLUTIONS A YOM KIPPOUR

1. Introduction à l'interdiction de se laver
2. Lavage rituel des mains
3. Ablutions des doigts jusqu'à la paume
4. Lavages rituels de toute la main
5. Lavage rituel des mains, à la sortie de Yom Kippour

## LE JOUR DE YOM KIPPOUR

### I QUELQUES LOIS NECESSAIRES DU LEVER A MOUSSAF

1. Lavage rituel des mains et rinçage de la bouche et du visage
2. Bénédiction du matin
3. Les 100 bénédictions
4. Jeûner ou prier à la synagogue
5. Lecture de la Torah
6. *Yizkor* (évocation des disparus) : Raison / Sortie de la salle synagogale / Le nom de la mère / Evoquer le nom du Rabbi / Endeuillé / Saisir les montants du Sefer Torah / *Av hara'hamim*

### II PRIERE DE MOUSSAF

1. *Ounetanéh tokef*
2. Ablutions des *Cohanim*
3. *Birkate Cohanim*
4. Prosternation
5. Psaumes
6. Pause

### PRIERE DE MIN'HA





1. Bénédiction sur le *talith*
2. Lecture de la Torah
3. *Maftir Yonah*
4. Treize *midot* dans la répétition de la *Amida*

## PRIERE DE NE'ILA

1. Concentration dans la prière
2. Modifications et remarques dans le texte de la prière de *Né'ila* : *Lé'eila oulé'eila* et *'hoteménou / Hayom yifenéh / Treize midot*
3. Bénédiction des *Cohanim*
4. Sonnerie du Shofar

## SORTIE DE YOM KIPPOUR

1. *Arvit* avec le *kittel*, le *talith* et un chapeau
2. Erreur dans la prière
3. Vœux
4. *Havdalah* : Lavage rituel des mains / Avec *kittel* et *talith* / Déroulement de la *Havdalah* / Bénédiction sur la flamme / *Havdalah* pour les femmes
5. *Kidoush lévanah* (sanctification de la lune) : Horaires / Raison / Avec *kittel* et *talith* / Rinçage du visage, grignotage et changement de chaussures
6. Un bon repas
7. S'occuper de la *Soucah*
8. Le repentir après Yom Kippour



## SELI'HOT (PRIERES POUR LE PARDON)

1. **Bénédictions du matin** : on fera attention à réciter les bénédictions du matin<sup>1</sup> ou au moins celle de l'étude de la Torah avant la lecture des *séli'hot* car elles contiennent de nombreux versets (*Shoul'hane Aroukh Admor Hazaken* 46 §8 et 47 §1 : l'omission de la bénédiction de la Torah a causé la ruine de la terre d'Israël. Ce manquement témoignant du peu d'importance donné à la Torah aux yeux de ceux qui s'adonnaient à son étude)<sup>2</sup>.

2. **Horaire des *séli'hot*** : en pratique, on se lève plus tôt qu'à l'accoutumée et on récite les *séli'hot* avant la prière<sup>3</sup>.

3. **Talith pour l'officiant**<sup>4</sup> : l'officiant pour les *séli'hot* doit revêtir un *Talith gadol*<sup>5</sup> et réciter la bénédiction s'il prie *sha'harit* avec ce *Talith gadol* immédiatement après les *séli'hot*<sup>6</sup>. **Officiant célibataire** : il ressort de plusieurs lettres du Rabbi qu'un célibataire revêtira également un *Talith gadol* s'il est officiant<sup>7</sup> (*Shoul'hane Aroukh Admor Hazaken* et *Iguerot Kodesh*).

4. **Ta'hanoun** : on récite le *ta'hanoun* [*vayomère David el Gad* etc.] lors des *séli'hot* même s'il fait jour, mais pas à l'office de *sha'harit* ni le reste de la journée (*Shoul'hane Aroukh* 581 §3 ; car ce *Ta'hanoun* fait partie intégrante des *séli'hot* qui se terminaient à l'origine avant l'aube, et les rabbins n'ont pas voulu faire de différence en cas de dépassement de cet horaire ; par contre, le restant de la journée, comme pour toute veille de fête, il ne sera pas récité (*Tour, Levoush* et *Mishnah Berourah*<sup>8</sup>)).

5. **Les treize *midot* (attributs de miséricorde)** : la récitation des treize *midot* ne se fait qu'en présence de dix hommes majeurs (*minyane*) qui les déclameront ensemble<sup>9</sup> (*Shoul'hane Aroukh* 565,5 : car les treize *midot* sont *davar shebikedousha* (propos sacrés) comme le *kadish*, le *barekhou* etc. qui nécessitent la présence de dix personnes).

Quelques cas particuliers :

- ***Séli'hot* sans *minyane*** : on ne lit pas les treize *midot* (*Shoul'hane*





## Veille de Roch Jfachana

Aroukh). On saute le paragraphe *vayaavor... vénaké* (Rama, *Bayit 'Hadash*). Certains<sup>10</sup> sont d'avis de ne pas lire non plus le paragraphe *zekhor lanou berite shelosh esré* (*Tourei Zahav*, car sans *minyane* on ne doit même pas faire allusion aux treize *midot*).

- **Récitation avec *téamim* (signes de cantilation) :** sans *minyane* on ne lira pas non plus les versets des treize *midot* avec les *téamim*<sup>11</sup> (*Kaf Ha'hayim* et d'autres décisionnaires conformément à la Kabbale) même si certains l'autorisent, l'assimilant alors à la récitation de versets bibliques et non à des supplications.
- **Récitation en présence d'un *minyane* :** si on est décalé par rapport au *minyane*, on s'interrompra pour se joindre à la récitation des treize *midot* de l'assemblée<sup>12</sup> (*Iguerot Moshé*, selon la coutume répandue, et, du fait du statut de *davar shé bikedousha* des treize *midot* nécessitant comme le *kadish* et le *barekhou* un arrêt pour participer à la réponse du *minyane*).
- **Récitation tardive en présence d'un *minyane* :** tant que l'assemblée n'a pas prononcé le mot *vénaké* achevant les treize *midot*, on peut encore commencer le paragraphe *vayaavor... vénaké* et être considéré comme l'ayant dit avec le *minyane* (*Ben Ish 'Haï, Parasha Ki Tissa*, et *Torah Lishma 95* du même auteur).

### 6. Précisions sur le texte des *séli'hot* de la veille de Rosh Hashana:

- Le paragraphe *al tavo bémishpate 'imanou* est récité verset par verset par l'officiant puis l'assemblée. Toutefois pour une raison quelconque, les deux premiers versets *al tavo bémishpate* et *vehou yishpote* sont récités ensemble comme s'ils constituaient un seul et même verset (*Halakhot et minhaguei 'Habad* de R. Yossef Guinzbourg).
- Celui qui récite les *séli'hot* sans *minyane* doit sauter les passages en araméen : *ma'hei oumassei, marane devishmaya* etc.<sup>13</sup> (*Loua'h Kolloi 'Habad* s'appuyant sur *Shoul'hane Aroukh Admor Hazaken 101 §5* conseillant d'éviter l'araméen pour celui qui prie sans





*minyane*, car seul, il a nécessairement recours aux anges pour transmettre sa prière et cette langue leur est inconnue ; position identique pour le *Matéh Ephrayim* se basant sur le *Shenei Lou'hot Haberith*).

- En récitant le verset : *vayikra béshem Ado-naï* (Exode 34,5) on doit regrouper *vayikra* et *béshem*<sup>14</sup>, comme l'indiquent les *téamim* (signes de cantilation) suggérant le sens suivant : « Il (Ado-naï) proclama le nom » (*Maguen Avraham* 565 §5 d'après *Aboudraham* ; *Shaarei Ephrayim* ; *Mishnah Berourahh* 581 §4), et non pas regrouper *béshem* et *Ado-naï* comme le propose le *Targoum Onquelos* car le sens de la phrase serait alors : « il (Moïse) appela le nom de l'Eternel. »

**7. Un endeuillé dans les sept premiers jours de deuil :** en dépit du fait qu'un endeuillé ne doit pas, à priori, sortir de sa maison les sept premiers jours de deuil même pour la prière ou les *séli'hot*, il pourra cependant aller à la synagogue la veille de Rosh Hashana du fait de l'importance des longues *séli'hot* de ce jour (*Loua'h Kollole 'Habad* s'appuyant sur Rama 581 §22 suivant l'explication du *Ma'hatsit Hashékel*). Ensuite, il sera autorisé à rester prier *Sha'harit* avec l'assemblée (*Matéh Ephrayim* 581 §22).

Toutefois, il est préférable, si possible, de réunir un *minyane* dans la maison de l'endeuillé pour procéder aux *séli'hot* et à *Sha'harit* (*Matéh Ephrayim*).

**8. Récitation d'un kadish après les séli'hot :** on récite le *kadish titkabel* à la fin des *séli'hot* même si on prie *sha'harit* immédiatement après les *séli'hot* (Indication du Rabbi dans *Likoutei téamim* sur les *séli'hot*, car toute prière doit être suivie d'un *kadish titkabel* sollicitant son acceptation, comme on le voit shabbat et Yom Kippour, où plusieurs prières se succèdent, un *kadish titkabel* suit chacune d'elles).

**9. Ra'hamana de'anei :** il est d'usage chez les 'hassidim 'Habad, d'entonner à la fin des *séli'hot*, le chant 'hassidique *Ra'hamana de'anei* enseigné par le Rabbi. Cette coutume était pratiquée dans la synagogue du Rabbi qui encourageait vivement ce chant.







## HATARATE NEDARIM (DELIER LES VŒUX)

1. **Seder hatarate nédarim** : le texte intitulé *seder hatarate nédarim*, lu la veille de Rosh Hashana, est composé de deux parties :

- **Annulation des anciens vœux** : procédure appelée *hatarate nédarim* visant à annuler les engagements pris sous forme de vœux pendant l'année écoulée.
- **Annulation des futurs vœux** : procédure appelée *messirate modaa* consistant à déclarer l'annulation anticipée des vœux susceptibles d'être prononcés l'année à venir.

2. **Raison d'être méticuleux à se délier de ses vœux** : on prend soin de se défaire de ses anciens vœux car l'inexécution d'un vœu est un acte grave, sévèrement puni par D.ieu d'après le Talmud (*Shabbat* 32b) et nous souhaitons ne pas y être exposés ('*Hayei Adam*).

Rabbi Shabtaï Cohen (1622-1663, Vilna et Moravie) trouve une allusion à la période propice à cette *mitsva* dans le texte biblique présentant les lois concernant les vœux (Nombres 30,3) : « il ne profanera pas sa parole comme... », en hébreu : « *lo<sub>e</sub> ya'he<sub>e</sub>l devar<sub>e</sub> kekhol* » où l'on retrouve *eloul*, mois précédant Rosh Hashana, dans les lettres finales des mots (*Shakh al Hatorah* sur *Matot* rapporté par le *Birkei Yossef*, *Shaarei Teshouva*, *Kitsour Shoul'hane Aroukh* et *Kaf Ha'hayim*).

On veille de même à annuler par avance des futurs vœux conformément au Talmud (*Nédarim* 23a) affirmant : « celui qui désire que ses vœux de l'année prochaine ne soient pas validés se lèvera à Rosh Hashana et déclarera : tous les vœux que je prononcerai l'année à venir sont nuls dès à présent » (*Shenei Lou'hot Haberith Yoma* rapporté par le *Shaarei Teshouva* 581).

L'Admor Hazaken justifie encore cet usage dans son *Shoul'hane Aroukh* (619 §3) par la négligence vis-à-vis des vœux et le risque important de transgresser l'interdit de profaner sa parole<sup>15</sup>.

3. **Comment procéder ?** Après l'office du matin, et à priori avant le milieu de la journée<sup>16</sup> ('*hatsot*), on récite le *seder hatarate*





*nédarim*, de préférence devant dix personnes, appelées juges pour la circonstance, même si trois suffisent d'après la halakha (*Sidour de l'Admor Hazaken*)<sup>17</sup>.

Les juges sont assis et le requérant debout<sup>18</sup>. Le Rabbi était revêtu de son *talith* et de ses *téfilin* de Rashi pour cette cérémonie.

Chacun lit le texte séparément devant les juges, mais en cas de nécessité on pourra procéder en groupe (*Matéh Ephrayim*)<sup>19</sup>.

A priori, les juges doivent écouter attentivement les propos du requérant, mais à postériori même une écoute partielle suffira pour le délier de ses vœux dans la mesure où les juges savent qu'il vient dans cette intention (R. Nebentsal)<sup>20</sup>.

**4. Comprendre sa déclaration :** la compréhension des termes du *seder hatarate nédarim* par le requérant est nécessaire, au besoin il prononcera le texte dans une autre langue, même inconnue des juges<sup>21</sup>. Toutefois, même si on n'en comprend pas chaque mot, le texte pourra quand même être lu en hébreu à condition d'en saisir le sens général, qui est de regretter les vœux et serments que l'on s'est imposé et dont on peut être délié (*Hayei Adam, Elef Hamaguène, Kaf Ha'hayim* d'après R. Shlomo Klouger)<sup>22</sup>.

**Conseil utile :** le Rabbin, le shalia'h ou le responsable communautaire devra expliquer brièvement au public l'objet du *seder hatarate nédarim* avant de commencer.

#### 5. Catégorie de vœux concernés :

- **Anciens vœux :** il est nécessaire de décrire un vœu en détail pour en être délié, or aucune précision n'est donnée sur les vœux du *seder hatarate nédarim*, on requiert seulement d'une manière générale l'annulation de l'ensemble de nos anciens vœux. En conséquence, seuls les anciens vœux dont nous avons oublié l'objet sont défaits par cette cérémonie. Tout vœu connu doit être exprimé en détails, et subir la procédure classique pour en être délié (*Dérékh Ha'hayim, Elef Hamaguène* et *Avnei Nézer*). Certains décisionnaires considèrent malgré tout que le





## Veille de Rosh Hashana

*seder hatarate nédarim* de la veille de Rosh Hashana s'applique également aux vœux connus et que l'énoncé de leurs détails n'est pas indispensable (R. Shlomo Klouger, Maharal Tsints, *Eshel Avraham* de Boutshatsh, et R. Sh. Z. Oyerbach s'appuyant sur le Rosh)<sup>23</sup>.

- **Futurs vœux :** la *messirate modaa* annulant préventivement les futurs vœux n'agira qu'à condition de l'avoir oubliée au moment du vœu, mais tout engagement prononcé en ayant souvenir de la *messirate modaa* annule de facto cette dernière et le vœu reste valide (*Shoul'hane Aroukh Yoré Déa* 211 §2)<sup>24</sup>.
- **Exclusivement en cas de grande nécessité :** il est important de préciser que même lorsqu'elle est efficace (en cas d'oubli de sa déclaration), la *messirate modaa* a pour objectif essentiel d'annuler un vœu pour éviter d'être puni pour sa transgression involontaire déjà effectuée (Maharit 1, 53). En dehors du cas précédent, représentant une absolue nécessité, on ne comptera pas sur la *messirate modaa*. Le vœu prononcé sera considéré comme valide et devra être respecté, seule une *hatarate nédarim* classique en bonne et due forme pourra nous en délier correctement (Rama 211 §1)<sup>25</sup>.
- **Pratique pieuse :** tout bon comportement répété sans s'être engagé en termes de vœu ni avoir dit *béli néder*, ainsi que tout engagement à accomplir une *mitsva*, comme étudier un traité du Talmud par exemple, sont annulés par la *messirate modaa* où ils sont mentionnés explicitement. Toutefois, on a malgré tout, l'habitude de faire attention à dire *béli néder* dans les cas précédents, et de procéder à une *hatarate nédarim* en bonne et due forme pour s'en délier si on n'a pas dit *béli néder*<sup>26</sup>.

**6. Avant la prière ou en cas d'oubli :** il est possible, si nécessaire, de procéder au *seder hatarate nédarim* avant de prier *sha'harit* (Responsa *Rivevot Ephrayim* Vol. 8, 533). En cas d'oubli, on pourra le faire jusqu'à la veille de Yom Kippour (*Shenei Lou'hot Haberit, Matéh Ephrayim*).





**7. Les femmes :** aucune habitude n'a été prise par les femmes concernant l'annulation des vœux, ni même de déléguer cette activité à leur époux. En fait, elles s'appuient sur la récitation du *kol nidrei* du soir de Yom Kippour pour s'acquitter de ce devoir (R. Oyerbach, R. Wozner et d'autres décisionnaires)<sup>27</sup>.

Elles devront donc prendre soin le soir de Yom Kippour de réciter à voix un peu haute<sup>28</sup> le texte du *kol nidrei* et veiller à ne pas seulement écouter l'officiant.

Au cas où une femme ne sera pas présente à la synagogue pour *kol nidrei*, il est souhaitable qu'elle proclame une *messirate modaa* à la maison en déclarant qu'elle annule ses futurs vœux dès à présent, car du point de vue de la stricte halakha ceci peut être fait même en étant seul<sup>29</sup>.

## ECRITURE D'UN PANE (PIDYONE NEFESH)

**1. Une coutume 'hassidique** consiste à écrire puis à adresser à son Rabbi une lettre appelée *pidyone nefesh* (littéralement : rachat ou libération de l'âme), en abrégé *pane*, pour soi et ses proches (*Sefer Haminhaguim 'Habad* s'appuyant sur l'usage des 'hassidim)<sup>30</sup>.

**2. Indications sur l'écriture du *pane* :**

- Après s'être immergé dans un *mikvé* (bain rituel), on se lave les mains avec un récipient, si on est marié on attache son *gartel* (ceinture utilisée pour la prière et d'autres solennités), et on fait un don de charité<sup>31</sup>.
- On utilise une page blanche, sans carreaux ni lignes, on écrit en en-tête le mot *pane* en hébreu sans le faire précéder de l'habituel *bh* abrégé de *baroukh hashem*.

Le *pane* doit être écrit en hébreu et commence par la formule suivante traduite ici en français :

– « de grâce, réveiller une grande miséricorde sur moi, untel fils d'untelle ou untelle fille d'untelle » ;





## Veille de Rosh Hashana

- ou pour un groupe dont on fait partie : « de grâce... miséricorde sur nous » suivi de la liste des noms des personnes sur le modèle précédent ;
- ou seulement pour d'autres personnes : « de grâce... miséricorde pour » suivi de la liste des noms des personnes sur le modèle précédent.

On poursuit avec des requêtes de bénédictions matérielles et spirituelles<sup>32</sup>.

- On ne mentionnera pas ses propres défauts sous forme d'affirmations (j'ai tel ou tel tort) mais on pourra demander d'être guidé et aidé dans la réparation de telle ou telle imperfection. De même, on n'exprimera pas être prêt à subir des souffrances. Enfin, aucun propos négatif sur autrui ne sera de mise dans ce document<sup>33</sup>.
- Après avoir rédigé le *pane*, on le lira en imaginant se tenir devant le Rabbi<sup>34</sup>.
- Cette lecture terminée, on glissera le *pane* dans un des livres du Rabbi, et si possible, on enverra le *pane* le jour même pour qu'il soit lu sur le Ohel du Rabbi<sup>35</sup>. Fax : 001-718-7234444. E-mail : ohel@ohelchabad.org.

## LOIS PARTICULIERES A LA VEILLE DE ROSH HASHANA

1. **Visites aux tombes des *tsadikim* (justes)** : on a l'habitude la veille de Rosh Hashana, de rendre visite aux tombes des *tsadikim*, d'y prier et d'y faire des dons aux pauvres (Rama 581 §4). Ceux qui en sont proches, se rendent au Ohel du Rabbi (*Sefer Haminhaguim 'Habad* p55 rapportant l'usage des 'hassidim).
2. **Sonnerie du *shofar*** : on ne sonne pas du *shofar* la veille de Rosh





Hashana (Rama 581 §3) de façon à faire une coupure entre les sonneries facultatives du mois d'Eloul et celles de Rosh Hashana qui sont obligatoires (Levoush 581 §1) ou encore pour troubler le Satan (ange accusateur) et lui faire penser que Rosh Hashana a déjà eu lieu (*Minhaguim* de R. Yitshak Eizik de Tirna et Maharil, 14<sup>ème</sup> siècle). Certains permettent néanmoins de s'entraîner à sonner pour le lendemain dans une salle fermée (*Eliyah Rabba* citant le *Sefer Amarkal*, rapporté par le *Péri Mégadim*, le *Mishnah Berourah* et le *Divrei Né'hémia*)<sup>36</sup>.

### 3. Préparation des plats :

- Ne pas oublier de préparer : pomme, miel, grenade, tête de bélier (ou de poisson etc.) pour le premier soir de fête et un fruit nouveau pour le deuxième soir.
- Cuisiner des plats sucrés et gras (Rama 583 §2) mais non acides ou amers (à Rosh Hashana les signes sont importants, nous consommons des mets sucrés pour amener une année douce, Rav Hay Gaon en déduit qu'à l'inverse on se privera de tout aliment acide (*Maguen Avraham* et Admor Hazaken 583) ou amer (*Matéh Ephrayim* et *Aroukh Hashoul'hane*)). Cependant, ceci ne concerne que la cuisson avec du vinaigre etc. car elle transforme le goût des aliments en les rendant acides ou amers, ou celle d'aliments naturellement aigres comme le citron ('Hida), mais un simple assaisonnement avec du citron ou du vinaigre sera autorisé (*Aroukh Hashoul'hane*). De même, la consommation de produits pimentés ou au goût relevé ne posent pas de problème sauf pour les rares familles ayant pour tradition de s'en abstenir (*Lékète Yoshère* citant son maître le *Téroumate Hadéshène* au 15<sup>e</sup> siècle)<sup>37</sup>.
- Ne pas consommer de noix ou de noisettes à Rosh Hashana car la valeur numérique du mot noix en hébreu est égale à celle du mot faute et de plus, ces fruits secs provoquent des tousotements gênant la prière (Rama, *Maguen Avraham* et Admor Hazaken





## *Veille de Roch Jfachana*

583). Pour cette dernière raison, certains s'abstiennent également d'avaler des amandes, des cacahuètes etc. (*Mekor Hayim* de R. Yahir Bakrakh, 17<sup>e</sup> siècle en Allemagne). Toutefois, on pourra utiliser des noix et des amandes en poudre pour la préparation de gâteaux ou d'autres plats (le *Béer Moshé* Vol.3, 97 permet seulement la poudre d'amande, mais celle de noix est aussi autorisée par l'Admor hazaken qui ne cite que le problème des tousotements<sup>38</sup>, inexistant dans ce cas).

#### 4. Quel fruit est considéré comme nouveau ?

On ne récite la bénédiction *shéhé'héyanou* sur un fruit nouveau qu'aux conditions suivantes : on ne l'a pas mangé pendant l'année en cours, il n'est pas disponible toute l'année à un prix raisonnable en étant de bonne qualité. En France, il y a grâce à D.ieu , sur les étals, une multitude de fruits toute l'année, on doit donc, avant de choisir un fruit nouveau pour Rosh Hashana, bien vérifier s'il remplit les conditions nécessaires pour effectuer la bénédiction *shéhé'héyanou*.

Avant de se prononcer, on doit toujours examiner la réalité sur le terrain car l'approvisionnement des magasins varie. Néanmoins, on peut citer quelques exemples : la pastèque, le melon, la pêche sont des fruits introuvables en hiver à un prix raisonnable, on pourra donc réciter *shéhé'héyanou* dessus, mais en général on les a déjà goûtés avant Rosh Hashana ce qui les exclut.

La datte fraîche jaune, en revanche, n'est pas fréquente à un prix et une qualité corrects, et a rarement été consommée précédemment, on pourra donc l'utiliser comme fruit nouveau le deuxième soir de Rosh Hashana (cependant, certains avis récusent les dattes<sup>39</sup>).

Pour les mêmes raisons, on pourra utiliser la figue de Barbarie et le jujube<sup>40</sup>.

Enfin, ne pas oublier que la grenade doit être consommée le premier soir de Rosh Hashana et ne convient donc pas comme fruit nouveau pour le deuxième soir.

**5. Préparation physique :** on se coupe les cheveux et les ongles, on se lave. Les hommes se trempent au *mikvé* (bain rituel) en l'honneur de Rosh Hashana. A l'approche de l'entrée de la fête, on met de beaux





habits pour montrer notre confiance en D.ieu qui fera un miracle, nous jugera avec bienveillance et nous inscrira pour une vie heureuse<sup>41</sup>.

**6. Hidour (embellissement) supplémentaire :** le Rabbi Shalom DovBer avait l'habitude de s'imposer un *hidour* supplémentaire avant chaque Rosh Hashana (*Sefer Haminhaguim 'Habad* p56). Le Rabbi Yossef Yits'hak (*Sefer Hamaamarim Kountressim* Vol. 1, p. 132) rapporte ceci comme un enseignement adressé à tout le monde : « chaque Rosh Hashana, tout le monde devra prendre sur soi : un *hidour* dans une mitsva positive, le respect d'une barrière sur un interdit, et une attention particulière à un comportement vertueux ». Le Rabbi dans un discours public enseigne : « il est souhaitable que chacun et chacune prenne sur soi, sans formuler de vœu (*béli néder*), un *hidour* supplémentaire, et reçoive ainsi une bénédiction » (*Torat Menahem* 5743, Vol. 1, p. 34, et *Likoutei Si'hot*, Vol. 2, *Tétsé*, §4)<sup>42</sup>.

**7. Shalombayite (paix du foyer) :** nos Rébbéim avaient l'habitude de s'entretenir un moment avec leur épouse, la Rebbétsen, à l'approche de l'entrée de la fête (*Si'hai* du 10 Shevat 5712). On peut en tirer un enseignement pour chacun, à savoir combien est important le *shalom bayite* (*Torat Menahem* 5748, deuxième jour de Rosh Hashana). Une leçon supplémentaire : chacun d'entre nous possède les qualités de *mashpi'a* (influence, don) et de *mékabel* (réception, soumission), il est vrai que l'on doit s'auto-influencer et influencer autrui, mais ceci ne doit pas nous faire oublier de recevoir et d'être soumis à D.ieu. On déduit également du comportement de nos Rébbéim, que l'on doit se dévouer à répandre les sources de la 'Hassidout et renforcer spirituellement les femmes et les jeunes filles d'Israël (*Torat Menahem*, Vol. 20, p. 270).

## PRIERE DE MIN'HAH

**1. Tehilim (Psaumes) :** le Rabbi Yossef Yits'hak écrit dans une lettre : « depuis une heure avant Min'hah la veille de Rosh Hashana jusqu'à Arvit de la sortie de Rosh Hashana, chacun d'entre vous (étudiants de







## *Veille de Roch Jfachana*

la Yeshiva ; et par extension la communauté dans sa totalité) récitera assidûment les Tehilim nuit et jour car pendant ces deux jours, on devra : éviter au maximum toute parole profane, diminuer son temps de sommeil, multiplier les prières et supplications de tout son cœur, et lire des psaumes chaque minute libre » (Recueil de lettres du Rabbi Yossef Yits'hak édité à la fin du Tehilim Ohel Yossef Yits'hak, rapporté dans *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56).

**2. Dernière prière de l'année :** le Min'ha de la veille de Rosh Hashana est à la fois l'ultime prière de l'année et l'introduction à celles de Rosh Hashana. Nos Rébbéim l'ont toujours récité très longuement<sup>43</sup>, il est donc souhaitable que chacun s'en inspire et fasse de même<sup>44</sup>. Rabbi Yossef Yits'hak a d'ailleurs rédigé un long exposé avec force détails sur les réflexions à avoir à ce moment (*Sefer Hamaamarim* 5703, p. 41-42)<sup>45</sup>.

## ALLUMAGE DES NEROT (LUMIERES)<sup>46</sup>

**1. Tsédaka (charité) :** donner la *tsédaka* avant d'allumer les *nérot* est une bonne coutume (*Shenei Lou'hot Haberit, Kitsour Shoul'hane Aroukh* 75 §2, *Ben Ish 'Hay Parashat Noa'h*, usage encouragé par le Rabbi à plusieurs reprises<sup>47</sup>).

Le Rabbi a aussi recommandé à ceux qui versent un don journalier de le faire aussi, à l'avance, pour les deux jours de Rosh Hashana (*Likoutei Si'hot*, Vol. 28, p. 215 relatant une *si'ha* de la fête de Shavouot 5743).

**2. Allumage avant bénédiction :** comme pour les lumières du Shabbat, on allume les *nérot* avant de réciter la bénédiction et on pose délicatement l'allumette pour qu'elle s'éteigne toute seule (car même si pour les mitsvot en général, la bénédiction précède la mitsva, ici, une fois la bénédiction récitée, le shabbat est reçu et l'allumage n'est plus autorisé ; mais cette raison est insuffisante pour Yom Tov où il nous est permis d'allumer à partir d'une flamme existante. En fait, les rabbins n'ont pas voulu faire de différence avec Shabbat pour une bénédiction du même ordre, *Shoul'hane Aroukh Admor Hazaken* 263 §8. On déposera l'allumette comme pour shabbat car il nous est aussi





interdit d'éteindre le feu durant Yom Tov, Shoul'hane Aroukh 514 §5).

**3. Libellés des bénédictions :** l'usage 'habad est de réciter la bénédiction : « *baroukh ata...lehadlik nère shel Yom Hazikarone* » suivie de la bénédiction *shéhé'héyanou* (*Sefer Haminhaguim 'Habad* p56 , on reproduit ainsi la bénédiction du *kidoush* et de la *hafatara*)<sup>48</sup>.

Une femme devant réciter la bénédiction *shéhé'héyanou* lors de l'allumage des *nérot* ne pourra pas poser comme condition avant d'allumer qu'elle ne reçoit pas encore Yom Tov (car la bénédiction *shéhé'héyanou* nous engage, au même titre que la prière de Arvit du premier soir de la fête, à recevoir Yom Tov, *Or'hot 'Hayim* 263 §6, *Kaf Ha'hayim* 514 §112, *Tsits Eliezier*, Vol. 10, 19 et d'autres décisionnaires).

**4. Erreur de bénédiction :** si on a prononcé *lehadlik nère shel Yom Tov* au lieu de *lehadlik nère shel Yom Hazikarone*, on sera quitte de son devoir et on ne recommencera pas la bénédiction (car on a, en fait, récité la bénédiction conforme à la halakha la plus répandue et donc valide à postériori)<sup>49</sup>.

Enfin, si une femme ou une jeune fille a oublié la bénédiction *shéhé'héyanou* au moment de l'allumage, elle ne la rattrapera pas mais pensera à s'en acquitter avec la bénédiction *shéhé'héyanou* du *kidoush* (car d'après la stricte halakha, la place de la bénédiction *shéhé'héyanou* est à la fin du *kidoush* et non au moment de l'allumage).

**5. *Shéhé'héyanou* à l'allumage ou au *kidoush* :** une femme ou un homme étant dans une situation où ils doivent accomplir eux-mêmes l'allumage et le *kidoush* ne feront la bénédiction *shéhé'héyanou* qu'au moment du *kidoush* (qui est sa place essentielle (voir plus haut), *Loua'h Kollé 'Habad, Matéh Ephrayim* 599 §1)<sup>50</sup>.

**6. Horaire de l'allumage :** la veille de Yom Tov on allume les *nérot* 18 minutes avant le coucher du soleil comme la veille de Shabbat (*Likoutei Si'hot*, Vol. 24, p. 297)<sup>51</sup>. Cependant, si pour une raison quelconque on n'a pas pu allumer avant le coucher du soleil, on pourra le faire jusqu'au repas (car on doit profiter de la lumière des *nérot* en mangeant comme c'est expliqué dans le Shoul'han Aroukh 263) et ceci bien entendu à partir d'une flamme existante.





## COMPORTEMENT GENERAL A ROSH HASHANA

**1. Ordre du jour – soumission à D.ieu :** le Rabbi Yossef Yits'hak écrit dans une lettre (*Iguerot Kodesh*, Vol. 10, p. 425) : « l'ordre du jour, même pour les personnalités importantes, est une activité apparemment très simple : récitation continue des Psaumes, restreindre le plus possible le temps de sommeil de ces deux nuits, se garder au maximum de paroles futiles et même de bavardages quelconques (à l'image d'un serviteur qui n'a pas une minute à lui lorsqu'il travaille pour son maître, ou comme un fils préoccupé par les préparatifs de la réception en l'honneur de son père).

**2. Etre assidu dans la récitation des Psaumes et éviter les paroles profanes :** on a déjà rapporté plus haut (veille de Rosh Hashana) les propos suivants du Rabbi Yossef Yits'hak : « pendant ces deux jours, on devra : éviter au maximum toute parole profane, diminuer son temps de sommeil, multiplier les prières et supplications de tout son cœur, et lire des psaumes à chaque minute libre » (Recueil de lettres sur les *Tehilim*, rapporté dans *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56).

**3. Eviter de fumer :** « même ceux qui fument tous les jours, y compris Yom Tov, doivent s'en abstenir à Rosh Hashana. Il est souhaitable que les hommes de Torah y fassent attention et influencent leurs connaissances.

## PRIERE DE ARVIT

**1. L'officiant :** nous n'avons pas pour coutume de revêtir un *kittel* (tunique blanche) à Rosh hashana, fidèles comme officiant (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56)<sup>1</sup>.

On choisira pour officiant un homme d'un niveau convenable en Torah et *mitsvot*, marié, de 30 ans ou plus, l'essentiel étant qu'il soit





## 1er soir de Roch Hachana

apprécié par la communauté (Rama 581 §1, Admor Hazaken 53 §4, *Matéh Ephrayim* et *Elef Hamaguen*)<sup>2</sup>.

L'officiant habituel pourra assumer ses fonctions même s'il est dans l'année du deuil de son père ou de sa mère (*Iguerot Kodesh*, Vol. 7, p. 363)<sup>3</sup>.

Nos Rébbéim recommandent à l'officiant de parcourir à l'avance les textes des prières, et en particulier les *piyoutim* (poèmes liturgiques), pour connaître au moins le sens des mots, et ceci, même s'il l'a déjà fait les années précédentes (*Iguerot Kodesh*, Vol. 11, p. 416)<sup>4</sup>.

**2. Avant la prière :** on récite des psaumes (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56). Avant chaque office de Rosh Hashana, il est d'usage de chanter le *nigoun avinou malkénou* de l'Admor Hazaken (ainsi agissait le Rabbi, *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 58, pour rappeler le mérites des ancêtres, en l'occurrence, celui de l'Admor Hazaken compositeur de ce chant, *Torat Menahem* 5744, p. 26)<sup>5</sup>.

**3. Prier avec concentration :** *Arvit* du premier soir de Rosh Hashana est le premier office de Rosh Hashana, et l'on sait combien nos Rébbéim ont magnifié ce moment, en priant longuement avec de gros sanglots. Chacun devra donc s'en inspirer et agir de même (*Sefer Hassi'hot* 5752, *Nitsavim*, note 19)<sup>6</sup>.

**4. Modifications dans le texte de la prière :** ne pas oublier les changements applicables jusqu'à Yom Kippour dans la *Amida* :

- La terminaison de la troisième bénédiction devient *hamélekh hakadosh* au lieu de *haE-l hakadosh*.
- Les Guéonim (rabbins des 8<sup>ème</sup>-10<sup>ème</sup> siècles) ont institué la récitation de quatre phrases dans la *Amida* : *zokhrénou le'hayim*, *mi 'hamokha*, *ou'hetov* et *ouvesefer 'hayim*, chacune à la place où elle apparaît dans le *Ma'azor*.
- A la fin de la *Amida*, on dit *ossé hashalom* au lieu de *ossé shalom*, de même à la fin du *kadish*<sup>7</sup>.





## *1er soir de Roch Jfachana*

**5. Ledavid Mizmor (Psaume 24) :** après la *Amida* on récite le psaume 24, puis le *kadish titkabel*, et enfin *Aleinou leshbéa'h* (*Sefer Haminhaguim 'Habad* et *Sidour* de l'Admor Hazaken<sup>8</sup>).

Nous n'avons pas l'habitude d'ouvrir l'*Arone hakodesh* (l'arche sainte) avant la lecture du psaume 24, ni de le réciter verset par verset après l'officiant. Mais après une récitation commune de l'assemblée, l'officiant reprend à haute voix les quatre derniers versets « *séou she'arim rasheikhem véhinassehou... melekh hakavod sélah* » (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 67-68 à l'opposé du *Loua'h Kollel 'Habad* indiquant une lecture verset par verset).

**Méditation durant Ledavid Mizmor :** Rabbi Shalom DovBer a dit que la concentration pendant le psaume *Ledavid Mizmor* est un moyen de recevoir tous les biens matériels de l'année à venir (*Sefer Hasi'hot* 5687, p. 112, ayant certainement pour source le *Péri Ets 'Hayim* du AriZal, portique de Rosh Hashana ).

**6. Vœux après l'office :** l'Admor hazaken indique dans son *sidour* : « on a pour coutume de se souhaiter le premier soir de Rosh Hashana : *leshana tova tikatev vété'hatem* (sois inscrit et confirmé pour une bonne année) ».

Le *Sefer Haminhaguim* ajoute que cette phrase doit toujours être prononcée à la deuxième personne du singulier (*tikatev* - sois etc.) et jamais à celle du pluriel (*tikatevou* - soyez etc.) même pour une personne que l'on vouvoie (même formule au féminin à adresser une femme : *leshana tova tikatevi vété'hatemi*, *Likoutei Si'hot*, Vol. 24, p. 300)<sup>9</sup>.





## REPAS DU PREMIER SOIR DE ROSH HASHANA

1. **Bénédictions du kidoush** : *haguéfène, mékadesh Yisraël véyom hazikarone, shéhé'héyanou.*

2. **Bénédition *shéhé'héyanou* du kidoush** : à priori, on amène la grenade à table après le *kidoush* (nos sages ont institué de réciter la bénédiction *shéhé'héyanou* dans le *kidoush* pour remercier D.ieu d'être en vie au moment d'accomplir les *mitsvot* de chaque fête ; en outre, il est d'usage de consommer de la grenade en signe de prospérité spirituelle, on peut alors s'interroger sur la capacité du *shéhé'héyanou* du *kidoush*, à nous acquitter aussi du *shéhé'héyanou* sur la grenade qui est de nature différente, si elle constitue pour nous un fruit nouveau ; en conséquence, on apportera à priori la grenade à table après le *kidoush* ou on la recouvrira pendant le *kidoush*, R. Oyerbach dans *Min'hat Shlomoh*, Vol.1, 20, *Piskei Teshouvat* 225, note 11 d'après l'avis du *Ktav Sofer*).

Si toutefois, la grenade se trouve sur la table au moment du *kidoush*, on pensera aussi à elle en récitant le *shéhé'héyanou* du *kidoush* (voir réaction du Rabbi rapportée dans *Hamélekh Bimsibo* Vol. 2, p.78, R. Wozner, *Responsa Shévète Halévy*, Vol. 4, 25)<sup>11</sup>.

Les femmes répondent amen au *shéhé'héyanou* du *kidoush* même si elles ont déjà récité cette bénédiction à l'occasion de l'allumage des *nérot*, et cette réponse superflue ne constitue pas une interruption avant de goûter le vin du *kidoush* (*Matéh Ephrayim*, 625, 48, *Responsa Rivevot Ephrayim*, Vol. 1, 182, *Responsa Iguerot Moshé*, O. H., Vol. 4, 101)<sup>12</sup>.

3. **Trempage du pain de la bénédiction du *Motsi* dans le miel** : comme pour chaque fête, après le *kidoush*, on récite la bénédiction du *Motsi* sur deux pains, on coupe le pain puis on le trempe trois fois dans du miel, mais on disposera aussi du sel sur la table.

On agira ainsi pour tous les repas de Rosh Hashana, et de même jusqu'à Hoshana Rabba (**trempage dans le miel** : *Shoul'hane*





## *1er soir de Roch Jfachana*

Aroukh Admor Hazaken, 583 §4 ; à chaque repas : Maamarei Admor hazaken Hakétsarim, p453 ; trois fois : Otsar Minhaguei 'Habad, p. 75, rapportant le comportement du Rabbi ; sel sur la table : selon le Shoul'hane Aroukh Admor Hazaken, 167 §8, on dispose du sel à table à chaque repas car la table est comparable à un autel, les aliments à la chair d'un sacrifice, et l'on met du sel sur chaque sacrifice )<sup>13</sup>.

#### 4. La pomme avec le miel :

- **Le trempage** : après avoir goûté le pain<sup>14</sup>, on prend une pomme douce, non épluchée, on la coupe en morceaux, on trempe un morceau trois fois dans le miel, et on récite la bénédiction *boré péri ha'éts* (Tour 583, Sidour de l'Admor Hazaken. **Raison du choix de la pomme** : Maharil rapporté par le Tourei Zahav : la pomme est une allusion au champ de pommiers connu dans la Kabbale (dans *Iguerot Kodesh*, Vol. 3, 504 : « le Maharil a préféré cette allusion à toute autre car nous construisons à Rosh hashana l'attribut de Royauté divine symbolisé par le champ de pommiers sacrés). Le *Sefer Haminhaguim 'Habad* renvoie au *Péla'h Harimone* de R. Hillel de Paritch rapportant à ce sujet une explication hassidique au nom du *Tséma'h Tsédek*)<sup>15</sup>.
  
- **La grenade sur la table** : il est souhaitable d'avoir la grenade devant soi sur la table au moment de réciter la bénédiction sur la pomme (*Hamélekh Bimsibo* Vol. 2, p.13, où il est rapporté que le Rabbi a attendu que l'on apporte les grenades à table avant de réciter la bénédiction sur la pomme)<sup>16</sup>.
  
- **Pensées pendant la bénédiction** : au moment de la récitation de la bénédiction sur la pomme, on pensera :
  - A s'acquitter de la bénédiction *boré péri ha'éts* sur la grenade (car selon le *Shoul'hane Aroukh* de l'Admor Hazaken, 206 §10, en présence de deux aliments ayant la même bénédiction, mais d'importance différente, un fruit ordinaire et un des sept pour lesquels la terre d'Israël a été louée comme la grenade,





par exemple, en récitant la bénédiction sur le fruit ordinaire, on ne rend quitte l'autre fruit qu'à condition d'y avoir pensé explicitement)<sup>17</sup>.

➤ A s'acquitter de la bénédiction *boré péri ha'èts* sur les fruits éventuellement consommés au dessert (*Reshimot Hayomane*, p. 159, *Sefer Hassi'hot* 5705, p. 4, ainsi agissait aussi le Rabbi comme rapporté dans *Hamélekh Bimsibo* Vol. 1, p. 54 et 111. Le Rabbi Yossef Yits'hak le recommandait également, à l'opposé du *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56, indiquant de pas penser à se rendre quitte sur les fruits du dessert, voir à ce sujet *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 80)<sup>18</sup>.

**5. Récitation du Yéhi Ratsone :** on récite après la bénédiction mais avant de goûter la pomme : « *yéhi ratsone milefanékha shété'hadesh 'aleinou shana tova oumétouka* » signifiant : « Que tu aies pour volonté de nous renouveler une bonne et douce année » (*Sidour* de l'Admor Hazaken, *Sefer Haminhaguim 'Habad, Hayom Yom*. Le Rabbi explique la position du *Yéhi Ratsone* entre la bénédiction et la consommation pour qu'il soit juxtaposé à la bénédiction, ainsi cette dernière introduit le *Yéhi Ratsone* et lui confère la puissance d'une bénédiction, *Iguerot Kodesh*, Vol. 3, p. 140)<sup>19</sup>.

**6. La grenade :** à la suite de la pomme, on mange de la grenade, en signe de multiplication de nos mérites pour l'année à venir, mais nous ne récitons aucun *Yéhi Ratsone* (**grenade :** Rama, *Shoul'hane Aroukh* de l'Admor Hazaken, 583, *Matéh Ephrayim, Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56. **Après la pomme :** *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 79, pour ne pas soulever de doutes sur sa bénédiction comme expliqué dans *Torat Menahem* 5751, Vol. 4, p. 323. **Aucun Yéhi Ratsone :** le Rama et l'Admor Hazaken attestent que l'usage est de le réciter, mais le *Sefer Haminhaguim 'Habad* rapporte qu'on ne le dit pas)<sup>20</sup>.

**7. Goûter de la chair de tête :** après la grenade, on consomme de la chair de tête de bélier ou de poisson (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 56. La préférence va à la tête de bélier car elle rappelle le bélier du sacrifice de Yits'hak, *Shoul'hane Aroukh* de l'Admor Hazaken, 583 §5. L'Admor Hazaken ajoute à ce qui précède, qu'à défaut de tête de







bélier, toute autre tête conviendra, pour souhaiter : « nous serons à la tête et non à la queue ».

Cette deuxième raison justifie donc l'utilisation d'une tête de poisson ; on rapporte d'ailleurs que le Rabbi agissait ainsi quand on ne trouvait pas de tête de bélier, *Maaséi Mélekh*, p.255).

Attention à bien vérifier l'absence de vers dans la tête de carpe, si on l'utilise<sup>21</sup>.

**8. Repas de fête et Birkat Hamazone :** l'Admor Hazaken écrit (*Shoul'hane Aroukh*, 597 §1) : « manger, boire et se réjouir à Rosh Hashana est une mitsva mais on doit se garder de manger à satiété pour éviter un comportement léger, et ainsi conserver la crainte de D.ieu sur nos visages ». Ce repas, chez le Rabbi, se déroulait dans un silence presque total (*Hamélekh Bimsibo* Vol. 1, p. 67, et, Vol. 2, p. 13).

Dans le *Birkat Hamazone* on ajoute *yaalé véyavo* avec la mention *beyom hazikarone hazéh, beyom mikra kodesh hazéh*, ainsi que *hara'hamane hou yané'hilénou leyom shékoulo tov et hara'hamane hou ye'hadesh 'aleinou éth hashana hazote letova veliverakha*. A la fin, on dira : *ossé shalom* et non *hashalom* (conformément au *Sidour* de l'Admor hazaken. *Ossé shalom* : *Torat Menahem*, Vol. 1, p. 28)<sup>22</sup>.

**Question :** pourquoi la place de la pomme avec le miel et de la grenade est à l'intérieur du repas, après le *Motsi*, et non juste après le *kidoush*, avant le *Motsi* ?

**Réponse :** les deux positions sont fondées, mais l'usage '*Habad*<sup>23</sup> ainsi que celui de la majorité des communautés, est de prendre en compte les raisons avancées pour ne pas les consommer avant et en dehors du repas.

**D'une part, il est préférable de les manger à l'intérieur du repas :**

1. Pour ne pas faire d'interruption entre le *kidoush* et le *Motsi* (*Matéh Ephrayim*, le *Darkei Moshé*, 273, craint qu'une telle interruption ait pour conséquence de considérer le *kidoush* comme





n'ayant pas été fait à l'endroit du repas).

2. On doit être en appétit pour le repas de Shabbat et Yom Tov (*Shoul'hane Aroukh* de l'Admor Hazaken, 249).

3. La bénédiction sur le pain est prioritaire vis-à-vis de toutes les autres bénédictions (*Shoul'hane Aroukh*, 211, de plus, l'Admor hazaken rapporte cette raison dans le chapitre 249).

4. En mangeant juste avant le repas, on a, dans certains cas, l'obligation de réciter la *berakhah a'haronah* (bénédiction finale) avant le repas (par exemple, si l'on mange pour le plaisir et non pour ouvrir l'appétit, comme c'est expliqué dans *Seder Birkat Hanéhénine* à la fin du chap. 4), et parfois, il est difficile de savoir, si on mange pour une raison ou pour une autre.

5. On a le devoir de réciter la bénédiction finale à condition d'avoir consommé au moins un *kéyayite* (volume d'une olive) d'un aliment. Cependant, si on a absorbé une *biryá* entière (un fruit entier, même d'un volume inférieur à un *kéyayite*), les avis sont partagés quant à l'obligation d'une bénédiction finale, et le doute s'installe alors, à son sujet, ce qui doit être évité (*Shoul'hane Aroukh*, 210).

Or, il est fréquent en consommant des grenades d'avoir mangé plusieurs grains de grenade entiers, ce qui laisse planer un doute sur l'obligation de la bénédiction finale (*Shemirate Shabbat Kehilkhatah*, 47, note 222).

Toutefois, si la grenade est consommée après le *Motsi*, le problème du doute est résolu, car alors le *Birkate Hamazone* nous acquittera aussi de la bénédiction finale éventuellement nécessaire pour les grains de grenade.

6. Même en ayant consommé un *kéyayite* de fruit avant le *motsi* et étant alors astreint à la bénédiction finale, on peut en être dispensé par le *Birkate Hamazone* si on sait que l'on mangera un aliment de même nature pendant le repas et si on y pense avant le *Motsi*.





## *1er soir de Roch Jfachana*

Dans ce cas, on ne récitera pas la bénédiction finale avant le *Motsi* (*Shoul'hane Aroukh* de l'Admor Hazaken, 174 §5-6).

En appliquant ce qui précède, à la pomme et à la grenade, on serait tenté, dans certains cas, de ne pas réciter la bénédiction finale, en pensant au dessert qui suivra le repas.

Mais si pour une raison quelconque, on ne prend pas le dessert auquel on avait pensé, le *Birkate hamazone* ne nous dispensera pas de la bénédiction finale. On aura rétroactivement fait une erreur en ne récitant pas la bénédiction finale avant le *Motsi* (*Shiourim Halakha Lemaassé* de R. Lévine).

### **D'autre part, il est préférable de les manger avant le repas :**

1. La pomme avec le miel et la grenade, imprimant un bon signe pour la nouvelle année, il est logique de les consommer en priorité avant même le repas, comme l'indique la Kabbale et le pratiquent les élèves du Baal Shem Tov.

2. Les lois relatives aux bénédictions sur les fruits consommés durant un repas sont nombreuses, quels fruits nécessitent une bénédiction, lesquels en sont dispensés car secondaires au pain.

Les risques d'erreurs sont importants, car on mange de nombreux aliments, ceux-ci varient en fonction des endroits en accord avec la langue locale pour représenter de bons signes pour l'année à venir (comme expliqué dans le *Shoul'hane Aroukh* 583), pour éviter ces doutes, il est donc préférable de réciter les bénédictions avant le *Motsi* (R. 'Hayim Palagi dans son Roua'h 'Hayim, 583 §4).

**Conclusion :** l'usage le plus répandu dans les communautés juives est de consommer les divers aliments en signe de bonne année, juste après le *Motsi*, au début du repas (conformément au *Tour*, *Darkei Moshé*, *Kitsour Shoul'hane Aroukh*, Admor Hazaken dans ses décisions halakhiques du *Sidour* et ainsi est l'usage 'Habad depuis l'année 5709).





## *1er soir de Roch Hachana*

Cependant, certains ont l'habitude de procéder à cela juste après le *kidoush* (suivant le Maharil affirmant qu'ainsi est la coutume, R. 'Hayim Palagi pour éviter des doutes et des erreurs sur les bénédictions, le *Matéh Ephrayim* (*Ketsé Hamatéh* 583) pour suivre l'opinion du AriZal et l'usage des élèves du Baal Shem Tov, coutume 'Habad durant les générations précédentes (Sefer Hassi'hot 5705, p. 4)).



## PRIERE DE SHA'HARIT

1. **Mikvé (bain rituel)** : on se trempe au *mikvé* les deux jours de Rosh Hashana, comme à Shabbat et Yom Tov (*Matéh Ephrayim*, 584 §2. On raconte que Rabbi Shalom DovBer a marché, plus de deux kilomètres, les matins de Rosh Hashana 5677, pour aller au *mikvé*, *Loubavitch vé'hayaléah*, p.27).

### 2. Manger avant les sonneries du Shofar :

- **Interdit d'après la halakha** : avant d'avoir accompli la *mitsva* du Shofar, il est strictement interdit de manger, autrement dit, absorber plus d'un *kabeitsa* (54g) de gâteaux ou de pain. Cependant, il est permis de grignoter, c'est-à-dire, consommer jusqu'à un *kabeitsa* compris, de gâteaux ou de pain, ou des fruits même en grande quantité ou boire à notre convenance.
- **Les bien-portants** : ne goûtent ni ne boivent quoi que ce soit, jusqu'à la fin de la prière par affection pour la *mitsva* du Shofar, cependant, une tolérance pour la boisson<sup>2</sup> est généralement admise.
- **Les malades** : et toute personne éprouvant des difficultés à jeûner (personnes âgées ou faibles), et qui ne pourra donc pas se concentrer dans sa prière, pourra se permettre de manger moins d'un *kabeitsa* (54g) de gâteaux, ou bien, des fruits et des boissons même en grande quantité<sup>3</sup>.
- **Les femmes** : qui se sentent un peu faibles, ou qui savent qu'elles le seront pendant la prière si elles ne s'alimentent pas avant, pourront manger et boire avant la prière, car elles ne sont pas astreintes à la *mitsva* du Shofar d'après la Torah puisque ce commandement est positif et dépend du temps, même si elles considèrent cette *mitsva* comme un devoir<sup>4</sup>.

3. **Amener les enfants pour la prière et les sonneries du Shofar** : « une coutume juive (c'est aussi la Torah) consiste à déployer





beaucoup d'efforts, pour que tout enfant juif passe un moment à la synagogue et participe, en fonction de son âge, aux prières et bénédictions, entende le Shofar, réponde amen, et amen yéhé shémé rabba » (*Likoutei Si'hot*, Vol. 29, p. 536).

**4. Penser pendant *Adone Olam* :** Rabbi Yehouda Hé'hassid, Rav Hay Gaon et Rav Sherira Gaon ont écrit au sujet de celui qui se concentre sur les premiers mots du *Adone Olam* : « je me porte garant que sa prière sera exaucée, que le Satan ne critiquera pas sa prière, il ne sera victime ni du Satan ni d'un mauvais accident, durant Rosh Hashana et Yom Kippour dans sa prière, et ses ennemis tomberont devant lui » (Rabbi Yossef Yits'hak, *Sefer Hamaamarim*, 5703, p. 11, citant le *Eliyah Rabba*, 46 §15, rapportant le Maharshal).

**5. *Nigoun Avinou Malkénou* :** on a pour habitude de chanter le *Nigoun Avinou Malkénou* de l'Admor Hazaken avant chaque office (pour les raisons citées plus haut, *Arvit* du soir de Rosh Hashana).

**6. *Hamélekh* :** un autre officiant succède au précédent à partir du paragraphe *hamélekh yoshev* et assurera la prière de *Sha'harit* (Matéh Ephrayim, 584 §9). On dit *hamélekh yoshev* (et non *hayoshev* comme le reste de l'année) car à Rosh hashana et Yom Kippour, D.ieu siège sur un trône de justice, alors que *hayoshev* signifie qu'il a l'habitude de siéger même si ce n'est pas le cas présent (*Levoush*, 584 §1).

*Hamélekh* est chanté sur un air traditionnel qui se termine par le mot *hamélekh* à voix haute. Le Maharil indique : « il commencera à voix basse et ira crescendo lentement, pour inspirer la crainte et la peur ». L'objectif étant de montrer que nous couronnons D.ieu à nouveau comme notre roi et acceptons une nouvelle fois son joug. L'histoire de Rabbi Aharon de Karline s'évanouissant en imaginant le Créateur l'interrogeant, en reprenant la question de Vespasien à l'adresse de Rabbi Yo'hanane Ben Zakaï, est célèbre : « si Je suis Roi, pourquoi te présentes-tu devant moi, seulement aujourd'hui ? » (rapporté dans le *Ma'hzor*)<sup>5</sup>.





## 1er jour de Roch Jhabana

L'assemblée récite à voix basse tout le texte, mais ne dit la phrase *hamélekh* ni à voix haute avec l'officiant ni après lui (certains agissent à contrario mais ce n'est pas l'usage 'Habad, Otsar Minhaguei 'Habad, p. 92).

**7. Shir Hamaalote (Psaume 130) :** pendant les dix jours de Teshouva (repentir), on ajoute, d'après le AriZal (Sidour de l'Admor Hazaken d'après le *Péri Ets 'Hayim*, portique des cantiques)<sup>6</sup>, le psaume 130 entre *Yishtaba'h* et le *kadish* : « *shir hamaalot : mimaamakim keratikha* etc. » (Cantique des degrés : Des profondeurs de l'abîme, je t'invoque, ô Éternel ! etc.).

Nous ne pratiquons l'usage répandu d'ouvrir l'arche sainte et de réciter le psaume 130 verset par verset ('Habad, Otsar Minhaguei 'Habad, p. 93).

**8. 'Hazara (répétition) de la Amida par l'officiant :** chacun peut regagner la place où il se tenait pour la Amida, dès le début de la 'hazara, sans attendre la *kédousha*, comme les autres jours de l'année (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 123 §3)<sup>7</sup>.

**Oukhtov le'hayim et ouvesefer 'hayim :** sont récités en premier par l'assemblée et repris ensuite par l'officiant.

**Zokhrénou le'hayim et mi khamokha :** ne sont pas récités par l'assemblée mais seulement par l'officiant (*Benei Yissakhar, Likoutei Maharia'h*, recommandation du Rabbi, *Iguerot Kodesh*, Vol. 3, p. 5, au nom du Rabbi Yossef Yits'hak. Le Rabbi explique qu'en fait, *Zokhrénou le'hayim* est une faible requête en comparaison à *Oukhetov le'hayim*, et l'on ne demande pas, peu (*Zokhrénou le'hayim* dans la 'Hazara), après avoir demandé beaucoup (*Oukhetov le'hayim* dans la Amida à voix basse). Même explication dans *Taamei Haminhaguim* au nom du Rabbi Shalom de Belz. Pour *Mi khamokha*, le Rabbi écrit : « je m'étonne de la répétition de *Mi khamokha*, ce n'est pas une requête de miséricorde mais seulement la récitation d'une louange »).

A la fin de la *Kédousha*, on reste les pieds joints, jusqu'à ce que l'officiant termine la phrase « *ata kadosh... yéhaleloukha sélah* » (*Piskei*





Téshouvot, 125 §6. Ainsi agissait le Rabbi, *Halakhot Ouminhagui 'Habad*, p. 18, note 85)<sup>8</sup>.

**9. Avinou malkénou (notre Père, notre Roi) :** après la 'Hazara de l'officiant, on ouvre l'arche sainte, et l'assemblée et l'officiant récitent ensemble le *Avinou malkénou*.

On lit les mots *ro'a guézar* d'un seul souffle pour signifier « l'aspect négatif du verdict » et non « le mauvais verdict » en respirant entre les deux mots, car on demande seulement le déchirement de cet aspect et non celui de la totalité du verdict, car ce qui en restera sera placé sous le signe de la miséricorde.

## LECTURE DE LA TORAH

**1. Ouverture de l'arche sainte :** on ouvre l'arche pour en sortir deux *Sifrei Torah*. Les membres de l'assemblée lisent trois fois ensemble les treize *midot* de miséricorde. On ne pourra pas les réciter seul si l'assemblée a terminé leur lecture. Ensuite on continue en suivant le *Ma'azor* : *ribono shel olam, yihyou lératsone, vaani téfilati, berikh shéméh* etc. (*Sidour* de l'Admor Hazaken. La triple lecture a pour source le *AriZal* dans le *Péri Ets 'Hayim*. Se reporter aux paragraphes sur les *Séli'hot*<sup>9</sup> pour plus de détails sur la lecture des treize *midot* )<sup>9</sup>.

**2. Mi Shébérakh (formule de bénédiction) :** on intercale les mentions suivantes en gras : *Mi shébérakh... baavour shé'alah la Torah... vélikhevod yom hadin... véyikhtévéhov véya'htéméhov le'hayim tovim, bézé yom hadine...*(*Shaar Hakollel*<sup>10</sup>).

**3. Air de la lecture :** la récitation des passages *Véyaazor, Mi shébérakh, Birkot haTorah*, et celle du *kadish* qui suit la fin de la lecture de la Torah sont effectuées avec l'air traditionnel des jours redoutables ressemblant aux *Téamim* (signes de cantilation) de cette même période (*Otsar Minhagui 'Habad*, p. 104, d'après le *Matéh Ephrayim*, 584 §18, affirmant : « on ne doit modifier aucune





## 1er jour de Roch Jhabana

coutume, ne serait-ce que des chants traditionnels »).

Cependant, à Loubavitch, on conservait les *téamim* habituels pour les versets lus dans la Torah pour le *Maftir*, à contrario de l'usage répandu consistant à lire tous les textes avec l'air des jours redoutables (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 104, ayant recueilli un témoignage de R. Rephaël Kahn à ce sujet. De même, R. Shusterman rapporte dans son ouvrage, *De Zlavine à New York*, p. 128, les réponses du R. Yaakov Lando à ce sujet : « en effet, on agissait ainsi à Loubavitch, mais j'en ignore la raison »).

**4. Personnes honorées :** on invite, le sonneur de Shofar ainsi que l'officiant de *Moussaf*, à monter à la Torah (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 584 §8 : « Dans certains endroits, on a coutume d'appeler à la Torah le sonneur de Shofar parmi les cinq appelés, et dans d'autres l'officiant de *Moussaf* ». On peut remarquer, que nos Rébbéim avaient l'habitude de monter à *Maftir* même lorsqu'ils sonnaient du Shofar. Certains pensent, que l'on n'a pas l'obligation de faire monter à la Torah une personne rétribuée pour officier (Responsa *Shaarei Ephrayim*, Vol. 2, 15 ? *Matéh Ephrayim*, 584 §22)).

**5. Hagbahah (levée du Sefer Torah) :** après avoir terminé la lecture du premier *Sefer Torah*, on pose le second à ses côtés, on récite un '*hatsi kadish*, puis on lève le premier *Sefer Torah*, ensuite on l'enroule (Rama, 147, *Mishna Béroura*, 147 §27, 685 §13). Enfin, on lit dans le deuxième *Sefer Torah*, et, levée et enroulement comme d'habitude.

## SONNERIES DU SHOFAR

**1. Préparation aux sonneries :** l'Admor Hazaken écrit dans son *Sidour* : « il devra se préparer à sonner »<sup>11</sup>. Le Rabbi explique (*Likoutei Si'hot*, Vol. 39, p. 43 et s.) que cette préparation est : « l'acceptation générale du joug divin ». C'est la raison pour laquelle, l'Admor Hazaken n'a pas donné de détails sur la façon de se préparer, mais a simplement indiqué : « il devra se préparer ».





## 1er jour de Roch Hachana

L'ordre du jour, n'est pas uniquement la prise de bonnes décisions, pour s'améliorer dans des domaines personnels touchant à la Torah, la prière et la générosité, il s'agit aussi de se vouer à D.ieu du plus profond de son âme.

**2. Préparation particulière au sonneur de Shofar :** le Rabbi Yossef Yits'hak ordonnait, à celui qui sonnait, d'étudier les matins de rosh Hashana le discours : « Pour comprendre le sujet de la sonnerie du Shofar » imprimé dans le *Sidour* avec discours 'hassidiques (*Sefer Haminhaguim 'Habad*). Les pensées à avoir pendant les sonneries, sont expliquées dans ce discours, d'après la 'Hassidout. Ceci s'ajoute évidemment à la connaissance des lois relatives à la sonnerie du Shofar. Il est souhaitable à priori, que celui qui sonne lors des *Mivtsa'im* (campagnes de *mitsvot*) apprenne aussi ce discours 'hassidique).

**3. Deuil :** si celui qui sonne habituellement du Shofar est en deuil, il pourra néanmoins sonner (*Iguerot Kodesh*, Vol. 7, p. 363).

**4. Récitation des versets avant les sonneries :** toute l'assemblée lit sept fois le psaume 47 : « *Lamenatséa'h livnei Kora'h mizmor : kol ha'amim tike'ou* etc. »<sup>12</sup>. Après, celui qui sonne, lit la suite de versets commençant par *Mine hamétsar* que l'assemblée reprend verset par verset.

### 5. Sonnerie du Shofar pour les femmes :

- les femmes sont dispensées de la *mitsva* d'écouter le Shofar car c'est un commandement positif qui dépend du temps, mais les femmes ont pris sur elles d'être plus rigoureuses et d'accomplir cette *mitsva* (*Sh. A. Admor Hazaken*, 17 §3, *Responsa de R. Akiva Eiger*, Vol. 1, a.).
- Il suffit aux femmes d'écouter 30 sonneries. Cependant, il est préférable, si possible, qu'elles entendent aussi les sonneries





## 1er jour de Rosh Hashana

de *Moussaf* (Responsa *Rivevot Ephrayim*, Vol. 1, 397), au nom de R. 'Hayim Kanievski et du R. Zilber) et qu'elles ne fassent à priori aucune interruption en parlant entre les sonneries d'avant *Moussaf* appelées *Téki'ot Dimeyoushav* et la fin de celles de *Moussaf* appelées *Téki'ot Dime'oumad* (*ibid.*).

- Un homme qui s'est déjà acquitté de la mitsva du Shofar a le droit de sonner du Shofar pour des femmes mais il ne peut pas réciter les bénédictions pour elles (**Il a le droit de sonner pour des femmes** : *Shoul'hane Aroukh*, 589 §6, bien qu'il soit interdit de sonner inutilement à Rosh hashana. De même, on pourra transporter un Shofar dans la rue dans le but de sonner pour une femme d'après l'Admor Hazaken (589 §2), à l'opposé du Shaagat Aryéh qui lui, interdit ce transport ; **il ne peut réciter la bénédiction** : *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 589 §2).

Il est possible de donner à lire la bénédiction en phonétique, si on dispose d'un tel document.

D'après l'usage ashkénaze, une femme peut réciter la bénédiction sur une mitsva positive qui dépend du temps et donc en particulier celle du Shofar. Une femme séfaraide **désirant** réciter la bénédiction sur le Shofar pourra s'appuyer sur les nombreux décisionnaires séfarades l'autorisant ('Hida dans *Birkei Yossef*, 654 §2, *Kaf Ha'hayim*, 689 §23, *Ben Ish 'Hay* dans *Responsa Rav Péalim*, Vol. 1, *Sédei 'Hémèd*, *Kélalim*, *Maarékhète Mèm*, *Kélal* 136).

Si plusieurs femmes sont présentes, chacune récitera la bénédiction sur le Shofar, et l'une d'entre elles ne devra pas à priori faire seule la bénédiction pour en acquitter les autres.

### 6. Les sonneries :

- **30 sonneries** : la Torah nous demande de procéder 3 fois à la série de sonneries suivante : une *Ték'ia* (T en abrégé, qui est une





## 1er jour de Roch Jfachana

sonnerie longue), une *Térou'a*, une *Téki'a*.

Un doute existe concernant la définition de la *Térou'a* : est-ce la suite de sons très courts, appelés comme elle, *Térou'a* (R en abrégé), ou celle de sons mi-longs appelée *Shévarim* (S en abrégé) ou encore leur addition *Shévarim* suivi de *Térou'a* (SR en abrégé) ?

De ce fait, nous sonnons chacune des trois possibilités de *Térou'a*, encadrée par une *Téki'a* avant et une *Téki'a* après. En abrégé : 3 fois TSRT, 3 fois TST, et 3 fois TRT. Au total 30 sonneries (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 590 §1-2).

- **D'un seul souffle** : les *Shévarim Téroua* (SR) de TSRT doivent être effectués d'un seul souffle, c'est-à-dire sans aspiration d'air entre S et R, mais en les séparant quand même par une très courte pause.
- **Respirer entre chaque sonnerie** : on doit faire attention à aspirer de l'air entre chaque type de sonnerie, par exemple pour TST on agira ainsi :  
T - aspiration - S - aspiration - T - aspiration.
- **Durée des sonneries** : la longueur de chaque *Téki'a*, doit être au moins égale, à la durée minimale nécessaire à la sonnerie située entre les deux *Téki'a* l'encadrant. Par exemple : pour TSRT, la longueur de chaque T (*Téki'a*) doit être au moins égale à celle de S + R, qui est de 18 temps : 9 temps pour les 3 *Shévarim* de 3 temps chacun, auxquels s'ajoutent 9 temps pour les 9 sons de 1 temps composant la *Térou'a*. Et pour TST, chaque T (*Téki'a*) doit être au moins égale à celle de S, qui est de 9 temps pour les 3 *Shévarim* (pluriel de *Shévère*) de 3 temps chacun.

**Conclusion** : pour être sûr d'accomplir correctement la *mitsva*, chaque *Téki'a* de TSRT devra durer au moins 4 secondes, et, chaque *Téki'a* de TST et TRT au moins 2 secondes.

- ***Shévarim* (S)** : la coutume '*Habad* est de composer S de 3 *shévère*





## 1er jour de Roch Hachana

suivi d'un demi *shévère* après le troisième *shévère*.

Les trois *Shévère* (mi-long) sont identiques et ont chacun une durée de 3 temps avec des variations (OuouTou).

Certains sont d'avis de sonner (TououTou) pour le premier *shévère*, et (OuouTou) pour les deux derniers.

D'autres avis prônent une durée de 2 temps par *Shévère*, mais ce n'est pas la halakha. On doit donc faire très attention à ce que chaque *Shévère* dure bien 3 temps et ne pas en avoir certains de 3 temps et d'autres de 2 temps, ce qui invaliderait le *Shévarim*, car alors aucun des deux avis n'aura été respecté.

Par exemple, la série : (OuouTou), (OuouTou), (OuTou), (Touou) n'est pas bonne car le troisième *Shévère* ne dure que 2 temps au lieu de 3 comme les 2 premiers.

De plus, le demi *Shévère* doit être plus court que le *Shévère* mais surtout pas trop bref et assimilable alors à un son de 1 temps de la *Térou'a*.

Celui qui n'est pas sûr de faire tout ce qui précède correctement, doit éviter de sonner ce demi *Shévère*, et se contenter de 3 *shévère* simples (Tououou), pour accomplir la mitsva sans aucun doute.

- **Térou'a** : on doit sonner au moins 9 *Térou'ot* (sons très courts de 1 temps) pour la *Térou'a*. On raconte que le Rabbi Shemouel et le Rabbi Shalom DovBer faisaient de très nombreuses *Térou'ot*.

Des détails et des sources supplémentaires sont rapportés plus loin, dans la rubrique : abrégé des lois des sonneries du Shofar pour ceux qui sonnent pendant les *Mivtsa'im* (campagne de *mitsvot*).

### 7. Indications pour le sonneur de Shofar :

- **Debout** : il doit réciter la bénédiction et sonner debout. Il ne





## 1er jour de Roch Hachana

doit s'appuyer sur aucune chose qui provoquerait sa chute, si elle était retirée (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 585 §1 et 4)<sup>13</sup>.

- **A côté de la Bima (estrade):** les sonneries sont exécutées à proximité de l'estrade où on lit la Torah (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 585 §3)<sup>14</sup>.
- **Yéhi Ratsone :** avant de réciter la bénédiction, il récite le *Yéhi Ratsone* à voix basse (*Halakhot Ouminhaguei 'Habad*, p19).
- **Bénédictions :** il récite deux bénédictions : *lishemo'a kol shofar* et *Shéhé'héyanou*.
- **Penser à acquitter l'assemblée :** il pense à s'acquitter lui-même et tous ceux qui écoutent : de la récitation des bénédictions et de la *mitsva* de sonner du Shofar (*Loua'h Kollé 'Habad*). Cependant, à postériori, tout le monde sera quitte, même s'il n'a pas pensé à les acquitter, car implicitement, il sonne pour cela (d'après Sh. A. de l'Admor Hazaken, 589 §9 et 587 §8).
- **Couvrir le Shofar :** il couvre le ou les Shofar jusqu'au moment de sonner mais pas pendant les sonneries (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 113. Voir *Kaf Ha'hayim*, 585 §14, *Responsa Min'hate Ele'azar*, Vol.4, 36, *Sedei 'Hémèd*, *Assifat Dinim*, Rosh Hashana, 2, 14).
- **Confession à voix basse :** le *Sidour* de l'Admor Hazaken indique de se confesser à voix basse entre les différentes séries de sonneries, mais ceci ne concerne que le sonneur de Shofar. De plus, cette confession n'est faite que par la pensée, pour les raisons suivantes :
  - Pour ne pas faire d'interruption au milieu des sonneries (Le Rabbi dans *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 1, p. 234, en s'appuyant sur les *Si'hot* du Rabbi Yossef Yits'hak)





## 1er jour de Roch Jhabana

➤ On ne se confesse pas à Rosh Hashana comme on le fait à Yom Kippour, et le repentir à Rosh Hashana n'a pour but que l'acceptation par D.ieu du couronnement que nous lui proposons, c'est pourquoi la pensée suffit pour cette confession (*Iguerot Kodesh*, Vol. 23, p. 512). **Le sujet de la confession à voix basse** : est défini par tradition, au nom du Rabbi Yossef Yits'hak, comme imaginer le visage du Rabbi (voir d'autres explication dans la note 15)<sup>15</sup>.

- **Le souffleur** : on a l'habitude de désigner un souffleur pour suggérer les sonneries au sonneur (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*), mais la coutume '*Habad* se réduit pour le souffleur, à **montrer du doigt** les sonneries sur le livre de prières et non à les chuchoter (*Sefer Haminhaguim 'Habad*). Le souffleur indique la sonnerie suivante, par exemple, si on sonne la *Téki'a*, il montre le mot *Shévarim*, et ainsi de suite (ainsi agissait le Rabbi, lorsqu'il était le souffleur). Le sonneur allonge la *Téki'a* jusqu'au moment où le souffleur déplace son doigt vers le mot suivant (*Hayom Yom*, Vol. 2). On n'est pas pointilleux sur le fait de choisir pour souffleur, l'officiant de *Sha'harit*<sup>16</sup>.

### 8. Indications pour le public qui écoute les sonneries :

- **Debout** : on a l'habitude de se tenir debout bien que ce ne soit pas obligatoire (*Matéh Ephrayim*, 585 §5)<sup>17</sup>.
- **Yéhi Ratsone** : on ne récite pas le *Yéhi Ratsone* avant les sonneries (*Halakhot Ouminhaguei 'Habad*, p19).
- **Amen et baroukh hou ouvaroukh shémo** : on répond amen après les bénédictions et non *baroukh hou ouvaroukh shémo* (d'après le *Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 124 §2)<sup>18</sup>.
- **Penser à s'acquitter** : on pense à s'acquitter de la récitation des bénédictions et de la *mitsva* de sonner du Shofar. Cependant, à





posteriori, on sera quitte, même si on n'a pas pensé à s'acquitter, car on écoute implicitement pour la mitsva (d'après le Sh. A. de l'Admor Hazaken, 589 §9 et 587 §8).

- **Suivi des sonneries :** on doit suivre avec attention le déroulement des sonneries. Par exemple, si l'on est sûr d'entendre la dernière *Téki'a* (dernier T) de TSRT mais qu'en vérité il s'agit de la première *Téki'a* (premier T) de TST, on n'est pas quitte de cette sonnerie car notre pensée est contraire à la réalité. On pense à une sonnerie alors qu'il s'agit d'une autre (d'après le Sh. A. de l'Admor Hazaken, 590 §3).

Cependant, si l'on ne pense à rien en particulier, et l'on ignore la place de la sonnerie actuelle, on sera quitte, car on n'a pas eu de pensée contraire.

## 9. L'interdiction de parler :

- Depuis la bénédiction sur les sonneries précédant *Moussaf* jusqu'à la dernière sonnerie des *Téki'ot Dime'oumad* (sonneries de *Moussaf* écoutées debout) située au milieu du *kadish titkabel* à la fin de *Moussaf*, il est interdit de parler, excepté pour ce qui est relatif à la prière ou aux sonneries (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 592 §7), de façon à ce que la portée de la bénédiction sur les sonneries s'étende à toutes les sonneries des *Téki'ot Dime'oumad*.
- Il semble permis de réciter des psaumes pendant les *piyoutim* (poèmes liturgiques) de la '*hazara* (répétition) de *Moussaf* par l'officiant (pendant la '*Hazara* elle-même, ceci est interdit, car on doit écouter chaque mot, comme l'écrit l'Admor Hazaken, 124 §6 : « il faut gronder les personnes qui étudient ou **récitent des supplications** pendant la '*Hazara* de l'officiant ». Cependant, ceci est permis pendant les *piyoutim* dont l'écoute n'est pas obligatoire, et ainsi agissaient de nombreux grands maîtres. L'auteur du *Yessod Véshoresh Ha'avoda* écrit à ce sujet : « on







## 1er jour de Roch Jhabana

fera très attention à écouter la 'Hazara , mais quand l'officiant s'éternise dans les chants, on ne doit pas rester à rien faire, on récitera donc des psaumes avec une grande concentration », 'Hout Shani, Yom Kippour, p. 83, Piskei Téshouvot, 592, note 1).

- Dans la mesure du possible, les femmes s'efforceront d'éviter de parler, pour que les bénédictions sur les sonneries portent aussi sur les *Téki'ot Dime'oumad* (Responsa Rivevot Ephrayim, Vol. 1, 397).

**10. Après les sonneries :** tout le monde récite ensemble *ouvekhene yéhi ratsone milefanékha* etc. (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 126). On a l'habitude d'observer le visage du sonneur de Shofar (*Iguerot Kodesh* du Rabbi Yossef Yits'hak, Vol. 3, p. 342, d'après la kabbale). On poursuit avec les trois versets : *Ashrei haam*, *Beshimekha yéguiloun*, *Ki tiférèt*, que l'assemblée répète après l'officiant verset par verset. Cependant le verset *Ashrei yoshevei veitékha* est récité par tout le monde simultanément (*Sefer haminhaguim 'Habad*)<sup>20</sup>.

## PRIERE DE MOUSSAF

**1. Avant la prière :** l'officiant lit la requête *Hinéni hé'ani*, et les versets suivants *yada'ti* etc. ayant pour acrostiche le tétragramme divin.

L'assemblée ne lit pas ce texte (*Halakhot Ouminhaguei 'Habad*, p21), et il semble évident, qu'il est alors permis aux fidèles de lire des psaumes (voir plus haut, au sujet des *piyoutim*, et *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 128, rapportant que le Rabbi avait agi ainsi certaines années). L'officiant récite ensuite le demi *kadish* et l'on commence la prière de *Moussaf*.

**2. Téki'ot Dime'oumad :**

- On sonne du shofar à plusieurs reprises pendant la prière de *Moussaf* et sa répétition par l'officiant (les sonneries durant la





## 1er jour de Roch Hachana

*Amida* à voix basse, sont basées sur le AriZal, affirmant qu'elles ont pour vertu d'anéantir le mauvais penchant dans le domaine des interdits sexuels. L'Admor Hazaken adopte cette position dans son *Sidour*, ainsi que le *Shenei Lou'hot Haberit*).

On sonne à chaque fois la série : TSRT, TST, TRT, à l'issue des versets de *Malkhouyot* (royautés), *Zikhronot* (souvenirs), et *Shofarot* (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 592 §5, suivant l'avis du *Aroukh*, du *Radbaz*, et du *Shenei Lou'hot Haberit* qualifiant ceci comme la meilleure des coutumes, repris également par l'Admor Hazaken dans son *Sidour*).

En tout, trois fois 30 sonneries. On sonne pendant la *Amida* à voix basse et aussi durant sa répétition pour perturber le Satan (Talmud : Rosh Hashana 16a)<sup>22</sup>.

- On a l'habitude, pendant la *Amida* à voix basse, de taper sur la table pour avertir l'assemblée de sonneries prochaines (*Responsa Min'hat Ele'azar*, Vol. 4, 37). On s'interrompt pour écouter les sonneries, même si l'on n'a pas terminé le paragraphe qui les précède (*Matéh Ephrayim*, 591 §13, *Loua'h Kollel 'Habad*).
- Dans les *Téki'ot Dime'oumad*, on fait une interruption, entre *Shévarim* et *Térou'a* du TSRT, avec une aspiration : S - aspiration - R (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 590 §9).

Celui qui prie *Moussaf* sans *minyane*, ne sonne pas pendant *Moussaf*, car l'institution de ces sonneries n'a été faite que lors d'une prière avec *minyane* (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 592 §7).

- Il n'y a pas de souffleur pour les *Téki'ot Dime'oumad*, ni pour la *Amida* à voix basse ni pour la '*Hazara* de l'officiant (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 134).

### 3. Indications pour certains passages de la '*Hazara* :

- **Ountané tokef** : on se tient debout (ainsi agissait le Rabbi).



## 1er jour de Roch Jhabana

Les détails de la récitation de ce passage, pour l'officiant et l'assemblée, se trouvent en note<sup>23</sup>.

- **Crachat dans Aleinou :** on ne crache pas dans *Aleinou* en prononçant les mots *lahévèl vélarik* (ainsi agissait le Rabbi).
- **Support pour la prosternation :** si le sol de la synagogue, est en pierres ou en marbre, on préparera un support, pour séparer le visage du sol au moment du prosternement. Ceci n'est pas nécessaire, pour un parquet en bois, en plastique, ou recouvert d'un tapis (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p57).
- **Agenouillement :** en arrivant aux mots *vaana'hnou kor'im*, nous nous agenouillons comme l'indiquent ces mots. On procède ainsi : on s'agenouille en prenant appui sur le sol avec les genoux et les gros orteils dans un premier temps, ensuite on se baisse en s'appuyant aussi sur les pouces, les autres doigts étant alors repliés dans la paume de la main (ainsi rapporte le Rabbi au nom du Rabbi Yossef Yits'hak, *Reshimot*, Vol. 4, p. 10).
- **Prosternation :** au moment où l'on prononce *oumishta'havim*, on se prosterne comme l'indiquent ces mots. On procède ainsi : on courbe la tête, jusqu'à toucher avec le front, le support disposé sur le sol, tout en se relevant légèrement avec les genoux, et pendant un très court instant, on ne s'appuiera que sur les pouces et les gros orteils (*ibid.*).
- **Prosternation pour les femmes :** les femmes ne se prosternent pas, probablement par pudeur.
- **Récitation de Ata Horéta dans Aleinou :** pendant que l'officiant récite les mots *hou elo.heinou ein od*, l'assemblée lira le paragraphe commençant par *Ata Horéta* (Sidour de l'Admor Hazaken). L'officiant n'a pas à lire ce dernier paragraphe, il





semble donc logique, qu'il devra traîner en longueur sur ces mots, pour permettre au public de lire *Ata Horéta* dans le même temps.

#### 4. *Birkate cohanim* (bénédition des *Cohanim*) :

- Comme à chaque Yom Tov, les *Cohanim* procèdent à leur bénédiction de l'assemblée après la bénédiction *hatov shimekha oulekha naéh léhodote* (Sidour de l'Admor Hazaken).
- On a l'habitude de lire le *Ribono shel olam* (prière sur les mauvais rêves) pendant la *Birkat Cohanim* (car les *Cohanim* ont un degré de prophétie, et le rêve qui est assimilé à 1/60 de la prophétie est annulé dans 60 fois sa quantité en présence des *Cohanim*, d'après Rabbi Elimélekh de Lizensk, voir en note<sup>24</sup> des raisons supplémentaires).

L'officiant ne lit pas ce *Ribono shel olam* (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 128 §58, d'après le *Maguen Avraham* : « l'officiant ne lit pas ce *Ribono shel olam*, car cela constitue une interruption dans sa *Amida*).

- On prêtera attention à ne pas donner le dos au *Cohanim*, mais à se tourner vers eux pour être face à face. Il arrive souvent qu'un des enfants donne le dos au *Cohanim*, lorsqu'il est sous le *Talith* de son père, on doit y être attentif car alors il ne reçoit pas la bénédiction (Sidour de l'Admor Hazaken : « ils dirigeront leurs visages en face de ceux des *Cohanim*, et non ça et là, car la levée des mains des *Cohanim* pour la bénédiction doit se faire face à face ». ceci est basé sur le Talmud (*Sotah* 38a). Même à postériori, on ne sera pas quitte de la bénédiction, si le face à face n'est pas réalisé, *Mishna Béroura*, 128 §50).
- Après *Birkat Cohanim*, on récite *Adir bamarom*, encore recouvert du *Talith* (*Hayom Yom*, 7 *sivane*).
- Les *Cohanim* restent sur l'estrade jusqu'à la fin du *kadish titkabel*, pour ne pas être salués par le public d'un *yishar koa'h* au milieu





## 1er jour de Rosh Hashana

du *kadish* (*Mishna Béroura*, 128 §60, usage pratiqué en présence du Rabbi).

**5. Les 100 sonneries :** l'officiant récite le *kadish titkabel* à la fin de la 'Hazara et l'on sonne encore 10 sonneries (TSRT, TST, TRT) avant le mot *titkabel* (*Sidour* de l'Admor Hazaken. Ces 10 sonneries viennent compléter les 100 sonneries : 30 avant *Moussaf*, 30 pendant la *Amida* à voix basse, 30 pendant la 'Hazara et 10 pendant le *kadish titkabel*)<sup>25</sup>.

**6. 30 sonneries à la fin de la prière :** après la fin de l'office, la récitation des psaumes habituels, et la lecture de *Mishnayot* pour des endeuillés éventuels, on a pour coutume d'ajouter 30 sonneries (3 fois TSRT, 3 fois TST et 3 fois TRT), dans lesquelles les séquences SR sont réalisées d'un seul souffle, c'est-à-dire sans aspiration d'air entre S et R, mais en les séparant quand même par une très courte pause comme pour les sonneries qui précèdent *Moussaf* (Rama, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 596 §1, ces sonneries ont pour but d'acquiescer ceux qui n'auraient pas entendu correctement la totalité des sonneries (*Tourei Zahav* et Admor Hazaken), ou pour perturber le Satan (*Levoush*)<sup>26</sup>.

## REPAS DE YOM TOV

**1. Kidoush :** on récite *Tik'ou... lélo.hei Yaakov, savrei maranane et haguéfène*.

**2. Birkate Hamazone :** règles identiques à hier soir, sauf pour celui qui oublie le paragraphe *yaalé véyavo* dans le *Birkate Hamazone* du jour de Rosh Hashana, et s'en souvient avant le mot *baroukh* de la bénédiction *hatov véhamétiv* (c.a.d. *baroukh...haE-L Avinou*) récitera la bénédiction particulière à cette situation indiquée dans le *Sidour*. Mais si l'on s'en rappelle après le mot *baroukh*, on ne se reprend pas (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 188 §10, car le repas de ce jour n'est pas une obligation, bien au contraire, jeûner à Rosh Hashana, est considéré par certains, comme une *mistva*)<sup>27</sup>.





**3. Dormir pendant la journée :** on a l'habitude de ne pas dormir le jour de Rosh Hashana (Rama, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 583). Rester inactif est assimilé à dormir (*Maguen Avraham*, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, *ibid.*). Le Talmud de Jérusalem enseigne : « celui qui dort à Rosh hashana, son destin dormira aussi » (rapporté par darkei Moshé, Touré zahav et *Sh. A.* de l'Admor Hazaken).

**Dormir l'après-midi :** l'Admor Hazaken écrit (*ibid.*) : « certains ont l'habitude dormir après 'Hatsot (milieu de la journée) » (le *Maguen Avraham* écrit au nom du AriZal qu'après 'Hatsot l'ange s'est déjà réveillé avec les prières et les sonneries, et est rapporté par de nombreux décisionnaires : le *Yaabets*, le *Kitsour Sh. A.*, le *Aroukh Hashoul'hane*). Cependant, R. 'Hayim Naéh n'a pas rapporté ces propos, de même le *Matéh Ephrayim (Elef Lamatéh, 598 §1)* écrit : « au sujet du AriZal qui dormait après 'Hatsot, plutôt à D.ieu, que nous puissions faire éveillés le millième de ce que le AriZal était capable de faire dans son sommeil ! », on doit donc s'efforcer de ne pas dormir même après 'Hatsot.

Cependant, on n'a pas l'habitude d'être pointilleux sur le fait de ne pas dormir après l'aube ou même après le lever du soleil<sup>28</sup>.

## TASHLIKH

**1. La pratique :** après *Min'ha*, avant le coucher du soleil<sup>29</sup>, on sort si possible à l'extérieur de la ville<sup>30</sup>, pour se rendre au bord de l'eau (mer, fleuve, lac, source, puits), on s'efforcera de choisir un endroit où se trouvent des poissons, et on y récitera le texte appelé *Tashlikh* (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 583 §7, et *Sidour*)<sup>31</sup>. Il ressort des termes utilisés par les décisionnaires, que l'on doit pouvoir apercevoir les poissons<sup>32</sup>.

**2. Explication de la coutume :** de nombreuses raisons ont été rapportées pour justifier cet usage : l'eau évoque la bonté (Admor





## 1er jour de Roch Jfachana

Hazaken dans le *Sidour*). **Les poissons** : allusion aux yeux ouverts (*ibid.*) rappelant la miséricorde divine, également en signe de protection contre le mauvais œil et de développement et multiplication comme les poissons (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, ibid.*). D'autres raisons sont rapportées en note<sup>33</sup>.

**3. Texte et pensées** : on récite le *Seder Tashlikh* du Ma'hzor. En disant, *mi E-L kamokha* etc., on pensera aux 13 *midot*. Ensuite, on récite les versets *mine hamétsar* etc. en pensant aux 9 *midot* indiquées (*Sidour* de l'Admor Hazaken). On termine avec le psaume 33 (*ranénou tsadikim*) suivi du *Yéhi ratsone*<sup>34</sup>.

On secoue les bords du *Talith katan* (*Sidour* de l'Admor Hazaken basé sur le *Péri Ets 'hayim* et rapporté au niveau de la halakha dans le *Eliyah Rabba, Shenei Lou'hot Haberit, Sidour Yaabets, et Matéh Ephrayim*. Raisons : secouer les *kélipot* (écorces, symboles de forces du mal) attachées à nous (*Shenei Lou'hot Haberit*), ou pour suggérer de se débarrasser des fautes pour être sans taches (*Matéh Ephrayim*)<sup>35</sup>.

On veillera également à la séparation des hommes et des femmes pendant la cérémonie (*Kétséh Hamatéh*).

**4. Sans étendue d'eau** : si l'on n'a pas la possibilité d'accéder à une étendue d'eau quelconque, plusieurs solutions sont possibles :

- Si un plan d'eau est visible de loin, on l'observera quelques instants et l'on récitera le *Seder Tashlikh* (L'auteur du *Yaféh Lélev* témoigne : « certains montent dans un endroit élevé, pour se tenir en face de la mer (*kinérète*), suivant la coutume de la ville sainte de Tsfat ». On raconte également (*Likoutei 'Haver Ben 'Hayim*), que le '*Hatam Sofer* a gravi, accompagné des étudiants de sa *Yeshiva*, une montagne située derrière sa maison, depuis laquelle on apercevait un fleuve et y récita le *Seder Tashlikh*).
- On peut aller au bord d'un puits, même s'il est à sec, comme faisaient de nombreux habitants de la ville sainte de Jérusalem





## 1er jour de Roch Hachana

(Kaf Ha'hayim, 583 §30, car l'eau ne vient faire qu'une allusion à l'essentiel qui est la mer spirituelle, on raconte d'ailleurs dans le *Halikhot Shlomo* que le grand décisionnaire R. Oyerbach récitait *Tashlikh* au bord d'un puits, même lorsqu'il n'y avait plus d'eau).

- De même, on pourra réciter *Tashlikh* aux abords d'un *Mikvé* pour ustensiles (R. Lieberman rapporté dans *Seder Tashlikh Ouminhagav*, p.17).
- En cas de force majeure, un récipient rempli d'eau suffira (*Halikhot Shlomo*, rapportant que R. Oyerbach a agi ainsi une année, car dans l'endroit où il allait habituellement, les règles de la pudeur n'étaient plus respectées. Le *Yalkout Minhaguim Vetsil* fait aussi état de la coutume, d'utiliser dans la synagogue de la communauté de Suez, une marmite remplie d'eau pour *Tashlikh*).
- Une autre solution, apparemment préférable à celle des récipients<sup>36</sup>, est de procéder à *Tashlikh* pendant les 10 jours de *Téshouva*, le jour appelé : jour des 13 *midot* qui est le 8 Tishrei (ainsi écrit Rabbi Yossef Yits'hak dans son journal personnel de l'année 5690 : « il nous était impossible de nous rendre au fleuve pour *Tashlikh*, du fait de son éloignement... nous voyagerons jeudi , jour des 13 *midot* » (*Yemei Mélekh*, Vol. 1, p. 335). Certains ont toujours eu cette habitude, de ne pas se déplacer à Rosh hashana, mais seulement le jour des 13 *midot*, ainsi agissaient le *Roujiner Rebbé* et de nombreux *Tsadikim*, le *Kétséh Hamatéh*, 598 §12, rapporte aussi que son maître le *Kédoushate Yom Tov* se comportait de même, imitant en cela ses vénérés ancêtres).







## INTERDICTION DE PREPARER DU 1<sup>er</sup> AU 2<sup>ème</sup> JOUR

Ne pas oublier, qu'il est interdit d'effectuer des actions pendant le premier jour de Yom Tov pour les besoins du deuxième jour. En particulier, tous les préparatifs du repas du deuxième soir, ne seront exécutés qu'à la tombée de la nuit du deuxième soir.

Les lois relatives à cet interdit sont nombreuses et comprennent beaucoup de détails. Une faible différence entre deux actions paraissant identiques pourra entraîner la permission de l'une et l'interdiction de l'autre. Dans le cadre de cet ouvrage, nous ne développerons pas davantage le sujet (voir *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 503, ainsi que dans le *Shoul'hane Aroukh* et ses commentaires sur les chapitres : 302, 307, 323, 667 etc.)





## ABREGÉ DES LOIS RELATIVES AUX SONNERIES, ET CAS PARTICULIERS RENCONTRES PENDANT LES MIVTSA'IM

On s'efforce pendant les deux jours de Rosh Hashana, sous l'impulsion du Rabbi, de faire bénéficier le plus grand nombre de nos frères, de la mitsva d'écouter le son du Shofar. En pratique, il s'agit de les acquitter, des bénédictions et des sonneries du Shofar, identiques à celles précédant *Moussaf* appelées *Téki'ot Dimeyoushav*. De ce fait, nous avons jugé utile, de présenter ici, un résumé des lois essentielles nécessaires au sonneur. Cependant, il ne faut pas se suffire de cet abrégé, tout sonneur doit étudier ces lois en détail dans les livres des décisionnaires.

### LA BÉNEDICTION

**1. Qui récite la bénédiction ?** A priori, celui qui écoute les sonneries doit procéder aux bénédictions.

S'il y a plusieurs personnes, l'un des hommes peut réciter les bénédictions et acquitter tout le monde y compris les femmes.

Si un homme ne connaît pas les bénédictions, on les lui fait répéter mot à mot. Si c'est impossible, le sonneur pourra alors, même s'il est déjà quitte de la *mitsva*, réciter les bénédictions<sup>37</sup>, auxquelles la personne répondra amen.

Il est aussi possible de donner à lire la bénédiction en phonétique, si on dispose d'un tel document.

Les juifs séfarades ne récitent pas la bénédiction *shéhé'héyanou* sur le shofar, le deuxième jour de Rosh Hashana. On ne leur fera donc pas réciter cette bénédiction, et le sonneur ne la dira pas non plus s'il les acquitte (sauf s'il n'est pas encore quitte lui-même de la *mitsva*). Cependant, un juif séfarade n'ayant pas accompli la mitsva du Shofar





le premier jour, a le devoir de réciter la bénédiction *shéh'héyanou* le deuxième jour.

**2. Les femmes :** D'après l'usage ashkénaze, une femme peut réciter la bénédiction sur une mitsva positive qui dépend du temps et donc en particulier celle du Shofar<sup>38</sup>. Une femme séfarde **désirant** réciter la bénédiction sur le Shofar pourra s'appuyer sur les nombreux décisionnaires séfarades l'autorisant<sup>39</sup> ('Hida dans *Birkei Yossef*, 654 §2, *Kaf Ha'hayim*, 689 §23, *Ben Ish 'Hay* dans *Responsa Rav Péalim*, Vol. 1, *Sédei 'Hémèd*, *Kélalim*, *Maarékhète Mèm*, *Kélal* 136).

Si plusieurs femmes sont présentes, chacune récitera la bénédiction sur le Shofar, et l'une d'entre elles, ne devra pas à priori, faire seule la bénédiction, pour en acquitter les autres<sup>40</sup>.

Il est aussi possible de donner à lire la bénédiction en phonétique, si on dispose d'un tel document.

**En aucun cas, un homme ayant déjà accompli la mitsva du Shofar, ne pourra réciter la bénédiction pour une femme<sup>41</sup>.**

## LES SONNERIES

La Torah nous demande de procéder 3 fois à la série de sonneries suivante : une *Ték'ia* (T en abrégé, qui est une sonnerie longue), une *Térou'a*, une *Téki'a*.

Un doute existe concernant la définition de la *Térou'a* : est-ce la suite de sons très courts, appelés comme elle, *Térou'a* (R en abrégé), ou celle de sons mi-longs appelée *Shévarim* (S en abrégé) ou encore leur addition *Shévarim* suivi de *Térou'a* (SR en abrégé) ?

De ce fait, nous sonnons chacune des trois possibilités de *Térou'a*, encadrée par une *Téki'a* avant et une *Téki'a* après. En abrégé : 3 fois TSRT, 3 fois TST, et 3 fois TRT. Au total 30 sonneries (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 590 §1-2).





**1. Nombre de sonneries à priori :** on doit écouter 30 sonneries pour accomplir la *mitsva* de la Torah (3 fois TSRT, 3 fois TST et 3 fois TRT)<sup>42</sup>. Certains avis considèrent que 10 sonneries (TSRT, TST, TRT) suffisent pour être quitte d'après la Torah<sup>43</sup>. Même les avis prônant 30 sonneries, admettent qu'il peut y avoir un intérêt à sonner seulement 3 fois TSRT (12 sonneries) ou 3 fois TST (9 sonneries) ou 3 fois TRT (9 sonneries) car on aura peut-être accompli son devoir<sup>44</sup>.

**2. Nombre de sonneries en cas de force majeure :** si sonner 30 sonneries est impossible du fait de la fatigue du sonneur, ou du manque de temps de celui qui doit écouter, ou pour d'autres raisons, on pourra sonner 10 sonneries (TSRT, TST, TRT) **sans bénédiction**, car on ne sera quitte que d'après quelques avis, et dans le doute d'après tous les autres<sup>45</sup>.

Le choix entre : 30 sonneries, avec bénédiction pour peu de personnes, ou seulement 10 sonneries sans bénédiction pour un plus grand nombre, nécessite la consultation d'un Rav car tout dépend du contexte.

**3. Pensées nécessaires :** le sonneur doit penser à acquitter ceux qui l'écoutent, et ces derniers à se rendre quitte de la *mitsva*. A posteriori, si le sonneur ou son public n'ont pas eu la pensée nécessaire, la *mitsva* sera considérée comme accompli par le public, car implicitement, celui qui a sonné et ceux qui l'ont écouté, l'ont fait pour la *mitsva* et ceci est suffisant<sup>46</sup>.

**4. Suivre les sonneries :** le sonneur doit savoir précisément où il en est dans les sonneries, sans cela, le risque est grand d'invalider les sonneries. Par exemple, si en sonnant la dernière *Téki'a* (dernier T) de TSRT, il a pensé sonner la première *Téki'a* (premier T) de TST, même s'il s'en aperçoit après et qu'il sonne à nouveau le premier T de TST, le TSRT restera invalidé<sup>47</sup>.

**5. Changement de sonneur :** il est possible de changer de sonneur





## 1er jour de Roch Jhabana

au milieu d'une série de sonneries, le nouveau sonneur reprendra là où le premier s'est arrêté (sauf entre S et R de TSRT où l'on recommence à S car SR est en un seul souffle), sans réciter à nouveau la bénédiction<sup>48</sup>.

**6. Un seul souffle :** deux avis s'affrontent sur la nécessité d'une aspiration entre S et R de TSRT.

De ce fait, à la synagogue, on sonne une fois selon un avis et une deuxième fois selon l'autre. Pour les *Téki'ot Dimyoushav* avant Moussaf, SR d'un seul souffle mais avec une très courte pause entre S et R, par contre pour les *Téki'ot Dime'oumad*, on fait une interruption, entre S et R du TSRT, avec une aspiration : S – aspiration – R<sup>49</sup>.

Cependant, lors des *Mivtsa'im*, on devra sonner SR d'un seul souffle, ainsi la bénédiction sera valide pour tous les avis, car même pour l'opinion qui demande une aspiration entre S et R, certains pensent qu'elle valide à postériori SR d'un seul souffle<sup>50</sup>.

**7. Aspiration entre les sonneries :** on doit faire attention<sup>51</sup> à ne pas oublier de pratiquer une aspiration avant et après chaque sonnerie<sup>52</sup>. Souvent, en voulant sonner rapidement, on est amené à oublier cette aspiration dans les séries TST et TRT.

**8. Durée des sonneries :** la longueur de chacune des 2 *Téki'a* encadrant une sonnerie (TSRT, TST, TRT), doit être au moins égale, à la durée minimale nécessaire à cette sonnerie<sup>53</sup>. Par conséquent : pour TSRT, la longueur de chaque T (*Téki'a*) doit être au moins égale à celle de S + R, qui est de 18 temps ; pour TST, chaque T doit être au moins égale à celle de S, qui est de 9 temps ; et pour TRT, chaque T doit être au moins égale à celle de R, qui est aussi de 9 temps.

Dans la pratique, chaque *Téki'a* de TSRT devra durer au moins 3 secondes, et, chaque *Téki'a* de TST et TRT au moins 1,5 secondes. Pour plus de sécurité, il est souhaitable que chaque *Téki'a* de TSRT





dure 4 secondes, et, chaque *Téki'a* de TST et TRT 2 secondes, car la précision à la seconde près est difficile.

#### 9. Durée et façon de sonner les *Shévarim* :

- Chacun des 3 *Shévère*, doit durer 3 temps (équivalents à trois sons très brefs : Tou-Tou-Tou) et moins de 9 quoi qu'il en soit<sup>54</sup>.
- Si l'on a exécuté, 2 *Shévarim* de 3 temps et 1 de 2 temps, on n'est pas quitte<sup>55</sup>. Par exemple, OuouTou, OuouTou, OuTou, car on n'a respecté aucun des 2 avis sur la longueur commune au 3 *Shévère*.
- Si après le troisième *Shévère*, on a ajouté un *Shévère* trop bref (un Tou), le *Shévarim* est logiquement invalidé, car ce son trop court n'est considéré comme *Shévère* par aucun avis, c'est en fait une *Térou'a* mal placée<sup>56</sup>. On recommencera alors le TST concerné.

#### 10. Usage '*Habad* pour les *Shévarim* :

on doit être attentif à la pratique des *Shévarim* selon la coutume *Habad* qui consiste à ajouter un son court après les *Shévarim* :

- Faire attention à ne pas raccourcir le troisième *Shévère*, comme certains :  
(OuouTou), (OuouTou), (OuTou), (Tou) car le troisième *Shévère* ne dure que 2 temps au lieu de 3 comme les 2 premiers.
- Etre très méticuleux concernant le son court suivant les 3 *Shévarim*, il ne doit pas être trop bref comme une *Térou'a* (Tou, 1 temps) qui logiquement<sup>57</sup> invaliderait le TST, mais un petit peu plus long : Touou.

En pratique, il faut sonner ainsi :

(OuouTou)<sup>58</sup>, (OuouTou), (OuouTou), (Touou)

ou d'après certains :

(TououTou), (OuouTou), (OuouTou), (Touou).



### 11. Durée et façon de sonner la *Térou'a* :

- On doit sonner au moins 9 sons, et en ajouter à notre convenance (on raconte que le Rabbi Shemouel et le Rabbi Shalom DovBer faisaient de très nombreuses *Térou'ot*), mais ceci ne nous oblige pas à allonger d'autant la durée des T qui encadrent R dans le TRT.
- On doit veiller, à ne pas rallonger, la dernière *Térou'a* dans TSRT ou TRT ainsi :  
Tou - Tou - Tou - Tou - Tou - Tou - Tou - Tou - Tououou, car alors ce dernier son est assimilable à un *Shévère* en fin de *Térou'a* et invalide le TRT ou le TSRT.

## HEURE LIMITE POUR LA MITSVA DU SHOFAR

La *mitsva* du Shofar est applicable toute la journée, jusqu'à la sortie des étoiles. Cependant, à partir du coucher du soleil, il fait peut-être encore jour, peut-être déjà nuit, par conséquent, on permettra de sonner, mais sans bénédiction<sup>59</sup> (car on est rigoureux sur un doute concernant l'accomplissement une *mitsva*, alors qu'un doute sur le devoir de récitation d'une bénédiction nous conduit à nous abstenir).

## LIMITE SABBATIQUE

L'interdiction de se déplacer en dépassant la limite sabbatique est applicable à Yom Tov et donc à Rosh Hashana. En cas de doute, on doit s'adresser à un Rav compétent dans ce domaine, et ne pas compter sur sa propre évaluation, car les calculs relatifs à la limite sabbatique, sont complexes, connexes avec d'autres règles et dépendent aussi de la réalité de terrain.





## CAUSER UNE TRANSGRESSION

On doit être pointilleux, à ne pas être à l'origine d'une profanation de la fête, dont voici quelques exemples : ne demander l'heure qu'à un juif portant une montre, car il est fréquent d'utiliser le téléphone portable comme montre. Préciser avant de commencer la mitsva, notre souhait de ne pas être photographié du fait de la sainteté de la fête. Ne pas taper à une porte, quand il est clair que la seule façon de provoquer son ouverture est activée électriquement. Chacun devra réfléchir à ces problèmes, car les situations rencontrées sont nombreuses et variées, et nous n'avons cité ici, que des cas assez fréquents et la liste n'est pas exhaustive.







## ALLUMAGE DES NÉROT

### 1. Horaire de l'allumage :

- **Les autres jours de Yom Tov :** à priori, on allume les *nérot* du deuxième jour de Yom Tov, après la sortie des étoiles. Cependant, en cas de besoin, il sera possible de procéder à l'allumage, dès qu'il commence à faire sombre<sup>1</sup>.

On allume les *nérot* après la sortie des étoiles pour plusieurs raisons :

➤ Préparation : en allumant avant la sortie des étoiles, on agit pendant le premier jour pour les besoins du deuxième, et cette préparation est proscrite (introduction du fils de l'auteur du *Périsa* sur *Yoréh Dé'ah* au nom de sa mère).

➤ Bénédiction inadéquate : en vérité, il n'y a pas de préparation interdite, car on profite aussi de la lumière des *nérot* le premier jour, à ce moment, car il fait sombre (ainsi pensent la majorité des décisionnaires : Sh. A. de l'Admor *Hazaken*, 514 §15, *Mishna Béroura*, 514 §33. Et même de nos jours, où l'éclairage électrique suffit amplement à nos besoins, les *nérot* ne sont pas exclusivement une préparation du deuxième jour, car elles sont aussi utiles le premier jour, comme éclairage de secours, en cas de panne (d'après R. Oyerbach dans *Responsa Min'hat Shlomoh*, Vol. 2, 58).

Mais notre bénédiction sur ces *nérot*, montre clairement notre intention explicite d'en profiter le deuxième jour, il s'agit donc bien d'une préparation du deuxième jour (*Kétséh Hamatéh*, 625 §49).

➤ Mépris pour le premier jour de Yom Tov : en récitant la bénédiction alors qu'il fait encore jour, on repousse le premier jour pour faire place au deuxième (*Nimoukei O. H.*, 529 §1).





## 2ème soir de Rosh Hashana

Possibilité d'allumer avant la nuit : ce n'est pas une préparation du deuxième jour, car on profite aussi de la lumière des *nérot* le premier jour, à ce moment, car il fait sombre. Au contraire, on doit allumer exprès avant la nuit, pour ne pas trouver une maison obscure à notre retour de la synagogue (*Levoush*, 488, *Eliyah Rabbah*, *ibid.*, qui rapporte le *Shenei Lou'hot Habérit*, Péri Mégadim, 488 §3, *Matéh Ephrayim*, 625 §33).

- **Le deuxième soir de Rosh Hashana** : un doute existe sur l'opportunité de la bénédiction *Shéhé'héyanou* dans le *kidoush* du deuxième soir de Rosh Hashana, et pour lever cette incertitude, nous apportons à table un fruit nouveau.

Pour la même raison, certains avis demandent que le moment de l'allumage soit près de celui du *kidoush*, afin que la bénédiction *Shéhé'héyanou* de l'allumage soit proche de la consommation du fruit nouveau, sans interruption (*Ma'hatsite Hashékel*, 600, *Matéh Ephrayim*, 599 §9).

Cependant, celles qui désirent allumer dès la sortie des étoiles, peuvent le faire, car elles ont sur qui s'appuyer (*Eliyah Rabbah* et *Mishna Béroura*)<sup>2</sup>. De plus, si elles revêtent un vêtement neuf jamais porté, elles peuvent allumer avec certitude, et ceci est même préférable, car les gens zélés accomplissent les *mitsvot* le plus tôt possible.

**2. Allumer d'une flamme existante** : il est interdit de créer du feu Yom Tov, on allumera donc les *nérot* à partir d'une flamme existante (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 502 §1).

**3. Allumage et bénédiction** : on allume avant la bénédiction, comme chaque shabbat, et on pose l'allumette délicatement pour qu'elle s'éteigne toute seule (car même si pour les *mitsvot* en général, la bénédiction précède la *mitsva*, ici, une fois la bénédiction récitée, le Shabbat est reçu et l'allumage n'est plus autorisé ; mais cette raison est insuffisante pour Yom Tov où il nous est permis d'allumer à partir d'une flamme existante. En fait, les rabbins n'ont pas voulu faire de différence avec Shabbat pour une bénédiction du même





## 2ème soir de Roch Hachana

ordre, *Sh. A.de l' Admor Hazaken 263 §8*. On déposera l'allumette comme pour shabbat car il nous est aussi interdit d'éteindre le feu durant Yom Tov, *Shoul'hane Aroukh 514 §5*).

**4. Libellé des bénédictions :** la coutume '*Habad* est de réciter pour la première bénédiction : *Baroukh ata... lehadlik nère shel Yom hazikarone*, suivie de *Shéhé'héyanou*.

### 5. *Shéhé'héyanou* et fruit nouveau :

- **Introduction :** une controverse existe sur la nécessité du *Shéhé'héyanou* le deuxième jour de Rosh Hashana, car les deux jours de cette fête sont considérés comme un (seul) long jour, et nous avons déjà récité *Shéhé'héyanou* la veille.

Pour tenir compte de l'avis opposé à cette récitation, on a l'habitude pour chaque *Shéhé'héyanou* (*kidoush*, *Shofar* etc.) de disposer devant nous un fruit nouveau ou de revêtir un vêtement neuf jamais porté, ainsi le *Shéhé'héyanou* peut être prononcé sans problème car il est de toute façon nécessaire pour le fruit ou le vêtement même s'il ne l'est pas pour le deuxième jour.

Cependant, l'avis retenu comme essentiel par la halakha est celui prônant le *Shéhé'héyanou*, par conséquent, même en l'absence de fruit nouveau et de vêtement neuf on récitera *Shéhé'héyanou* (*Sh. A.de l' Admor Hazaken 600 §5-6*)<sup>3</sup>.

- **Fruit nouveau et allumage :** on déduit de ce qui précède, qu'il en va de même pour le *Shéhé'héyanou* de la femme lors de l'allumage. Elle observera donc le fruit nouveau, ou on sera vêtue d'un vêtement neuf jamais porté, pendant la récitation du *Shéhé'héyanou*. A défaut de fruit nouveau et de vêtement neuf, elle récitera quand même *Shéhé'héyanou* (*Eliyah rabba*, 600 §3, rapporté par le *Sha'arei Téshouva*, *ibid.*, *Mishna Béroura*, 600 §4, et R. Naéh dans *Loua'h Kollél 'Habad*).





## REPAS DE LA FÊTE

**1. Les vœux pour la nouvelle année :** après l'office de Arvit, on souhaite seulement *Gut Yom Tov*, comme à chaque Yom Tov (même s'il y a de bonnes raisons de dire à nouveau *Leshana tova tikatev vété'hatem*, car de l'indication de l'Admor Hazaken dans son *Sidour* : « on a l'habitude de se souhaiter : *Leshana tova...* **le premier soir** de Rosh Hashana », on déduit qu'on ne le répète pas le deuxième soir, car nous avons déjà été inscrit pour une bonne année. Cependant, dans les *Si'hot Kodesh* (5751, p. 37), le Rabbi considère qu'il faut réfléchir à cette question : doit-on dire cela (*Leshana tova* etc.) même le deuxième soir ? Voir la note 4<sup>4</sup>.

**2. Fruit nouveau au kidoush :** on a l'habitude de disposer un fruit nouveau sur la table, au moment du *kidoush*. En récitant la bénédiction *Shéhé'héyanou*, on pense au jour de fête et au fruit nouveau. Cette bénédiction sera récitée même en l'absence de fruit nouveau (*Sh. A.de l' Admor Hazaken* 600 §5-6, voir plus haut).

**3. Consommation du fruit nouveau après le Kidoush :** immédiatement après le *kidoush*, avant *nétilat yadayim* – les ablutions (à priori sans s'interrompre par des propos hors contexte, *Kitsour Hilkhoh Hamoadim*, p. 77), on mange le fruit nouveau (*Sefer Haminhaguim*, p.56, juste après *kidoush* pour diminuer le temps séparant le *Shéhé'héyanou* de la consommation, *Ma'hatsite Hashékel, Matéh Ephrayim*, et ainsi a écrit le Rabbi, *Iguerot Kodesh*, Vol. 3, p. 210).

On avait pour habitude à Loubavitch, de manger un *kézaïte* du fruit nouveau de façon à pouvoir réciter la bénédiction finale avant la *netilat yadayim*, et ainsi agissait le Rabbi Yossef Yits'hak (*Sefer Hassi'hot*, 5705, p. 5, *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 82)<sup>5</sup>.

Les convives récitent aussi le *Shéhé'héyanou* sur le fruit nouveau, bien qu'ils l'aient entendu de celui qui a fait le *kidoush* (*Matéh*





## 2ème jour de Roch Hashana

*Ephrayim*, 600 §6. La réponse amen au *Shéhé'héyanou* du kidoush ne constitue pas une interruption (*Mikraei kodesh*, Vol. 4, à l'opposé du *Shémirate Shabbat*, 47, note 228)).

4. **Les signes** : ce soir, on ne consomme aucun aliment (pomme dans le miel etc.) en signe de bonne année (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 82)

5. **Hamotsi** : on trempe le pain dans le miel (*Sh. A.de l' Admor Hazaken* 583 §4, *Hayom Yom*, Vol. 2).

## JOURNEE DU DEUXIEME JOUR DE ROSH HASHANA

*Toutes les lois rapportées plus haut, concernant le premier jour de Rosh Hashana, sont applicables le deuxième jour. De ce fait, nous ne citerons que les différences avec le premier jour. Nous ne ferons pas état, des changements dans les textes des prières, car ils sont clairement indiqués dans le Ma'azor.*

1. **Shéhé'héyanou des sonneries avec un habit neuf** : le sonneur récite la bénédiction *Shéhé'héyanou* également le deuxième jour, il revêtira donc à priori un vêtement neuf quelconque jamais porté (*Sh. A.de l' Admor Hazaken* 600 §7)<sup>6</sup>.

La coutume séfarde est de ne pas réciter la bénédiction *Shéhé'héyanou*, pour les sonneries du shofar le deuxième jour (*Sh. A.de l' Admor Hazaken, ibid., d'après le Beth Yossef, Kaf Ha'hayim*, 600 §10). Par conséquent, un sonneur pour des juifs séfarades (*Mivtsa'im* ou autre) ne leur fera pas réciter ou ne dira pas pour eux cette bénédiction, sauf s'ils n'ont pas accompli cette *mitsva* le premier jour.

2. **Dormir** : il y a lieu d'être tolérant concernant le fait de dormir dans la journée après la prière (le *Noheg Katsoné Yossef* permet de dormir le deuxième jour car le jugement a été rendu. R. Nathane Adler (Frankfort, 1741-1800) avait l'habitude de dormir le deuxième





jour, et disait qu'il avait reçu pour tradition qu'il n'y avait rien à craindre, *Hagahote Zikhrone Léavraham*. On déduit la même chose du Aroukh Hashoul'hane qui n'évoque le sujet du sommeil que le premier jour. Cependant, des écrits de l'Admor Hazaken dans le chapitre 583 rapportant les propos du Talmud de Jérusalem : « celui qui dort à Rosh Hashana, son destin dormira aussi », il semble qu'il s'agit de tout Rosh Hashana, y compris le deuxième jour. Toutefois, l'Admor Hazaken lui-même a écrit par ailleurs que certains tolèrent de dormir le premier jour après '*hatsot*', c'est pourquoi, nous avons écrit qu'il est fondé de permettre de dormir après la prière, donc après '*hatsot* en général).

### 3. A l'approche de la fin de Rosh Hashana :

- **Etude de 'Hassidout** : le Rabbi écrit dans une lettre (*Iguerot Kodesh*, Vol. 4, p. 498) : « voici ma proposition, il faut aussi que chacun agisse ainsi : réunir les heures de Rosh Hashana et le début de la sortie de Rosh Hashana, avec une étude de 'Hassidout, et en parcourant le chemin tracé par nos Rébbéim, la lumière de la 'Hassidout se déversera dans tous les recoins de nos domaines personnels » (le Rabbi a écrit : « il faut **aussi** que chacun agisse ainsi », car on rapporte que le Tséma'h Tsédèk ainsi que le Rabbi Shalom DovBer agissaient ainsi (*Sefer Hassi'hot*, 5705, p. 10, *Ashkavta Derabbi*, p. 3, *Sefer Haminhaguim 'Habad*)).
- **Repas et farbrenguène (réunion 'hassidique)** : à partir de l'année 5712, le Rabbi a pris l'habitude de tenir une réunion 'hassidique en fin d'après-midi, pendant laquelle il indique d'entonner des chants de tous les Rébbéim. De même, dans le *maamar* (discours 'hassidique) prononcé, il évoque un enseignement de chacun des Rébbéim, et aussi du AriZal depuis 5744<sup>7</sup>.

4. **Hamélekh hamishpate** : dans la prière de Arvit de la sortie de Rosh Hashana, on récite *ata 'honanetanou* comme à toute les sorties de fêtes. On continue pour les 10 jours de *Téshouva*, tous les changements initiés le premier soir de Rosh Hashana, dans la



## 2ème jour de Roch Jfachana

*Amida*. A cela, s'ajoute maintenant, *Hamélekh hamishpate* (le Roi de la justice) au lieu de *mélekh ohev tsédaka oumishpate* (le Roi qui aime la charité et la justice).

5. **Les vœux** : à la sortie de Rosh hashana, on se souhaite *a Gut Yor* (une bonne année), *hamshakhah 'hadashah* (nouvelle attribution, *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 155, d'après les propos du Rabbi Yossef Yits'hak, samedi soir de *Shabbat Shouvah* 5707).





## KAPPAROT

**1. Origine de la coutume des *kapparot* :** le mot *kappara* a pour pluriel *kapparot*, il signifie expiation et pardon, et désigne par abus de langage, la volaille utilisée à cet effet.

On a l'habitude d'acheter une volaille pour les *kapparot* de la veille de Yom Kippour, où elle sera égorgée. Cet usage est très ancien, et date de l'époque des *Guéonim* (éminents rabbins de la fin du VII<sup>e</sup> siècle au début du XI<sup>e</sup> siècle). Le Maharal de Prague (*Nétiv Bitá'hone*) perçoit dans un texte du Talmud (*Berakhot* 63b) une preuve claire de l'existence de cette coutume.

L'expansion de cette pratique a été de pair avec une vive opposition la considérant comme *darkei haémori* (coutume amorréenne ou païenne). En conclusion, Rabbi Yossef Karo dans le *Shoul'hane Aroukh*, 605, tranche de ne pas faire les *kapparot* alors que le Rama les recommande. L'adoption de cet usage par le AriZal a encouragé son adhésion et sa diffusion auprès de la majorité du peuple d'Israël, ashkénazes comme séfarades<sup>1</sup>.

### 2. Raisons de la coutume :

- **La *kappara* (ici, la volaille), comme bouc émissaire :** la volaille est appelée *kappara* comme l'était le bouc émissaire, qui apportait le pardon des fautes d'Israël à l'époque du temple (*Ma'hzor Vitry, Shenei Lou'hot Haberith, Sidour* de l'Admor Hazaken)<sup>2</sup>.
- **Identification :** à l'image de l'explication de Na'hmanide sur les sacrifices d'un pécheur involontaire (*Vayikra*, 1, 9) : « l'homme devra imaginer son sang et sa graisse offerts sur l'autel ». Le Mishna Béroura écrit de même : « il devra penser que tout ce qui est fait à la volaille aurait dû lui être infligé, mais grâce à son repentir, D.ieu a annulé le décret le concernant et l'a reporté sur ce volatile. C'est d'ailleurs la raison apportée par les *Rishonim* (premiers décisionnaires) au sujet du sacrifice du pécheur involontaire ». Le *Lévoush* allie cette idée à la précédente<sup>3</sup>.







- **La Tsédaka** : le pardon des fautes est obtenu par la charité que représente la distribution de la volaille abattue aux pauvres (Responsa de Rav Netornai Gaon, *Méiri*)<sup>4</sup>.
  - **Le coq** : ce choix est expliqué sur le plan mystique par le AriZal (*Péri Ets 'Hayim, Sidour HaAriZal*, rapporté par l'Admor Hazaken dans son *Sidour*) : « le secret de cette coutume est de faire plier la rigueur de la justice. Le coq (son espèce, y compris la poule) est aussi appelé *guévère* en hébreu, et ce terme a la même racine, que le mot *guévoura* signifiant la rigueur. Le coq symbolise donc les 5 forces de rigueur... par la *shé'hitah* (égorgement), on fait courber et on adoucit ces forces de rigueur... ». Le *Sidour* du AriZal (et de l'Admor Hazaken) ajoute que l'écoulement du sang provoque un adoucissement de la justice. On en déduit le choix exclusif du coq et de la poule d'après la kabbale, et l'on comprend alors, comme l'explique le Rabbi, la raison pour laquelle l'Admor Hazaken n'a cité aucun autre animal<sup>5</sup> pour les *kapparot* à part le coq.
  - **Un coq blanc** : le Rama rapporte (Sh. A. 605) l'opinion du Maharil recommandant de choisir des coqs de couleur blanche. L'Admor Hazaken explique (*ibid.*, avec pour source le *Tanya Rabbati*) : « on choisit des coqs blancs, pour rappeler le verset : « si vos fautes sont rouges comme la pourpre, elles blanchiront comme la neige ». Cependant, on choisira des coqs blancs seulement si l'on en trouve facilement, mais on ne doit pas être pointilleux à cet égard, en les recherchant activement, car ce serait assimilé à *darkei haémori* (Admor Hazaken, *ibid.*, avec pour source le *Bayit 'Hadash*). En aucun cas, on utilisera de coq noir, car cette couleur exprime la puissance de la rigueur, qui assombrit les visages des créatures (*Shaar Hakollel*, 44, au nom du *Zohar*, I, 218).
- 3. Horaire des *kapparot*** : le meilleur moment pour les *kapparot*, est la nuit de la veille de Yom Kippour, un peu avant l'aube. La raison kabbalistique étant qu'à ce moment un fil de bonté règne sur le monde et domine les forces de la rigueur (*Sidour* de l'Admor Hazaken





se fondant sur le *Péri Ets 'Hayim* et le *Mishnate 'Hassidim*).

Toutefois, si cet horaire est difficile à pratiquer, en particulier, si tout le monde vient à ce moment, et met en péril, par la promiscuité, la qualité de la *shé'hitah*, on pourra procéder aux *kapparot* pendant la semaine de pénitence (*Péri Mégadim*, 605 §1, *Aroukh Hashoul'hane* et *Mishna Béroura*, *ibid.*, *Minhaguei 'Hatam Sofer*. Le *Yéshouot Yaakov* rapporte avoir donné l'ordre de proclamer dans sa communauté de Lvov, de procéder à la *shé'hitah* toute la semaine de pénitence pour éviter les problèmes).

#### 4. Que choisir pour les *kapparot* ?

- **L'idéal, un coq pour les hommes et une poule pour les femmes :** dans la majorité des textes évoquant les *kapparot*, les Guéonim comme les premiers et les derniers décisionnaires, mentionnent un coq pour les hommes et une poule pour les femmes, et ainsi est tranchée la halakha par le Rama et l'Admor Hazaken. Et comme nous l'avons vu précédemment, c'est aussi la position de la kabbale, rapportée au nom du AriZal.
- **Des poissons, à défaut de volailles :** si l'on ne dispose pas de volaille, tout autre animal sera admis (excepté la tourterelle et la colombe, car elles étaient sacrifiées dans le temple), poissons vivants y compris (certains *Rishonim* écrivent qu'il est possible d'utiliser d'autres animaux, comme par exemple les poissons, et sont rapportés dans la halakha par le *Maguène Avraham*, l'Admor Hazaken, le *Matéh Ephrayim* et le *Mishna Béroura* jusqu'au *Elef Hamaguène* déclarant : « de nos jours, l'usage de nombreux savants en Torah, est de choisir des poissons pour les *kapparot* »).
- **L'argent :** à défaut d'autres animaux, on fera les *kapparot* sur une somme d'argent équivalente à la valeur d'un coq (*Elef Hamaguène au nom du 'Hayei Adam*). Cette solution n'apparaît pas chez les *Rishonim* (premiers décisionnaires du XI<sup>e</sup> siècle au début XVI<sup>e</sup> siècle), elle est proposée pour la première fois par R. Avraham Dantzig (1748-1820) dans son *'Hayei Adam*, et ne sera





donc utilisée qu'en dernier recours (*Nit'ei Gavriel*, Yom Kippour, 10, note 24).

- **Avec un shalia'h (délégué) :** les décisionnaires affirment que l'on peut déléguer un émissaire pour les *kapparot* (R. Gaguine dans son *Kétère Shem Tov*, p. 229, rapporte que cet usage est répandu dans les communautés séfarades en Israël et en Egypte, dans lesquelles, en cas d'absence, on nomme un ami pour faire les *kapparot* à notre place).

A priori, il semble préférable, de faire les *kapparot* sur un coq avec un délégué, plutôt que soi-même, seulement sur des poissons ou de l'argent, car d'après la Kabbale, elles doivent être réalisées spécifiquement avec un coq (suivant les paroles du Rabbi (*Hamélekh Bimsibo*, Vol. 2, p. 23) remarquant que l'Admor Hazaken n'a cité dans son *Sidouur* que le coq (ni poissons etc.) car : « d'après la kabbale, les *kapparot* se font seulement avec des coqs ». Par conséquent, à priori il semble logique d'agir conformément à la Kabbale. De plus, en utilisant de l'argent, on perd l'aspect identification cité plus haut).

Dans la pratique, on pourra faire les *kapparot* avec de l'argent et on s'efforcera aussi de déléguer une personne qui le réalisera pour notre famille sur un coq.

**5. Quantité :** certains disent qu'un coq pour tous les hommes et une poule pour toutes les femmes suffisent (*Lévoush* rapporté par le *Maguène Avraham*, Sh. A. de l'Admor Hazaken, *Mékor 'Hayim*, *Kitsour Sh. A.*, avec pour justification : la possibilité offerte, à l'époque du temple, de s'associer à plusieurs, sur un seul sacrifice *nédavah* (volontaire)<sup>6</sup>).

D'autres disent, un coq par homme et une poule par femme, et ainsi est la coutume '*Habad* (*Shénei Lou'hot Habérith*, Bayite '*Hadash au nom du Mordé'hai*, ainsi aussi d'après le *AriZal* dans le *Péri Ets 'Hayim*, l'Admor Hazaken ne cite que cet avis dans son *Sidouur*. Cette position





## Veille de Yom Kippour

est justifiée par l'impossibilité d'obtenir avec un seul sacrifice, une expiation de faute, pour deux personnes<sup>7</sup>).

Si l'on n'a pas les moyens d'acquérir une volaille par personne, ou s'il est impossible d'obtenir une quantité suffisante de volaille, on pourra s'appuyer sur l'avis prônant un coq pour tous les hommes et une poule pour toutes les femmes (*Mishna Béroura*, 605 §3, *Kitsour Sh. A.*, 131 §1, *Daat Torah*).

### 6. Quantité pour une femme enceinte :

- **Avant 40 jours de grossesse** : même confirmée par des analyses, aucune *kappara* n'est nécessaire pour le fœtus (R. Wozner cité dans *Mibeth Lévy*, Vol. 2, p. 17).
- **Après 40 jours de grossesse** : deux poules et un coq sont nécessaires (d'après le premier avis cité par l'Admor Hazaken, il suffit d'un coq et d'une poule, la poule acquittant la mère et la fille éventuelle et le coq pour le garçon éventuel. Cependant, d'après le deuxième avis, et ainsi agit-on à priori, deux poules et un coq, car la poule destinée à la mère ne peut acquitter sa fille éventuelle).
- **Gémellité** : le risque d'avoir des jumeaux n'est pas pris en compte à priori, car pour une coutume on ne considère pas les cas rares (*Bayite 'Hadash*, *Péri Mégadim*). Si la présence de jumeaux est confirmée par les médecins, une réflexion doit être menée sur le comportement à adopter (propos du Rabbi dans *Likoutei Si'hot*, Vol. 22, p. 59, note 36. Il semble toutefois, que le Rabbi penche pour la simplicité, donc deux poules et un coq, en tenant compte de l'avis prônant une volaille pour plusieurs personnes<sup>8</sup>).
- **Le sexe du fœtus est connu** : les décisionnaires contemporains sont partagés dans le cas où des analyses (ultrasons etc.) ont révélé le sexe du fœtus, certains considèrent que l'on peut





s'appuyer sur ces résultats pour les *kapparot* (Kéné Bossem), d'autres pensent que cette détermination du sexe n'est pas totalement fiable et demandent de continuer à prendre deux poules et un coq (*Min'hate Yits'hak*). En conclusion, celui qui est indulgent a sur qui s'appuyer.

**7. Texte des *kapparot* :** on récite *Bénei adam... matsati khofère*, une fois. Ensuite, on dit *zéh 'halifati...ouléshalom*, tout en saisissant le volatile pour trois tours au-dessus de notre tête. On procède ainsi, trois fois consécutives. Au total, on récitera trois fois *Bénei adam* etc., et l'on fera tourner neuf fois le volatile (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 58).

Les initiales des termes *'halifati*, *témourati*, *kaparati* forment le mot *'hatakh*, qui est le nom de l'ange en charge de la vie, et qui la distribue à tous les êtres vivants (Maharil, *Darkei Moshé*, *Tourei Zahav*, *Maguène Avraham* et *Sh. A.* de l'Admor Hazaken).

**8. Textes pour les cas particuliers (cf. note)<sup>9</sup> :**

- **Avec l'argent :** on dit on dit : *zéh 'halifati...zéh hakessef yélekh litsedaka* (et non *zéh hatarnégol yélekh lémitah*)... *ouléshalom*.
- **Une femme récitera :** *zoth 'halifati*, *zoth témourati*, *zoth kaparati...*, *zoth hatarnégolète télekh lémitah...* *ouléshalom*.
- **Lecture pour une autre personne présente :** à priori, il est préférable qu'une personne présente lise elle-même le texte. Cependant, si elle ne peut même pas le répéter mot à mot, une autre personne pourra le réciter à sa place.

Si on lit pour un homme, on dira : *zéh 'halifatekha*, *zéh témouratekha*, *zéh kaparatekha*, *zéh hatarnégol yélekh lémitah véatah télekh...* *ouléshalom*.

Si on lit pour une femme, on dira : *zoth 'halifatekh*, *zoth*





## Veille de Yom Kippour

témouratekh, zoth kaparatekh, zoth hatarnégolète télekh lémitah véate téleghi... ouléshalom.

- **Lecture pour une personne absente :**

Si on lit pour un homme, on dira : zéh 'halifat (untel) ben (untel), zéh témourate (untel) ben (untel), zéh kaparate (untel) ben (untel), zéh hatarnégol yélekh lémitah véhou yélekh... ouléshalom.

Si on lit pour une femme, on dira : zoth 'halifate (unetelle) bate (untel), zoth témourate (unetelle) bate (untel), zoth kaparate (unetelle) bate (untel), zoth hatarnégolète télekh lémitah véhi télekh... ouléshalom.

**9. La shé'hitah (égorgement) :** après la récitation du texte *Bénei adam* etc., on transmet le volatile pour l'abattage (Le Rama ajoute à cela que la *shé'hitah* doit être proche de la récitation comme c'était le cas pour un sacrifice, cependant, le *Matéh Ephrayim* écrit qu'en cas de difficulté, ce n'est pas indispensable, car ce n'est pas vraiment un sacrifice).

La transmission du volatile pour la *shé'hitah* est un moment important des *kapparot*, on imaginera cette cérémonie sur soi-même pour obtenir le pardon (R. Gaguine dans son *Kètère Shem Tov* voir plus haut).

En cas de *shé'hitah* incorrecte ayant amené à déclarer le volatile non kasher, on en abattra un autre (*Elef Hamaguène* au nom de *Torate Avigdor*, du fait de la ressemblance avec un sacrifice, *Sha'ar Hakollel*, 44 §2)<sup>10</sup>.

**10. La mitsva de recouvrir le sang :** est une mitsva de la Torah que nous devons chercher à accomplir. On récitera la bénédiction adéquate avant de recouvrir le sang (*Hida* dans *Ma'hazik Bérakha*, Y. D., 28 §2, *Darkei 'Hayim Véshalom*, 742). On demandera pour cela la permission au *sho'hète* (sacrificateur rituel) car la *mitsva* lui incombe, mais il est en droit de la déléguer à qui bon lui semble<sup>11</sup>.





**En pratique :** on prépare à l'avance, un endroit où il y a de la terre meuble (en grains séparés et non en petits blocs) pour y recueillir le sang de l'abattage. On prend de la terre dans la main, on attend que le *sho'hète* ait contrôlé halakhiquement les canaux sectionnés (ainsi que son couteau comme ceci est recommandé par le *Shoul'hane Aroukh*, Y. D., 28 §19), pour éviter une bénédiction en vain. On récitera debout<sup>12</sup> la bénédiction suivante : *baroukh... ashère kidéshanou bémitsvotav vétsivanou 'al kissouye hadam bé'afar*, puis on recouvre complètement le sang jusqu'à en effacer la moindre trace (*Shoul'hane Aroukh* Y. D., 28, *Daat Kédoshim*, 3. Comme l'écrit le *Sefer Ha'hinoukh* : « on doit recouvrir le sang et le cacher à la vue des observateurs »).

**Rachat des kapparat :** les décisionnaires (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 605 §4, d'après le Maharil, le Rama et le *Maguène Avraham*) indiquent qu'il convient de verser le rachat des *kapparat* (valeur des volatiles) à des pauvres. On en est dispensé, si la volaille est destinée à des institutions de Torah etc. (d'après le *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, *ibid.*, la coutume était de distribuer les volailles aux pauvres, mais pour leur éviter une humiliation, on a préféré leur donner la valeur des *kapparat*. Nous en déduisons, que le don des volailles à la charité suffit pour la *mitsva*).

De même, lorsque les bénéfices de la vente des volailles sont destinés à des institutions de Torah etc.

## LOIS PARTICULIERES A LA VEILLE DE YOM KIPPOUR

1. **Mikvé :** on s'efforce de se tremper au *Mikvé* à trois moments de la journée (*Sefer Hassi'hot* 5745, p. 21, et 5702, p. 88) :

- Avant *sha'harit* comme chaque jour (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 178, mais certains se trempent avant les *kapparat*, *Hilekhot Ouminhaguei 'Habad*, p. 40).





## Veille de Yom Kippour

- Avant *Min'ha*, pour la pureté et le repentir, voir plus bas.
- Si possible, une troisième fois après la *séoudah hamafsékète* (dernier repas avant le jeûne).

2. **Sha'harit** : on ne récite pas le psaume 100 (*Mizmor létodah*), *avinou malkénou*, le psaume 20 (*lamenatséa'h ya'anekha*), et le psaume 86 (*Téfila ledavi hatéh*).

A partir de ce jour, on ne dit plus *Ta'hanoun* (les supplications) jusqu'au 2 *Heshvane*. Ceci inclut l'absence de *Ta'hanoun* au *kériate shéma 'al hamitah* (*Shéma* avant de dormir), la nuit de la veille de Yom Kippour.

Les raisons et les sources de ce qui précède sont les suivantes :

- **Psaume 100** : car on n'offrait pas de sacrifice *Toda* (remerciement), la veille de Yom Kippour, pour ne pas diminuer sa durée de consommation de un jour et une nuit à seulement un jour, du fait du jeûne<sup>13</sup> (Rama, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 604).
- **Psaumes 20 et 86** : car ce n'est pas un jour de souffrance (*ibid.*).
- **Ta'hanoun** : *Loua'h Kollel 'habad*. Mais on récite le *Ta'hanoun* au *Min'ha* du 8 *Tishrei* (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 604 §5).
- **Kériate shéma 'al hamitah** : *Hilekhot Ouminhaguei 'Habad*, p. 40, d'après notre coutume, le Yom Tov de la veille de Yom Kippour commence la nuit, et donc on ne récite ni *Ta'hanoun* le soir ni *séli'hot* avant l'aube (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, *ibid.*).

3. **Distribution du léka'h (gâteau au miel)** : on demande un morceau de *léka'h*, et on le mange, de façon à mettre en pratique et réduire à cela un éventuel décret divin nous condamnant à mendier







cette année<sup>14</sup> (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 58, *Elef Hamaguène*, 604 §38. Le Rabbi souhaitait à chacun *Shana tova oumétouka*<sup>15</sup> en distribuant le *léka'h*).

#### 4. La *mitsva* de manger :

- **Source et importance de la *mitsva* :** manger et boire la veille de Yom Kippour, constitue une *mitsva* d'ordre rabbinique (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 608 §1)<sup>16</sup>. Nos sages ont appris cela du verset (*Vayikra* 23, 32) : « vous mortifierez vos personnes, dès le neuf du mois au soir » alors que le jeûne a lieu le dix du mois et non le neuf. Nos sages en ont déduit (*Bérakhot* 8b) : « celui qui mange et boit le neuf, la Torah le considère comme ayant jeûné le neuf et le dix ». L'objectif est en fait de se préparer le neuf du mois en mangeant abondamment, pour mieux jeûner le dix. De plus, en agissant ainsi, nous paraîtrons aux yeux de D.ieu, comme ayant jeûné également le neuf, ce qui est une récompense, car celui qui jeûne sur l'ordre de D.ieu est plus méritant que celui qui mange sur Son ordre (d'après Rashi sur *Bérakhot* 8b, *Rosh* sur *Yoma* 81, *Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 604 §1).
- **Raison de la *mitsva* :** « c'est par amour pour les enfants d'Israël que D.ieu leur a ordonné de ne jeûner qu'un seul jour par an, dans leur intérêt, pour effacer leurs fautes. Il leur a ordonné de plus, de manger et boire auparavant, pour ne pas que le jeûne nuise à leur santé » (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 604 §1, d'après le *Rosh* dans *Yoma*)<sup>17</sup>.

Une raison supplémentaire est apportée par l'Admor Hazaken, cette nourriture n'est pas seulement un moyen de mieux supporter le jeûne, elle a un deuxième objectif : « comme il est impossible d'honorer le jour de Yom Kippour par des repas, comme on le fait pour chaque jour de fête, alors on le fait le jour précédent ». On trouve une phrase analogue dans le *Sha'arei Téshouva* de Rabbeinou Yona<sup>18</sup> de Gérone (XIII<sup>e</sup> siècle). D'autres raisons pour l'obligation de manger ce jour-là sont apportées





## Veille de Yom Kippour

en note<sup>19</sup>.

- **Quantité** : on doit multiplier les repas (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 608 §1), comme le dit Rachi (Rosh Hashana 9a) : « plus on mange et boit ce jour, et mieux c'est<sup>20</sup> ». On devra faire, pour le moins, un repas supplémentaire pendant la journée en plus de la *sé'ouda hamafsékète* (*Kaf Ha'hayim*, 604 §2 : « on fera au moins deux repas avec du pain ». *Likoutei Si'hot*, Vol. 39, p. 363)<sup>21</sup>.
- On raconte sur de grands maîtres d'Israël, qu'ils avaient l'habitude de manger à chaque moment libre de la journée<sup>22</sup>. On devra veiller, à ne pas tomber dans la glotonnerie (*Seder Hayom*, Eliyah Rabbah, 608 §9 au nom du *Shénei Lou'hot Habérith*).

L'Admor Hazaken et le père du Rabbi mangeaient avec les deux mains la veille de Kippour, alors que toute l'année il ne se servait que d'une seule main pour manger (*Beth Rabbi*, p. 175, *Sefer Hassi'hot* 5750, Vol. 1, p. 22).

Certains disent, que pour accomplir cette mitsva, il faut consommer au moins le volume, qui est par ailleurs la mesure minimale pour une transgression de Yom Kippour sanctionnée par une peine de *karète* – retranchement (une grosse datte durant *kedei akhilate pérasse*, *Min'hate 'Hinoukh*, mitsva 313. La source de la mitsva de manger étant le verset de la privation de nourriture, on n'en déduit que les mesures sont identiques, *Sédei 'Hémède*, Yom Kippour, 1, 3, *Responsa Mishnate Sakhir*, Vol. 2, 168).

- **Les femmes, et les malades qui ne jeûnent pas** : certains s'interrogent sur l'obligation pour les femmes d'accomplir la mitsva de manger la veille de Yom Kippour (*Responsa Rabbi Akiva Eiger*, Vol. 1, 16, *Rashash* sur *Soucah* 28a). D'une part il s'agit d'un commandement positif qui dépend du temps et donc les femmes devraient en être dispensées, mais par ailleurs on apprend cette mitsva de l'obligation même de jeûner à Yom Kippour, à laquelle les femmes sont astreintes. De nombreux décisionnaires ont tranché qu'elles étaient concernées par cette mitsva, car la raison essentielle de manger est de préparer



le jeûne (Responsa Kétav Sofer, O. H. 112, 'Hokhmate Shélomo sur Sh. A., 604, Responsa Hit'oreroute Téshouva 398).

Il semble également que ce soit l'avis de l'Admor Hazaken, car d'après lui le motif de la consommation est bien de faciliter le jeûne (*Hé'arot Ouvéourim*, 804, p. 65).

D'après le *Sedei 'Hémèd*, un malade qui ne jeûne pas à Yom Kippour, a malgré cela la mitsva de manger la veille de ce jour, car peut-être que D.ieu aura pitié de lui et le guérira, et de plus, nous avons pour principe qu'un doute ne peut pas repousser une certitude, or la veille de Kippour toute personne a une obligation évidente de manger.

## 5. Réconciliation :

- Si on a offensé une personne, on doit se réconcilier avec elle et lui demander pardon. Ceci est vrai à tout moment, et à plus forte raison la veille de Yom Kippour. En effet, nos sages ont dit que Yom Kippour n'efface les fautes envers notre prochain, qu'à condition que ce dernier nous les ait pardonnées. Ils l'ont appris du verset suivant (Vayikra 16, 30) : « Car ce jour, il vous pardonnera afin de vous purifier, de toutes vos fautes devant D.ieu ». On en déduit, que Yom Kippour nous apporte le pardon des fautes envers D.ieu mais pas envers notre prochain. C'est pourquoi, les décisionnaires ont recommandé de se réconcilier la veille de Yom Kippour avec les personnes que l'on a offensées, ne serait-ce qu'avec des paroles (Rosh *ibid.*, *Tour* et *Shoul'hane Aroukh*, 606).
- Une autre raison de se réconcilier avec son prochain à la veille de Yom Kippour est donné par l'Admor Hazaken (606 §8, d'après le Rosh, le *Tour* et le *Lévoush*) : « même si toute l'année, il est souhaitable de se réconcilier immédiatement après avoir offensé quelqu'un, la veille de Yom Kippour, on doit y prêter encore plus d'attention, pour être au sein d'Israël, de tout cœur l'un avec l'autre, et ainsi ne pas prêter le flanc aux accusations du Satan. Le *Matéh Ephrayim* rapporte, au nom des kabbalistes, que la prière de toute personne qui ne se serait pas débarrassée





## Veille de Yom Kippour

de la haine qu'il inspire aux autres, ne sera pas exaucée.

- Pour des compléments relatifs aux règles de réconciliation, se reporter aux *Shoul'hane Aroukh* et à ses commentaires dans le chapitre 606. (faut-il s'excuser, lorsque l'on a aussi été offensé par l'autre ? Doit-on s'excuser envers quelqu'un qui nous garde rancune injustement ? Combien de fois doit-on s'excuser si l'offensé refuse de pardonner ? Comment réparer une humiliation en public ? Que faire si l'offensé est décédé ? Peut-on envoyer un délégué pour s'excuser à notre place ? Doit-on s'excuser si l'on sait que l'offensé nous a certainement déjà pardonné ? Etc.

**6. Plats consommés :** durant la journée, on consommera des plats faciles à digérer, pour ne pas être rassasié et orgueilleux, lorsque l'on priera à Yom Kippour. Par conséquent, on ne mange pas de viande bovine, mais des plats lactés, ou de la volaille et des poissons (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 608 §8, d'après *Sh. A.*, 608 §4, *Bayite 'Hadash*, 608, et *Matéh Ephrayim*, 608 §1, voir plus bas *séoudah hamafsékète*).

**7. Vêtements de shabbat :** beaucoup ont l'habitude de revêtir des vêtements de shabbat en ce jour, ainsi agissaient nos Rébbéim en portant un sirtouk en soie (comme pour Shabbat et Yom Tov) dès *sha'harit* après les *kapparot*<sup>23</sup>.

**8. Comprimés pour jeûner facilement :** il est permis d'avaler des comprimés ou d'autres choses, la veille de Yom Kippour, dans le but de faciliter le jeûne. (*Iguerot Kodesh*, Vol. 18, p.470, Responsa *'Helkate Yaakov*, Vol. 2, 38, Responsa *Tsits Eliézer*, Vol. 7, 32, Il n'y a pas lieu de craindre, comme un Gaon rapporté par le *Sedei 'Hémède*, que ceci aille à l'encontre de la mitsva de se mortifier à Yom Kippour, car la Torah nous a ordonné de manger la veille de Yom Kippour, justement pour faciliter le jeûne du lendemain).





**9. Ordre du jour :** « La veille de Yom Kippour : regrets sur le passé. Le jour de Yom Kippour : décisions pour le futur » (*Hayom Yom*, 9 Tishrei).

« À Yom Kippour... le service divin pendant les 24 heures est le repentir, c'est-à-dire des regrets sur le passé et de bonnes décisions pour le futur. Les regrets sur le passé ont lieu pendant la prière de Min'ha, et la confession des fautes avant Yom Kippour... avec ces deux confessions précédents Yom Kippour, on réalise les regrets sur le passé, et avec l'ensemble de Yom Kippour, les bonnes résolutions pour le futur » (*Sefer Hamaamarim Kountressim*, Vol. 1, p. 137).

## PREMIER REPAS

**1. Le pain dans le miel :** on trempe le pain du *Motsi* dans le miel, car ce jour est un Yom Tov (*Matéh Ephrayim*, 605 §18, *Kaf Ha'hayim*, 608 §30, *Hayom Yom*, Vol. 2, 21).

### 2. Catégorie d'aliments :

- **Volaille et poissons :** on a l'habitude de manger de la volaille et des poissons à ce repas. Des poissons en particulier, en liaison avec un récit du *Midrash*.
- **Récit du *Midrash* :** le *Midrash* (rapporté par le *Tour*, 604) raconte l'histoire suivante : un commissaire de police demanda à son serviteur de lui acheter des poissons. Celui-ci n'en trouva qu'un seul, vendu au prix une pièce d'or. Dans cette ville il y avait un tailleur juif, ce dernier proposa au vendeur de payer davantage, les enchères montèrent, et le tailleur finit par emporter le poisson pour cinq pièces d'or. Le serviteur revint alors vers son maître, et lui raconta ce qui s'était passé. Le commissaire envoya chercher le tailleur et lui dit : « Quel est ton métier ? ». Il répondit : « tailleur ». le commissaire questionna à nouveau : « Pourquoi as-tu acheté pour cinq pièces d'or un poisson qui n'en valait qu'une ? Et de plus, pourquoi l'avoir raflé à mon serviteur à qui j'avais donné l'ordre de m'en acheter ? Il lui répondit : « Comment pourrais-je ne pas l'acheter, même pour 10 pièces





## Veille de Yom Kippour

d'or, afin de le manger en ce jour, où Dieu nous a ordonné de manger et de boire, et alors que nous sommes sûrs que Dieu nous pardonnera nos fautes ? Il lui dit : « S'il en est ainsi, tu as bien fait » et le laissa partir tranquillement<sup>24</sup>.

- **Ail et œufs** : on ne mange, ni ail ni œuf<sup>25</sup>, ce jour (Maharil, Sh. A. de l'Admor Hazaken, 608 §8, car ce sont des aliments qui augmentent le liquide séminal. On peut remarquer qu'il est écrit dans le *Elef Hamaguène*, que le problème n'existe que pour les œufs chauds ou crus mais non pour un œuf dur et froid. D'autres aliments augmentent aussi le liquide séminale : la viande grasse, le vieux vin (Rambam, Lois sur le service de Yom Kippour), et les dattes (*Pit'hei Teshouva*, 608 §4).
- **Kreplakh** : on a l'habitude de manger ce jour, des poches de pâte farcies avec de la viande, appelées *Kreplakh* en Yiddish. La raison est la suivante : la viande fait allusion à la justice, et la pâte à la miséricorde, et la miséricorde enveloppe la justice. D'autres raisons sont apportées en note<sup>26</sup>. Bien que l'on ne consomme pas de viande bovine ce jour, si elle est en petite quantité, il n'y a rien à craindre, *Hilekhot Ouminhagui 'Habad*, p. 43, au nom de R. Friedman).

## RITUEL DE MIN'HA

1. **Ordre des éléments du rituel** : *malkoute* (petites tapes), *mikvé*, charité, *Min'ha*, confession, *Avinou Malkénou* (***malkoute* précède le *mikvé*** : *Sidour* de l'Admor Hazaken. En référence, d'après le *Sha'ar Hakollel*, au verset (Psaumes 66, 12) : « nous avons passé par le feu et par l'eau », le feu, ce sont les coups et l'eau, le *mikvé*. ***Malkoute* avant *Min'ha*** : expliqué en note<sup>27</sup>. ***Mikvé* avant *Min'ha*** : pour se confesser en étant pur, Sh. A. de l'Admor Hazaken, 606 §13, Maharil, *Tourei Zahav*, voir compléments plus bas)

### 2. *Malkout* (petites tapes) :

- **Raison** : on a l'habitude de recevoir de petites tapes la veille de Yom Kippour, « ainsi on sera incité à se repentir de nos fautes.





De plus cela nous amènera à soumettre notre cœur, et à le préparer à servir Dieu si honorable et redoutable avec frayeur et crainte » (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 607 §11, d'après le Tour, le Beth Yossef et le Kolbo*).

- **La ceinture** : on a l'habitude de frapper avec une ceinture en peau de veau, pour nous réveiller au repentir, car même un veau connaît son maître comme il est écrit (Isaïe 1, 3) : « le bœuf connaît son possesseur » (*ibid.*). A défaut de ceinture en peau de veau, on se sert de n'importe quelle ceinture en peau, et en dernier recours d'une ceinture quelconque.
- **Administration des petites tapes** : celui qui reçoit les coups se tient courbé, l'arrière de son corps vers le sud et son visage vers le nord (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 607 §16*, car l'argent est la motivation essentielle de la faute, et le verset affirme (Job 37,22) : « l'or vient du nord », on se plie donc dans cette direction, pour réfléchir et prendre conscience que l'argent est à l'origine de la faute).

Celui qui frappe donne de petites tapes, sur l'épaule droite, puis la gauche et enfin au centre du dos. A chaque tape, celui qui frappe et celui qui est frappé, disent un mot du verset (Psaumes 78, 38) : *véhou ra'houm* etc. Après avoir terminé le verset, on le répète à nouveau depuis le début, en tapant dans l'ordre épaule droite, épaule gauche etc. On procède ainsi trois fois, de telle façon qu'au final, on aura dit trois fois le verset et tapé 39 fois (*Sefer Haminhaguim 'Habad, p. 58*). Un enfant ne pourra pas administrer ces petites tapes à son père, sauf s'il n'y a personne d'autre pour le faire (*Mékor 'Hayim, 607, Responsa Shévète hakéhati, Vol. 4, 166*).

### 3. Mikvé :

- On a l'habitude de se tremper au *mikvé* la veille de Yom Kippour (R. Amram Gaone, Rosh, *Sh. A.*, rapportés dans le *Sh. A. de l'Admor Hazaken, 606 §11*, qui indique également que les femmes mariées pratiquent cet usage)<sup>28</sup>.





## Veille de Yom Kippour

Il y a deux avis, portant à conséquences, sur la raison de cette immersion.

➤ **Impureté due à une pollution** : pour être propre et purifié à Yom Kippour, de l'impureté causée par une pollution, il suffit de s'immerger une fois dans l'eau d'un *mikvé*.

A posteriori, on pourra même se tremper dans *mayim shéouvine*, de l'eau du robinet par exemple, à condition toutefois qu'elle ne soit pas contenue dans un récipient, à l'instar d'une piscine gonflable, qui elle, est inadéquate même pour purifier d'une pollution.

En cas d'impossibilité, on pourra se contenter de verser neuf *kabim* (18 litres à priori sinon au moins 13 litres) sur le corps, ou prendre une douche pendant 3 à 4 minutes (Rama d'après le Maharam de Rottenbourg, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, *ibid.*, suivant le premier avis. L'efficacité de la douche dans ce cas est attestée par les décisionnaires contemporains suivants : *Min'hate Yits'hak*, *Shévète Halévy*, *Divrei yatsiv*, *Téshouvo Véhanegot* et d'autres).

➤ **Repentir** : à l'instar d'un converti qui s'immerge dans un *mikvé*, pour devenir juif, l'homme qui se repent, devient un nouvel homme, et a besoin d'une immersion. D'après cette raison, on doit se tremper trois fois comme le converti, même si l'on n'a pas subi de pollution (Maharil, *Maguène Avraham*, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken au nom de certains avis).

De même, à priori, seul un *mikvé* sera utile, et les solutions précédentes (douche etc.)<sup>29</sup> seront inefficaces. Certains exigent pour cette raison, d'éviter toute *Hatsitsah* (substance qui ferait écran) entre l'eau et le corps, comme y veille le converti. De ce fait, dans la pratique : on doit se couper les ongles, se nettoyer les dents et bien séparer les cheveux (*Shenei Lou'hot Haberith*, *Yoma*, p. 228, *Matéh Ephrayim*, 606 §8).

4. **Charité** : on a l'habitude de multiplier les dons à la charité avant





*Min'ha* (*Matéh Ephrayim*, 607 §3)<sup>30</sup>. Le Baal Shem Tov a dit à ce sujet : « le bruit du choc des pièces dans les assiettes tendues par les pauvres fait fuir les forces du mal » (*Loua'h Kollel 'habad*, *Baal Shem Tov Al Hatorah*, R. H. et Y. K., §48)<sup>31</sup>.

5. **Min'ha** : on récite la prière de *Min'ha* de la veille de Yom Kippour, lentement avec concentration, comme le dit le Rabbi Youssef Yits'hak : « la veille de Yom Kippour, on priera longuement, en réveillant un repentir du fond du cœur » (*Iguerot Kodesh* du RaYaTs, Vol. 4, p. 416, lettre adressée aux étudiants des *Yeshivot*)<sup>32</sup>. Voir plus haut, l'essentiel du service de D.ieu pour cette prière, est constitué des regrets sur le passé.

Conseil : penser à apporter et disposer des *nérot* à *Min'ha*, une par famille, pour les allumer le soir dans la synagogue en l'honneur de Yom Kippour (voir plus bas), car en arrivant le soir, on est pressé, et l'on n'a pas le temps de choisir un endroit etc. (*Matéh Ephrayim*, 607 §2)<sup>33</sup>.

## 6. Confession :

- **Introduction à la *mitsva* de la confession** : Yom Kippour étant un jour de pardon et d'expiation, tout homme doit se confesser (avec des paroles), car ainsi faisons-nous dans le temple pour tous les sacrifices expiatoires. Celui qui apportait un sacrifice, devait déclarer sa faute comme il est dit (Nombres 5,7) : « ils confesseront les fautes qu'ils ont commises » (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 607 §1)

Cette confession est un commandement positif de la Torah, intimement lié au repentir, car celui qui se confesse sans se repentir est comparable à celui qui se trempe au *mikvé* avec le cadavre d'un reptile dans sa main, c'est-à-dire, saisissant une source d'impureté au moment de sa purification, qui sera alors impossible. Il faut donc se repentir et ensuite seulement se confesser. Cet aveu des fautes commises, constitue l'aboutissement du repentir (*Sefer hamitsvot* du Rambam, *mitsva* positive 73, et lois sur le repentir, 2 §2, *Kiriате Sefer*, *ibid.*)<sup>34</sup>.





## Veille de Yom Kippour

- **Lois relatives à la confession** : la confession doit être prononcée debout. On ne doit s'appuyer sur aucune chose qui provoquerait notre chute, si elle était retirée. Il est bien d'être courbé légèrement au moment de la confession, pour exprimer une grande soumission.

Au moment de la confession, on se frappe légèrement la poitrine du côté du cœur, comme pour signifier : c'est toi qui est la cause de la faute, d'autres raisons existent d'après la kabbale (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 607 §7)<sup>35</sup>.

Même si l'on n'a pas énuméré toutes nos fautes, mais seulement dit : *'Hatati* (j'ai fauté), on s'est acquitté de son devoir. Cependant, à priori, on doit décrire nos fautes en détail : j'ai fait ainsi et ainsi, car de cette façon on a davantage honte, et nos regrets viennent alors du fond du cœur (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 607 §4, d'après le Sh. A. de Rabbi Yossef Karo, 607 §3. La halakha est comme Rabbi Akiva considérant que les détails sont nécessaires car ils provoquent les regrets, *Shenei Lou'hot Haberith*)

- **Où frappe-t-on ?** Il est d'usage de frapper sur la poitrine, pendant l'énumération des fautes récitées suivant l'ordre alphabétique (*Ashamenou*, *Bagadenou* etc.), ainsi qu'en prononçant le mot *hirsha'nou*. De même, pour la série des *'al 'hète* et des *'al 'hataïme*, et les mots *sela'h lanou*, *me'hol lanou*, *kapère lanou* (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 201).
- **Confession à Min'ha** : Nos sages ont institué une confession des fautes à la fin de la Amida de Min'ha de la veille de Yom Kippour, de peur qu'un accident survienne pendant le dernier repas avant le jeûne et nous mettent dans l'incapacité de faire une confession le jour de Yom Kippour.

On lit le texte *Al 'hète*, dans la Amida à voix basse mais pas





dans sa répétition (car la répétition de la Amida a pour but que d'acquitter celui qui ne sait pas prier, et la probabilité que justement cette personne ait un problème durant le repas est trop faible, pour instituer une confession dans la répétition de la Amida).

On pourra s'interrompre au milieu de cette confession, pour toute chose à laquelle on peut répondre après *yihyou leratsone*, autrement dit : amen des bénédictions *haE-L hakadosh* et *shomé'a téfila*, dans la *kédousha* : *Kadosh*, *baroukh* et *yimlokh*, *modim ana'henou lakh*, amen *yéhé shéméh rabba*, et amen après *béalma*.

## SÉOUDA HAMAFSÉKÈTE (DERNIER REPAS AVANT LE JEÛNE)

**1. Caractère du repas :** avant le début du jeûne on fait un repas supplémentaire appelé *séouda hamafsékète*. On procède aux ablutions et on trempe le pain dans le miel. (car ce repas étant une préparation au jeûne, il faut consommer du pain pour être rassasié, *Sédei 'Hémèd, ibid*. Le trempage dans le miel est rapporté par le *Matéh Ephrayim*, 608 §1, et dans *Hayom Yom*, Vol. 2).

**2. Comportement pendant ce repas :** beaucoup d'encre a coulé à ce sujet, le Arizal dit qu'en prenant ce repas avec sainteté et pour le nom de D.ieu, on répare toutes les fautes liées à la consommation d'aliments durant l'année passée. Le *Shénei Lou'hot Haberith (Yoma)* écrit que l'on doit parler de Torah et de crainte de D.ieu pendant ce repas. Le *Zohar (Pin'hass 214b)* indique de manger dans la joie. Le *Matéh Ephrayim* écrit : « il faut réciter le psaume 126 (*Shir Hama'alote*) évoquant le retour à Sion, avec des pleurs et une grande concentration, en constatant que l'été est passé, et que nous n'avons ni été délivré, ni pris la route du retour à Sion ».

**3. Composition de ce repas :** comme pour tous les repas de cette journée, on ne consomme ni les aliments difficiles à digérer comme





## Veille de Yom Kippour

la viande bovine, ni ceux augmentant le liquide séminal comme l'ail, les œufs, et les plats lactés. On a l'habitude de ne manger ni poisson ni mets trop salés ou pimentés à ce repas (**plats lactés** : interdits à *séouda hamafsékète* mais autorisés le matin car ils sont digérés rapidement, d'après le *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 608 §8, *Matéh Ephrayim*, 608 §8. **Ni poisson** : *Matéh Ephrayim, ibid.*, car il est expliqué dans le *Maguène Avraham*, le *Ma'hatsite Hashékel* et d'autres, que le poisson augmente le liquide séminal. **Ni de mets trop salés** : *Sefer Hassi'hot* 5697, p. 157, au nom du Rabbi Shalom DovBer pour ne pas avoir soif durant Yom Kippour. Nous avons ajouté l'adverbe trop, car un salage normal ne suscite pas particulièrement la soif. Cependant, une autre raison est donnée au même endroit : « mon père, le Rabbi Shalom DovBer disait que la nourriture de la veille de Yom Kippour, est un niveau de plaisir simple indécomposable, c'est pourquoi, l'on n'a pas à ajouter de sel », d'après cela, la moindre quantité de sel est exclue).

**4. Fin du repas et consommation après** : on doit terminer ce repas quand il fait encore jour, avant le coucher du soleil. On a l'habitude de finir avant le moment d'allumer les *nérot*, soit 18 minutes avant le coucher du soleil<sup>37</sup>.

Si l'on termine plus tôt et que l'on désire continuer à manger après le repas, il est souhaitable d'en exprimer la condition, avant de réciter *Birkate hamazone*, en disant que l'on n'assume pas encore le jeûne<sup>38</sup>.

**5. Mikvé après le repas** : certains ont l'habitude de se tremper au *mikvé* après la *séouda hamafsékète*, en plein jour, pour être purifié juste avant Yom Kippour (Maharil, *Maguène Avraham, Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 606 §13 : « Certains se trempent après la *séouda hamafsékète* pour que l'immersion soit proche de Yom Kippour ». Le *Matéh Ephrayim*, 619 §3, dit que cet usage a pour but de recevoir la sainteté du jour dans la pureté<sup>39</sup>. Mais on devra faire attention, à ce qu'il reste encore un peu de temps avant le coucher du soleil, car l'une des mortifications prosrites par la Torah à Yom Kippour est la privation de bains.





## PREPARATIFS AVANT L'ENTREE DE LA FETE

**1. Bénédiction des enfants :** après la *séouda hamafsékète*, le père bénit ses fils et ses filles. On a l'habitude de réciter pour cela, la bénédiction des Cohanim : *yévarékhékha... shalom*, en posant les mains sur la tête de chaque enfant<sup>40</sup> (*yévarékhékha* : ainsi agissait le Rabbi en bénissant les étudiants de la *yeshiva*. Il commençait au début du sujet : *vayedabère...amor lahèm*, puis *yévarékhékha... avarakhem*<sup>41</sup>. **En posant les mains :** ainsi agissait le Rabbi Shalom DovBer, et ainsi l'usage est répandu comme c'est rapporté dans *Ma'avar Yabok, Sidour Ya'abets* citant l'usage de son père le 'Hakham Tsvi<sup>42</sup>).

Certains font précéder cette bénédiction du verset suivant pour un garçon (Genèse 48, 20) : « *yessimekha Elo.him kééfrayim vékhimenashé* », et pour une fille : « *yessimèkh Elo.him kéSarah, Rivkah, Ra'hel véLéah* » (*Sidour 'Amoudei Hashamayim* du Yaabets, *Kitsour Sh. A., 131 §16*. Chacun peut allonger ses bénédictions et les composer à sa convenance. Le Rabbi avait l'habitude de bénir en utilisant des mots dans l'ordre alphabétique<sup>43</sup>).

### 2. Un *nère 'hayim* et un *nère néshama* :

- chaque homme marié allume un *nère 'hayim* et le pose dans la synagogue à un endroit où il n'y a pas à craindre qu'il s'éteigne à cause d'un courant d'air etc. Les sources et les raisons, sont les suivantes :

➤ ***nère 'hayim* :** *Maguène Avraham, Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 610 §4 et d'autres.

➤ **Extinction :** *Iguerot Kodesh* du RaYaTs, Vol. 4, p. 152. Apparemment en lien avec les paroles de l'Admor Hazaken (610 §8) : l'extinction de la lumière est un mauvais signe pour celui qui l'a allumée. Pour remédier à cela, il rallumera à nouveau le *nère* éteint, à la sortie de Yom Kippour. Pour éviter ce problème, certains proposent de donner le *nère*, une fois allumé, au





## Teille de Yom Kippour

bedeau, pour le disposer parmi les autres *nérot*, afin d'éviter de savoir s'il s'est éteint.

➤ **Raison de l'allumage du *nère'hayim*** : a) D.ieu nous a donné les deuxièmes tables de la loi le jour de Yom Kippour et la Torah est appelée *nère*. b) en additionnant les 248 membres d'un homme avec les deux parties *roua'h* et *néshama* de l'âme on obtient 250 qui est la valeur numérique du mot *nère*. Ces raisons ne concernent pas les femmes. Voir encore à ce sujet, *Ma'hatsite Hashékel* et *Lévoushei Sérade*, *ibid.*

- **Nère *néshama*** : un homme ou une femme qui ont perdu leur père ou leur mère, allument un *nère néshama* à leur domicile (*Maguène Avraham*, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 610 §5. Le *Shéva'h Hamo'adim* déduit des termes de l'Admor Hazaken que le *nère néshama* doit être allumé à la maison. La raison est d'apporter le pardon aux âmes des défunts qui sont eux aussi jugés ce jour, voir *Beth Yossef*, 621).

3. **Nère pour la havdala** : il faut allumer un *nère* à la maison, qui brûlera jusqu'à la fin de Yom Kippour, de façon à s'en servir lors de la havdala de la sortie de Yom Kippour (car la bénédiction *boré méorei haèsh* ne peut être récitée que sur un feu resté allumé pendant Yom Kippour, voir plus bas. On ne pourra pas utiliser le *nère néshama*, car il n'a pas été allumé pour l'éclairage. Cependant si l'on ne dispose que du *nère néshama*, on s'en servira pour allumer un autre *nère*, et l'on récitera la bénédiction en réunissant les deux flammes, comme on peut le déduire de l'explication de l'Admor Hazaken dans le chapitre 624 §8, et de la conclusion du *Iguerot Moshé*, Vol. 4, 122, en opposition au *Béour halakha*, *ibid.*, cf. *Piskei Téshouvot*, 624, note 29).

### 4. Allumage des *nérot* :

- **Les bénédictions** : on a la mitsva d'allumer des *nérot* comme pour chaque shabbat et Yom Tov<sup>44</sup>. On récite les bénédictions suivantes : *baroukh... léhadlik nère shel yom hakippourim* et *shéhé'héyanou* (*Loua'h Kollél 'Habad*, c'est pourquoi une femme ne récitera pas *shéhé'héyanou* à la synagogue, mais répondra





seulement amen en l'entendant de l'officiant, *Sha'ar Hatsioun*)

- **Sainteté du jour à l'allumage** : les femmes reçoivent la sainteté du jour en allumant les *nérot*, par conséquent, dès l'allumage, elles appliqueront les cinq mortifications de Yom Kippour (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 263 §7 et 608 §1*). Elles devront donc ôter leurs chaussures en cuir, avant l'allumage (*Shémirate Sh. K., 44 §14*). De ce fait, une femme allumant un *nère néshama* devra le faire avant l'allumage des *nérot* de la fête.
- **Condition** : En cas de besoin, par exemple pour se rendre à une synagogue éloignée de son domicile, une femme pourra exprimer la condition de ne pas assumer la sainteté de la fête au moment de l'allumage (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 263 §11*). Dans ce cas, elle ne récitera pas à l'allumage, la bénédiction *shéhé'héyanou* qui l'engagerait à recevoir la sainteté de la fête, et annulerait la condition précédente. Elle attendra après *Kol Nidrei*, pour la réciter à la synagogue avec l'assemblée (*Kaf ha'hayim, 514 §112, R. Oyerbach dans Shemirate. Sh. K., 44 §14, Responsa Tsits Eliézer, Vol. 10, 19*)<sup>45</sup>.
- **Profiter des nérot** : les femmes se rendent fréquemment à la synagogue après l'allumage des *nérot*, or il est nécessaire de profiter de la lumière des *nérot* pour accomplir la mitsva, on fera donc attention à ce que les *nérot* soit assez grandes pour être encore allumées à notre retour, de façon à avoir un profit quelconque de leur lumière. Voir en note<sup>46</sup>, des remarques sur la particularité de Yom Kippour à notre époque, où nous sommes déjà éclairés par des lampes l'électriques.

**5. Lumière dans la chambre à coucher** : les décisionnaires nous enjoignent d'éclairer la chambre où dort un couple (*Rama, 610 §1, Sh. A. de l'Admor Hazaken, 610 §2*)<sup>47</sup>. Toute source de lumière est acceptée pour cela : bougie, lampe etc.

**6. Nappe** : on étendra sur la table une belle nappe propre pour honorer Yom Kippour, comme pour chaque shabbat et Yom Tov (*Rama, Sh. A. de l'Admor Hazaken, 610 §4, d'après le talmud (Shabbat*





## Teille de Yom Kippour

119b) : Yom Kippour où il n'y a ni à manger ni à boire, la Torah a demandé de l'honorer par des vêtements propres).

**7. Kitel :** on a l'habitude de revêtir un *Kitel*, c'est-à-dire une tunique blanche, pour ressembler aux anges, mais aussi car ce vêtement évoque un linceul, et rappelle le jour de la mort, favorisant ainsi la soumission de notre cœur à un repentir complet (Rama, 610 §4, Sh. A. de l'Admor Hazaken, 610 §9. L'habitude est de porter le *Kitel* sur le *sirtouk*, et d'attacher le *gartel* par-dessus).

Un jeune marié ne le portera pas la première année de son mariage, car il l'a déjà mis sous la *'houpa* (dais nuptial. Il est clair qu'une personne ayant revêtu une chemise du Rabbi sous la *'houpa* agira de même. Certains expliquent que la première année, on doit se réjouir avec sa femme, et qu'il est inopportun de s'habiller avec un *Kitel* pour soumettre son cœur, et se rappeler du jour de la mort. Pour le *Ta'amei Haminhaguim*, le port du *Kitel* une fois dans l'année pour éveiller au repentir suffit et n'a pas besoin d'être répété).

On ôtera le *Kitel* avant d'aller aux toilettes, car ce vêtement est réservé à la prière (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 21 §3).

**8. Talith :** on a pour coutume de prier *Arvit* avec le *talith* pour ressembler aux anges, comme pour le *Kitel* (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 18 §3 d'après le Rama et le *Maguène Avraham*). On s'en enveloppe avant le coucher du soleil de façon à pouvoir réciter la bénédiction adéquate. En cas de retard, on pourra mettre le *talith* sans bénédiction, après le coucher du soleil (après le coucher du soleil, on entre dans le crépuscule, dont l'appartenance au jour où à la nuit est douteuse, et rend impossible la bénédiction sur le *talith* qui n'est pas une mitsva la nuit, Admor Hazaken dans *Piskei Hassidour*).

**9. Confession avant le coucher du soleil :** il est souhaitable pour tout homme d'être rigoureux et de procéder à une confession supplémentaire avant le coucher du soleil, car certains (Rambane) considèrent, que la mitsva essentielle de la confession de Yom Kippour doit être réalisée **avant** le début de la fête. De cette façon,







## *Veille de Yom Kippour*



au moment où le pardon entre en scène, à Yom Kippour, on est **déjà** en situation de repentir et Yom Kippour peut alors nous apporter le pardon (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 607 §2 indiquant de tenir compte de l'avis du Rambane. De même : *Lou'ah Kollel 'habad. AriZal, Shénei Lou'hot Habéritch, 'Hayei Adam, Mishna Béroura*. Le 'Hayei Adam a composé à ce sujet, une prière particulière à réciter avant l'entrée de la fête, appelée : *téfla zakah*. Les séfarades ont l'habitude de chanter le chant liturgique : *lekha E-li Téshoukati*, composé par Ibn Ezra, pour tenir compte de l'avis du Rambane. De même, le *Darkei 'Hayim Véshalom* et le *Likoutei Maharia'h* ont demandé de se confesser avant le coucher du soleil)<sup>48</sup>.





## INTRODUCTION : REPENTIR ET PARDON A YOM KIPPOUR

La Michna dans le traité *Ta'anit* (26b) enseigne : « il n'y a jamais eu de meilleurs jours de fête... comme Yom Kippour ». L'une des raisons avancées, est le pardon des fautes octroyé ce jour, comme dit l'Admor Hazaken (*Sh. A.*, 604 §1) : « c'est par amour pour le peuple d'Israël, que Dieu lui a donné un seul jour dans l'année, pour le pardon de ses fautes ».

À part le travail de repentir de ce jour, on doit développer une foi totale, en la capacité de Yom Kippour à apporter le pardon, comme dit l'Admor Hazaken (*Sh. A.*, 607 §9) : « Yom Kippour n'apporte le pardon qu'aux repentants, qui croient en son pardon, mais le rebelle qui pense dans son cœur, à quoi me sert Yom Kippour, ce dernier ne lui sera d'aucun secours. ».

En effet, se repentir ce jour est un commandement positif comme l'explique Maïmonide dans les lois sur le repentir : « Yom Kippour est un moment de repentir pour tout le monde, l'individu comme la collectivité... la fin (des jours) du pardon... c'est pourquoi nous avons tous l'obligation de nous repentir et de nous confesser à Yom Kippour ». Rabbénon Yonah écrit dans *Sha'arei Téshouva* : « réveiller son esprit et se repentir à Yom Kippour est un commandement positif comme il est dit (Lévitique 16, 30) : « vous vous purifierez de toutes vos fautes devant D.ieu » (au sujet de la définition du repentir à Kippour, voir *Likoutei Si'hot*, Vol. 29, p. 203 et s., et concernant celle du pardon à Kippour, voir *Likoutei Si'hot*, Vol. 27, p. 124 et s.)

### KOL NIDREI

**1. Sujet de Kol Nidrei** : le Talmud indique (*Nédarim* 23b) : « celui qui désire que ses vœux de l'année prochaine ne soient pas validés, se lèvera au début de l'année et déclarera : tous les vœux que je prononcerai l'année à venir sont nuls dès à présent ». Ce texte est





## Yom Kippour

la source de l'institution du *Kol Nidrei*. Cette déclaration, faite en particulier le jour de Yom Kippour, sera certainement d'une grande sincérité, du fait de l'importance de ce jour (*Shitah Mékoubétsète, ibid.*, au nom de Rabbénu Netanel Hakadosh).

La récitation de *Kol Nidrei* n'a pas pour objectif l'annulation des vœux de l'année passée. Il s'agit d'une *messirate moda'a* (cf. Erev Rosh Hashana, II §1 plus haut), consistant à déclarer l'annulation anticipée des vœux susceptibles d'être prononcés à partir d'aujourd'hui.

On fera donc attention, à bien exprimer tous les mots du *Kol Nidrei*, car cette annulation ne peut pas se faire en l'entendant seulement de l'officiant.

En particulier, les femmes, qui elles, ne procèdent pas à *hatarate nédarim* la veille de Rosh Hashana, liront attentivement ce texte.

Elles prendront soin comme les hommes, de réciter *Kol Nidrei* à voix un peu haute, de façon à pouvoir être entendu par les personnes proches, car seulement ainsi, l'on pourra annuler ses vœux (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, ibid.*).

Le Tséma'h Tsédèk donne une explication extraordinaire à ce sujet la pratique de l'annulation des vœux fait appel (*Or HaTorah, Matote*) : à une soumission personnelle à la sagesse de la Torah, en écho à ces effacements des vœux et de soi-même, Dieu efface nos fautes. On comprend alors pourquoi, *Kol Nidrei* est suivi de la triple récitation du verset (Nombres 15, 26) : « et il sera pardonné à toute la communauté des enfants d'Israël et à l'étranger qui séjourne parmi eux car l'erreur a été commune à tout le peuple », par l'officiant puis l'assemblée.

**2. Horaires de *Kol Nidrei* :** on ne fait pas attention à réciter *Kol Nidrei* en plein jour, avant le coucher du soleil (*Otsar Minhaguei 'Habad, p. 202*)<sup>1</sup>.

**3. Préparation à *Kol Nidrei* :** on récite les psaumes 116 à 123 avant *Kol Nidrei*. Le Rabbi indiqua parfois de chanter *Avinou Malkénu*, avant





## Yôm Kippour

d'entamer ces psaumes (Psaumes 116-123: *Sefer Haminhaguim 'Habad* au nom du Baal Shem Tov citant son maître bien connu<sup>2</sup>. Chanter *Avinou Malkénou* : *Hilekhot Ouminhaguei 'Habad*, p. 46, *Otsar Minhaguei 'Habad*).

### 4. Déroulement de *Kol Nidrei* :

- **Ouverture de l'Arche sainte et port du premier *Sefer Torah*** : on ouvre l'Arche sainte, et on n'en sort au moins trois *Sifrei Torah* (le Rabbi dans *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 2, p. 21. Le *Shaar Hakollel* rapporte au nom du AriZal, dans *Péri Ets 'Hayim*, la sortie de trois *Sifrei Torah*, mais le Rabbi explique qu'en fait, il faut comprendre au moins trois. On dira *Kol Nidrei*, même si on ne dispose d'aucun *Sefer Torah*).
- L'achat du port du premier *Sefer Torah* est une grande mitsva (*Sidour* de l'Admor Hazaken avec pour source le AriZal<sup>3</sup>. Le Rabbi avait l'habitude de porter le premier *Sefer Torah*. Il est possible de vendre également le port des autres *Sifrei Torah*, *Hamélekh Bimsibo*, *ibid*. Le *Elef Hamaguène* indique : « si l'on n'a pas réussi à acquérir le premier *Sefer Torah*, on achètera l'un des autres »).
- **Un Beth Din (tribunal) avec l'officiant** : au moins deux personnes portant un *Sefer Torah*, se tiennent aux côtés de l'officiant de façon à former avec lui un Beth Din de trois personnes (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 203, car pour annuler des vœux il faut être trois. Même si en vérité, il ne s'agit pas d'annuler des vœux à *Kol Nidrei* (voir plus haut), ceci est perçu comme tel, il ne faut donc pas laisser penser à l'assemblée, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir trois personnes pour délier des vœux, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 619 §4).
- **Récitation de versets et *Al da'ate hamakom*** : on récite le psaume 97 (*Hashem malakh taguèle haarets*) à la suite duquel, l'officiant puis l'assemblée, dit une fois à voix haute les versets : *Or zarou'a...*, *Sim'hou tsadikim... kodesho* (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 205),





## Yom Kippour

- L'officiant lira alors *Al da'ate hamakom... biyeshiva shel ma'la*. Cette récitation se fera à voix basse, mais audible par au moins deux personnes à proximité, portant un *Sefer Torah*, puisqu'ensemble ils constituent un Beth Din (*Yagdil Torah*, Vol. 2, p. 52, au nom du Rabbi. Le *Tour* et le *Lévoush* explique la volonté de permettre dans le *Al da'ate hamakom* à tous les impies et exclus de participer à notre prière en se fondant sur le Talmud (*Kéretot 6b*) qui enseigne : « tout jeûne public sans participation des impies, n'est pas un jeûne, preuve en est, l'un des ingrédients de l'encens brûlée dans le temple, qui avait pour nom *'Helbénah* et dégageait une mauvaise odeur, mais sans elle, l'encens n'était pas kashère)<sup>4</sup>.
- **Récitation de *Kol Nidrei*** : L'officiant récite le texte trois fois, et à chaque lecture sa voix s'élève davantage, de façon à réveiller la crainte et la frayeur (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 619 §5)<sup>5</sup>. Chaque membre de l'assemblée le récite en même temps à voix un peu haute, de façon à être entendu par les personnes qui sont proches (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 619). Les femmes agissent de même. Il est souhaitable de comprendre le sens des mots du *Kol Nidrei*, cf note 6. Cette note reproduite ci-dessous en français, propose une traduction hébraïque du *Kol Nidrei* en araméen, issue d'un *Ma'azor* commenté :

« Tout vœu sorti de ma bouche, en termes de vœu, ou d'interdiction, ou de serment, ou de chose dévouée (comme celles dévouées au temple), ou consacrée (comme celles destinées aux sacrifices), ou de privation personnelle, ainsi que tous ceux qui précèdent désignés par des synonymes, dans le lieu et au moment, où je déclarerai ces vœux, ou je jurerai, ou je m'interdirai comme une chose dévouée, ou comme une privation personnelle, depuis le Yom Kippour de cette année jusqu'à celui de l'année prochaine, je les regrette tous dès à présent, ils seront donc tous autorisés, abandonnés, pardonnés, éliminés, et annulés complètement, ils n'auront pas force de loi, ils ne seront pas authentifiés. Nos vœux ne seront pas des vœux, les privations personnelles imposées à nous-mêmes ne





## Yom Kippour

seront pas interdites, et les serments prononcés ne seront pas des serments.»

**Sala'hti kidevareikha** : après ces trois lectures, l'assemblée récite trois fois consécutivement : *vayomère Ado.naï sala'hti kidevareikha*, puis l'officiant fait de même.

### 5. Bénédiction *Shéhé'héyanou* :

- Pourquoi maintenant ?** À chaque fête on récite la bénédiction *Shéhé'héyanou* pendant le *kidoush* sur une coupe de vin. Ceci est impossible à Yom Kippour, car si l'on faisait cette bénédiction en plein jour, dès le moment où on la prononcerait, on devrait immédiatement assumer Yom Kippour et donc le jeûne, ce qui nous interdirait de boire le vin. C'est pourquoi, on récite cette bénédiction avant le début de la prière, sans verre de vin (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 619 §7. Pensées pendant la bénédiction : a) le Rabbi Yossef Yits'hak indique (*Sefer Hamaamarim* 5705, p69) : « l'objet de la bénédiction *Shéhé'héyanou* est le jeûne et le pardon selon le verset "vous vous purifierez devant D.ieu" (Lévitique 16, 30). b) *Sefer Ha'hayim* (p. 207), *Raza Dé'avda* (p. 78), *Beito Nava Kodesh* et d'autres : la bénédiction *Shéhé'héyanou* concerne le mérite d'obtenir le pardon de ses fautes, elle doit donc être récitée avec une grande joie. Cette pensée sera utile pour le pardon lui-même comme l'a écrit l'Admor Hazaken : « Yom Kippour n'apporte le pardon qu'aux repentants qui ont foi en son pardon, mais celui qui est révolté et pense dans son cœur, à quoi me sert Yom Kippour, ce dernier ne lui sera d'aucun secours.»
- Announce au public féminin** : il faudra rappeler aux femmes présentes dans la synagogue, que celles qui ont déjà récité la bénédiction *Shéhé'héyanou* ne doivent pas la répéter maintenant mais se contenter d'y répondre amen (le Rabbi dans *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 2, p. 21. Diffuser cette halakha est une *mitsva* car beaucoup se trompent à ce sujet, *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 63, *Matéh Ephrayim*, 619 §12).





- **Qui récite *shéhé'héyanou* ?** L'officiant récite la bénédiction à voix haute, pendant que l'assemblée fait de même à voix basse, en s'arrangeant pour terminer avant l'officiant, et ainsi répondre amen à sa bénédiction (*Sidour* de l'Admor Hazaken, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 619 §3, en vérité, il aurait été préférable, que seul l'officiant récitât la bénédiction et en acquittât toute l'assemblée, on aurait alors bénéficié de « *bérov 'am haderate mélekh* » (Proverbes 14, 28 ; « quand la nation s'accroît, c'est une gloire pour le Roi »), c.-à-d., une mitsva associant simultanément de nombreuses personnes est une gloire pour D.ieu, mais la crainte que l'officiant oublie de penser à acquitter l'assemblée, nous amène à délaissé cet embellissement de la mitsva au profit de bénédictions individuelles mais certaines. Chacun devra terminer sa bénédiction avant l'officiant, car on ne doit pas répondre amen à sa propre bénédiction)
- Après la bénédiction *shéhé'héyanou*, on ramène les *Sifrei Torah* à leur place, et l'on ferme l'Arche sainte (*Sefer Haminhaguim 'Habad*. D'après les termes du Rosh et du AriZal, on sort les *Sifrei Torah* pour *Kol Nidrei* ce qui sous-entend qu'on les ramène après, à l'opposé du *Matéh Éphrayim* qui indique de les ramener avant *Kol Nidrei*)

## PRIÈRE DE ARVIT

**1 *Baroukh Shem* à voix haute :** au cours de la lecture du *Shéma Israël*, on récitera *Baroukh Shem kévod Malkhoutho léolam vaède* à voix haute, c'est-à-dire comme le *Shéma Israël*, et non pas à voix basse comme toute l'année. On agira de même, à chaque récitation du *Shéma Israël*, le jour de Yom Kippour, y compris pour le *Shéma Israël* avant de se coucher (*Shoul'hane Aroukh*, 619 §2, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 619 §9, et de même pour le *Shéma Israël* avant de dormir d'après *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 214, car il n'y a pas de raison de faire de différence<sup>7</sup>. On lit à voix haute *Baroukh shem* etc., d'après le





## Yôm Kippour

midrash qui raconte : lorsque Moshé est monté au ciel, il a entendu les anges louer Dieu en récitant cette phrase. Il la transmet à Israël, en le prévenant de ne la réciter qu'à voix basse, à l'instar d'un homme qui a volé une belle parure dans le palais du roi, et la donne à son épouse en lui disant, ne la porte que discrètement, à l'intérieur de la maison. Pour cela, toute l'année on le récite à voix basse, mais à Yom Kippour où nous ressemblons aux anges, nous le disons à haute voix en public).

### 2 Psaumes après Arvit :

- **Récitation des quatre premiers psaumes** : après *Aleinou léshabéa'h*, on lit les psaumes 1 à 4, suivis d'un *kadish* (*Sidour* de l'Admor Hazaken, pour être préservé d'une pollution<sup>8</sup>).
- **Lecture des Psaumes** : on a l'habitude, après la prière, de lire collectivement l'ensemble du livre des Psaumes (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 212, ainsi agissait le Rabbi. On récite le *Yehi Ratsone* de Shabbat et Yom Tov. Cette pratique est rapportée par de grands décisionnaire : le *Lévoush* (619 §4) : « certains récitent tout le livre des Psaumes, cette nuit-là ». *Shénei Lou'hot Habéritch* (Yoma 229a) : « l'usage est largement répandu dans de nombreuses communautés juives de lire la totalité du livre des Psaumes pendant la nuit de Yom Kippour. C'est une coutume très ancienne, il n'y a rien de plus grand que le livre des Psaumes, car il contient tout. » On doit lire lentement, comme il est raconté au sujet de la nuit de Yom Kippour 5712, après que de nombreux étudiants de la Yeshiva aient lu rapidement le livre des Psaumes, le Rabbi s'approcha du pupitre de l'officiant et termina lui-même chaque chapitre à voix haute, ainsi que le *Yehi Ratsone* (*Reshimot* de l'année 5712, *Otsar Minhaguei 'Habad*, *ibid.*)
- **Psaumes avant de dormir** : avant de se coucher, on récitera à nouveau neuf psaumes, du 124 au 132 (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 54, au nom du Baal Shem Tov citant son maître bien connu).







- **Vœux** : en quittant la synagogue, le Rabbi ne souhaitait rien de particulier, ni à l'assemblée ni aux personnes qui se trouvaient sur son chemin.

## JEÛNE POUR LES MINEURS ET NOURRITURE

1. **Jeûne pour les mineurs** : à partir de 9 ou 10 ans, on éduque les enfants, garçons et filles, à jeûner quelques heures le jour de Yom Kippour, en fonction de leurs capacités physiques.

Certains avis pensent que l'on doit éduquer les enfants à jeûner toute la journée de Yom Kippour à partir de l'âge de 11 ans, mais de nos jours, on ne fait plus attention à cela, du fait de la faiblesse de la constitution physique des enfants (on commence à éduquer les enfants à jeûner quelques heures à partir de l'âge de 9 à 10 ans, avant cela, on ne doit pas les inciter à jeûner afin de ne pas les mettre en danger selon : le Rambam, le *Shoul'hane Aroukh*, le Rama, le *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, et le *Mishna Béroura*, 616. Cependant, on a l'habitude d'éduquer les enfants, même âgés de moins de neuf ans, à jeûner au moins pendant la nuit de Yom Kippour (*Eshel Avraham Botsatsh* au nom du *Tosséfète Yom HaKippourim*), toutefois, s'ils ont envie de manger ou de boire cette nuit-là, on les laissera faire. Ceux qui les en empêcheraient, se trompent lourdement d'après *Elef hamaguène*, 616 §5. **À partir de 11 ans...on ne fait plus attention** : on s'appuie sur l'avis considérant que même les garçons âgés de 12 ans et les filles de 11 ans, n'ont pas à terminer le jeûne. De plus, on déduit des termes de l'Admor Hazaken, s'appuyant sur le deuxième avis cité dans le paragraphe 6, que même les garçons âgés de 12 ans, n'ont pas à être éduqué à terminer le jeûne, comme le conclût également le *Eliyahou Rabbah*).

2. **Nourriture à Yom Kippour** :

- **Kidoush et Léhèm mishné** : Les personnes autorisées à manger à Yom Kippour (enfants, malades, etc.), ne récitent aucun *kidoush*,





## Yom Kippour

car nos sages n'ont institué ni kidoush ni pain double pour le jour de Yom Kippour (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 618 §8)

- **Yaaléh véyavo** : si on a mangé un kézayite de pain, en moins de quatre minutes, on récitera le *Birkate hamazone*, et puisque cette consommation a été autorisée, on mentionnera Yom Kippour dans *Yaaléh véyavo*, comme on le fait pour chaque jour de fête au même endroit. Ainsi on dira<sup>9</sup> : «*béyom hakippourim hazéh, béyom mikra kodesh hazéh, béyom séli'hate hé'avone hazéh* (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 618 §18, et suivant l'avis du R. Naèh dans *Piskei Hassidour*, p. 185)<sup>10</sup>.
- **Bénédition mé'eine shalosh** : dans la bénédiction finale *Al Hami'heya* etc. on mentionnera également Yom Kippour en y ajoutant : *vézokhrénou létovah béyom hakippourim hazéh* (car les institutions rabbiniques sont identiques, ce jour, pour le *Birkate hamazone* et la bénédiction *mé'eine shalosh*. À la différence de Hanouka et Pourim, pour lesquels aucune mention n'a été instituée dans la bénédiction *mé'eine shalosh* contrairement au *Birkate hamazone* avec *Al hanissim*. De plus le *Sha'ar Hakollel*, qui n'est pas partisan du *Yaaléh véyavo* à Yom Kippour pense néanmoins que pour l'avis contraire il faudra aussi le mentionner dans *mé'eine shalosh*).
- **Ablutions pour le repas** : on se lave les mains comme on le fait toute l'année en versant de l'eau sur toute la paume de la main, et pas seulement les doigts jusqu'aux jonctions avec la paume car d'après la loi au sens strict, les ablutions pour le repas concernent toute la main (Responsa *Lévoushei Morde'hai*, Responsa *Shévète Halevy*, Vol. 8, 139, Shemirate Sh. K., 39 §31, au nom du G.R. Oyerbach et d'autres rabbins).

## LOIS RELATIVES AUX ABLUTIONS À YOM KIPPOUR

1. Introduction à l'interdiction de se laver : l'une des cinq mortifications interdites d'après la Torah à Yom Kippour est le





lavage du corps. Aucune quantité n'est précisée, tout contact avec l'eau est prohibé, même y tremper le petit doigt. Par exemple, le nettoyage du visage est proscrit à Yom Kippour. On a l'habitude d'interdire cela, même aux personnes délicates pour lesquelles, il est difficile de passer la journée sans se rincer le visage. Cependant, on pourra passer sur les yeux, une serviette humide avec laquelle on s'est essuyé les mains. De même, tout lavage qui n'est pas dicté par le plaisir, comme par exemple le nettoyage d'une saleté, est autorisé. En l'occurrence, il est permis de nettoyer le mucus autour des yeux après le sommeil, ou des mains salies par des excréments etc.

**2. Lavage rituel des mains :** on comprend d'après ce qui précède, l'absence d'interdiction concernant les lavages rituels des mains à Yom Kippour car ils ne sont pas effectués pour le plaisir mais par devoir religieux. Cependant, même dans ce cas, notre intention ne doit pas être de profiter du lavage (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, ibid.*).

Il est vrai, que toutes les ablutions ne sont pas comparables, pour certaines on doit laver toute la main et pour d'autres il suffit de rincer les doigts jusqu'à la paume. Tout lavage superflu étant proscrit, on ne lavera pas toute la main lors d'ablutions restreintes aux doigts (il n'est pas question d'être pointilleux sur la surface mouillée de la main, même si l'eau est parvenue sur une partie de la paume, aucune interdiction n'a été transgressée car l'objectif n'était pas le plaisir, *Ore'hote Rabbeinou, Vol. 2, p. 207*). Par la suite, nous préciserons toutes les catégories d'ablutions.

### 3. Ablutions des doigts jusqu'à la paume :

- Les premières ablutions du matin au lever, pour éliminer le mauvais esprit, s'appliquent aux doigts jusqu'à la paume (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 613 §2, Sefer Haminhaguim 'Habad, p. 47*, voir en note<sup>11</sup> les enseignements du Rabbi à ce sujet)
- Celui qui a touché des parties couvertes du corps, ou qui s'est gratté les cheveux, ou qui a touché des chaussures même en tissu, doit se laver les doigts jusqu'à la paume (*Mishna Béroura 613 §6* et déduction des commentaires classiques)





## Yôm Kippour

du Sh. A. sur le chap. 4. On lavera tous les doigts jusqu'à la paume même si seulement l'un d'entre eux a été en contact avec les chaussures etc. (*Dérekh Ha'hayim, Mishna Béroura, Elef Hamaguène*). Toutefois, seule la main contenant ce doigt sera lavée et non l'autre (le *Mishna Béroura* 613 §5 écrit explicitement à ce sujet : « il lavera sa main », et on peut le déduire également des propos de l' Admor Hazaken dans *Seder Nétilate Yadayim Lasséoudah*, §17, où il indique l'obligation de laver la main qui aurait touché des parties couvertes du corps au milieu du repas<sup>12</sup> pendant l'année).

- Si l'on a été aux toilettes, la nuit de Yom Kippour, après Arvit, on s'arrangera pour toucher une des parties couvertes du corps de façon à devoir se laver les mains jusqu'à la paume (car si l'on s'est soulagé sans toucher des endroits couverts ni se salir les mains, on peut néanmoins réciter la bénédiction sans se laver les mains auparavant. Mais il est souhaitable de toucher des endroits couverts, car ainsi on pourra se laver les mains, et réciter la bénédiction *Ashère yatsar* d'après tous les avis<sup>13</sup>).
  - Si l'on a été aux toilettes pendant la journée, même sans contact avec les endroits couverts et sans s'être sali, on pourra se laver les mains jusqu'à la paume, car se laver les mains pour prier est une mitsva obligatoire, comme il est dit (Amos 4, 12) : « prépare-toi Israël, à la rencontre avec ton D.ieu. » (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 613 §50. Cette permission est conditionnée par l'enchaînement : toilettes puis prière, mais se laver les mains uniquement comme préparation à la prière est proscrit. En particulier, on ne se lavera pas les mains pour prier *Min'ha* après une pause, *Mishna Béroura*, *ibid.*).
- #### 4. Lavages rituels de toute la main :
- Lavage habituel (complet) des mains pour la bénédiction des *Cohanim* (déduction des propos du Rabbi dans *Likoutei Si'hot*, Vol. 9, p. 386, coutume 'Habad d'après *Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 217)<sup>14</sup>.





## Yom Kippour

- Lavage habituel (complet) des mains pour consommer du pain (Responsa *Lévoushei Morde'hai*, Responsa *Shévète Halevy*, Vol. 8, 139, Shemirate Sh. K., 39 §31, au nom du G.R. Oyerbach et d'autres rabbins, car ces ablutions concernent toute la main au sens strict de la loi)

5. **Lavage rituel des mains, à la sortie de Yom Kippour** : à la sortie de la fête, on se lave les mains à nouveau, car l'esprit d'impureté n'est pas très fort à Yom Kippour du fait de la sainteté de la fête, mais à sa sortie, la sainteté nous abandonne, l'impureté revient sur les mains, et l'on doit à nouveau se laver trois fois les mains complètement, alternativement, avec un récipient etc., comme le matin (*Likoutei Si'hot*, Vol. 9, p. 386).

## LE JOUR DE YOM KIPPOUR

### QUELQUES LOIS NECESSAIRES DU LEVER A MOUSSAF

1. **Lavage rituel des mains et rinçage de la bouche et du visage** : au lever, on verse de l'eau, trois fois alternativement, sur les doigts des deux mains jusqu'à la paume (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 613 §2).

On pourra s'essuyer les mains avec une serviette et la passer ensuite sur les yeux (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 613 §3).

Il est interdit de se laver la bouche (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 613 §7 d'après le Rama de peur d'avaler un peu d'eau)

Il est interdit de se laver le visage (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 613 §3).

2. **Bénédictio du matin** : on ne récite pas la bénédiction *shé'assa li kol tsorki* jusqu'au lendemain (car on ne chausse pas de cuir à Yom





## Yôm Kippour

Kippour (AriZal dans *Péri Ets 'Hayim, Sha'ar habérahkhot*)<sup>15</sup>.

Concernant l'importance de la concentration dans le passage *Adone Olam*, se reporter au premier jour de Rosh Ha-Shana.

**3. Les 100 bénédictions :** on a le devoir de réciter 100 bénédictions chaque jour. A Yom Kippour, il nous en manquera beaucoup : les bénédictions intermédiaires de la *Amida* des jours ordinaires, les bénédictions sur la nourriture, etc. On devra donc trouver de moyen de les remplacer pour parvenir à 100 bénédictions. De ce fait, on sentira à maintes reprises, des plantes odoriférantes sur lesquelles on pourra réciter la bénédiction adéquate, mais cela reste insuffisant. Une autre façon de combler le déficit en bénédictions, est de répondre amen aux bénédictions de ceux qui montent à la Torah, ainsi qu'à celles de l'officiant dans les différentes répétitions de la *'Amida* (Sh. A. de l'Admor Hazaken, 46 §1 et 612 §7).

**4. Jeûner ou prier à la synagogue :** jeûner à Kippour est une obligation de la Torah, pour cette raison, si marcher jusqu'à la synagogue affaiblira une personne, et risquera de remettre en cause sa capacité à terminer le jeûne, elle devra prier seule chez elle pour être sûre de jeûner jusqu'au soir (Responsa *'Hatam Sofer*, Vol. 6, 23, rapporté par *Piskei Téshouvot*, 618 §13 et *Nit'ei Gavriel*, 39 §19. Cette règle reste valable, même si en restant à la maison, cette personne devra néanmoins manger les quantités autorisées à un malade, alors qu'en allant à la synagogue elle devra les dépasser, pour manger normalement. De même, si une femme n'a pas la force de s'occuper de ses enfants en jeûnant, et que la seule solution est que son mari reste avec elle à la maison pour surveiller les enfants, il devra alors prier à la maison pour que sa femme puisse faire le jeûne. Cette solution est préférable à laisser partir le mari à la synagogue et provoquer l'arrêt du jeûne par son épouse (propos recueillis de Rabbins décisionnaires au nom du G. R. Wozner).

**5. Lecture de la Torah :** en ouvrant l'Arche sainte, toute l'assemblée récite ensemble trois fois les 13 *midot*, suivis du *Ribono shel olam* indiqué dans le *Ma'hzor*<sup>16</sup>. On prêtera attention à répondre amen, lors des bénédictions de ceux qui montent à la Torah, et pour la





Haftarah, pour compléter les 100 bénédictions.

**6. Yizkor (évoquant des disparus) :**

- **Raison :** après la lecture de la Torah, on évoque les âmes des proches disparus et l'on prie pour eux, car Yom Kippour apporte le pardon également aux morts. C'est pourquoi ce jour est aussi appelé *Yom Hakippourim*, jour des pardons, au pluriel, car il apporte le pardon aux morts et aux vivants. Chacun prendra l'engagement, sans faire de vœu, de verser un don à la charité pour le pardon des défunts, car D.ieu sait qu'ils auraient donné la charité s'ils étaient encore vivants (*Sh. A. de l'Admor Hazaken, 621 §14*).
- **Sortie de la salle synagogale :** les personnes dont les deux parents sont encore vivants, sortent au moment où l'on évoque les disparus avec la prière du Yizkor. On a l'habitude de fermer les portes à ce moment (pour éviter le mauvais œil, *Sha'arei Ephrayim* ).
- **Le nom de la mère :** on évoque le nom de chaque personne avec son prénom et celui de sa mère (*Sidour Torah Or, p. 259*. Le Rabbi dans *Hamélekh Bimsibo, Vol. 2, p. 166*, affirme qu'il agit conformément au *Sidour* et que le Rabbi Yossef Yits'hak se comportait certainement ainsi, *Kaf Ha'hayim, 284 §37* d'après le *Zohar*).
- **Evoquer le nom du Rabbi :** le Rabbi s'est exprimé une fois en disant : « tout le monde connaît la coutume des hassidim qui consiste à mentionner (pour Yizkor) également le nom de mon beau-père le Rabbi... Ceci est une action dans l'intérêt de celui qui fait cette évocation... » (le sens de cette phrase est apparemment le suivant : avant de mentionner le nom de ses parents, on dit que D.ieu se souvienne de l'âme du Rabbi until fils de until, et ensuite seulement, on évoque le nom de ses parents. Cet ordre dans l'évocation, est analogue à ceux des *Hara'hamane hou yévarekh* du *Birkate Hamazone*, et des versets de la fin de la *'Amida*, ayant pour lettres initiale et finale celles





## Yôm Kippour

de nos prénoms).

- **Endeuillé** : l'année du deuil de son père ou de sa mère, l'endeuillé restera dans la synagogue au moment du Yizkor, mais ne rappellera pas le nom du parent disparu (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 221).
- **Saisir les montants du Sefer Torah**: les Rébbéim ont toujours pris soin de saisir les montants du Sefer Torah au moment de réciter Yizkor (*Likoutei Si'hot*, Vol. 14, p. 233, *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 1, p. 309).
- **Av hara'hamim** : à la suite de Yizkor, toute l'assemblée récite Av hara'hamim (*Hamélekh Bimsibo*, Vol. 2, p. 58).

## PRIERE DE MOUSSAF

1. **Ounetanéh tokef** : voir plus haut, dans le premier jour de Rosh Hashana.
2. **Ablutions des Cohanim** : ils procèdent comme d'habitude, en se lavant les mains jusqu'aux poignets (*Likoutei Si'hot*, Vol. 9, p. 386, malgré ces ablutions, ils devront quand même se laver les mains à nouveau à la sortie de Yom Kippour, *ibid.*).

Les lévites versant l'eau sur les mains des *Cohanim*, devront se laver les mains auparavant (*Maguène Avraham*, Sh. A. de l'Admor Hazaken, 613 §6), mais seulement les doigts jusqu'à la paume (*Matéh Ephrayim*, 621 §17, car c'est une coutume pour les lévites et non un devoir<sup>17</sup>).

3. **Birkate Cohanim** : voir plus haut, dans le premier jour de Rosh Hashana.

4. **Prosternation** : voir plus haut, dans le premier jour de Rosh Hashana (on se prosterner dans *Aleinou léshabéa'h* : en disant







## Yom Kippour

*vaana'hnou kor'im*, on s'agenouille ; en disant *oumishta'havim*, on se prosterne. En lisant *véhacohanim véha'am*, on s'agenouille ; en arrivant aux mots *hayou kor'im*, puis au mot *oumishta'havim*, on se prosterne).

**5. Psaumes :** à l'issue de la prière, on récite les psaumes du jour, ainsi que les psaumes 133 à 141 (les psaumes du jour suivant l'institution de Rabbi Yossef Yits'hak, et les psaumes 133 à 141 indiqués par le Baal Shem Tov, au nom de son maître bien connu).

**6. Pause :** on a l'habitude de faire une pause entre *Moussaf* et une *Min'ha*. Il est souhaitable, que sa durée soit d'au moins trois quarts d'heure (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59).

## PRIERE DE MIN'HA

**1. Bénédiction sur le talith :** au retour à la prière, on revêtit le *talith* à *Min'ha*, sans réciter de bénédiction (si quatre heures ne se sont pas écoulées depuis le moment où on l'a enlevé, *Tsitsit Halakha Léma'assé*, p. 177. D'après les propos du Rabbi à ce sujet dans *Likoutei Si'hot*, Vol. 4, p. 1363)

**2. Lecture de la Torah :** avec les *Téamim* (signes de cantilation) habituels (*Otsar Minhagui 'Habad*, p. 233).

**3. Maftir Yonah :** La troisième personne qui monte à la Torah, lit la *Haftarah* dans le livre de Yonah (Jonas, dans lequel on voit la force du repentir, et l'impossibilité d'échapper à D.ieu, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 622 §4 d'après le *Lévoush* et l'*Abouderaham*. On rapporte au nom du Rabbi Yossef Yits'hak, que *Maftir Yonah* donne la force de se repentir, et a pour vertu d'apporter la richesse, *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 1, p. 73).

**4. Treize midot dans la répétition de la Amida :** à la fin de la répétition de la *Amida* de *Min'ha*, au passage commençant par les mots *Yom koreé vishemékha*, apparaissent les 13 *midot* avec des lettres normales, on devra quand même faire attention à être 10





pour les réciter ensemble comme on le fait toujours pour les 13 midot. À l'issue de la répétition de la Amida, l'officiant récite le *kadish titkabel*, on lit le psaume 27, suivi d'un *kadish* pour les orphelins, mais l'on ne récite pas *Aleinou léshabé'a'h*.

## PRIERE DE NE'ILA

**1. Concentration dans la prière :** on sera tout particulièrement concentré pour cette prière, car l'objectif des 10 jours de repentance est Yom Kippour et celui de Yom Kippour est la prière de *Né'ila*, et l'on sait combien la fin est déterminante dans tous les domaines. Si ce n'est pas maintenant, quand viendra le moment de grâce pour être exaucé ? On doit, à *Né'ila*, s'engager très sincèrement à retourner vers D.ieu, en se rappelant l'aide divine promise à celui qui vient se purifier, ce qui nous permettra alors d'être scellé dans le livre de la vie (*Matéh Ephrayim*, 623, et *Mishna Béroura*, *ibid.*). La Hassidoute explique que lors de cette prière, qui est la cinquième, se révèle en particulier, le cinquième niveau de l'âme, appeler *Yé'hidah* (unique), la partie de l'âme qui n'est jamais profanée. Le mot *Ne'ilah* (fermeture) indique la fermeture de toutes les portes, pour laisser seul, Israël avec D.ieu (*Sefer Hassi'hot* 5750, Vol. 1, p. 90. *Torat Ména'hém*, Vol. 1, p. 74, *Likoutei Si'hot*, Vol. 4, p. 1154)<sup>18</sup>.

### 2. Modifications et remarques dans le texte de la prière de *Né'ila*:

- ***Lé'eila oulé'eila* et '*hoteménou* :** dans le *kadish*, on dit *Lé'eila oulé'eila mikol birkhata* (au lieu de *lé'eila mine kol birkhata*, *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 64)<sup>19</sup>. '*hoteménou* au lieu de *khotevénou*. *Va'hatom* au lieu de *oukhetov*. *Nizakhère véné'hatem* au lieu de *nizakhère vénékhatev*.
- ***Hayom yifenéh* :** on lit le chant liturgique *Hayom yifenéh* (le jour se couchera), même si le soleil est déjà couché (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59, *Hayom Yom*, 10 Tishrei).





## Yom Kippour

- **Treize midot** : pendant la répétition de la Amida, on sera attentif à réciter ensemble, les treize *midot* apparaissant dans tous les chants liturgiques, car on ne peut pas les lire seul.

**3. Bénédiction des *Cohanim*** : on ne procède pas à *Birkate Cohanim* durant la prière de Né'ila, même avant le coucher du soleil, par contre l'officiant récite *élo.heinou vélo.hé* etc. même s'il fait déjà nuit (Rama, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, *Mishna Béroura* 623, *Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59. Voir *Iguerot Kodesh*, Vol. 18, p. 70 : « concernant la *Birkate Cohanim* de Né'ila (à ne pas réciter même avant le coucher du soleil) je l'ai entendu clairement de mon beau-père, comme une indication à imprimer dans le recueil de coutumes '*Habad* ». La raison est la suivante : la *Birkate Cohanim* ressemble au service dans le temple, qui n'a lieu que le jour, c'est pourquoi le Rama écrit que les *Cohanim* n'ont pas l'habitude de monter sur l'estrade pour la bénédiction à Né'ila, car on multiplie les séli'hot etc. jusqu'à la nuit. De ce fait, l'usage est de **ne jamais procéder à la *Birkate Cohanim* même s'il fait encore jour** (*Bayite 'Hadash*, *Péri Mégadim*, *Mishna Béroura*). *Elo.heinou* etc, la nuit : *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, *ibid.*).

### 4. Sonnerie du Shofar :

- Dans le *kadish titkabel*, à la fin de la prière de Né'ila, après *daamirane bé'alma*, on chante le *nigoun* appelé : « la marche de Napoléon<sup>21</sup> », puis on exécute une seule sonnerie de Shofar (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59. Plusieurs raisons à cette sonnerie : a) un signe de la disparition de la présence divine, comme après le don de la Torah où il est écrit (Exode 19, 13) : « après une longue sonnerie etc. », b) Pour signaler et rappeler que la sortie de Yom Kippour est un Yom Tov à honorer avec un bon repas, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken 623 §12).
- D'après la loi au sens strict, il est permis de sonner au crépuscule, après le coucher du soleil (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken 623 §11). Cependant, on a constaté plusieurs fois dans la synagogue du Rabbi, lors d'un office de Né'ila terminé avant la sortie des étoiles, que le Rabbi prolongeait les chants Avinou malkénou ou la marche de Napoléon jusqu'à la sortie des étoiles (*Otsar*





*Minhagui 'Habad*, p. 242). On devra agir de la sorte dans toutes les synagogues, car beaucoup de personnes entendant la sonnerie du Shofar font l'erreur de penser qu'ils peuvent rompre le jeûne et que tous les interdits de Yom Kippour sont levés, il ne faut donc pas sonner avant la sortie des étoiles (*Hilekhot Ouminhagui 'Habad*, p. 55. *'Etim Lévin*a, p. 109, de même dans *Minhagui Worms*, p. 195, *Nit'ei Gavriel*, p. 324)

## SORTIE DE YOM KIPPOUR

**1. Arvit avec le kitel, le talith et un chapeau :** on prie Arvit revêtu du kitel et du talith mais ce dernier ne couvre pas la tête, celle-ci est recouverte par un chapeau (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59, et *Matéh Ephrayim*. Le talith n'est pas sur la tête car le AriZal prenait soin de ne pas avoir de talith sur la tête pendant la nuit. Le chapeau est sur la tête, pour la couvrir doublement comme à l'accoutumée)

**2. Erreur dans la prière :** si on a dit par erreur, *hamélekh hakadosh* ou *hamélekh hamishpate*, dans la *Amida*, on ne se reprend pas (*Péri 'Hadash* et *Ma'hazik Bérakha* du 'Hida, 582, *Sha'arei Téshouva* 118 §1, *Kitsour Sh. A.*,129, *'Hayei Adam*).

Si on a dit les deux mots *zokhrénou lé'hayim*, et l'on s'en est aperçu immédiatement, on continuera normalement *mélekh 'ozér oumoshi'a oumaguène*. Par contre, si l'on a poursuivi avec *mélekh 'hafets ba'hayim, vékhotévénou* etc., on terminera toute la *Amida*, et on priera à nouveau une *Amida*, comme offrande volontaire (le G. R. Naéh dans *Kétsot Hashoul'hane*, 21 §4, et *Badei Hashoul'hane*, 9).

**3. Vœux :** on se souhaite Gut Yom Tov, dans la ville de Loubavitch on le proclamait à haute voix (*Sefer Hassi'hot* 5687, p. 55, ceci fait partie des coutumes établies qui ont un fondement. La source semble être les propos de l'Admor Hazaken (623 §14) indiquant qu'il faut diffuser que la sortie de Yom Kippour est un Yom Tov : « pour cela on se saluera à la sortie de la synagogue, comme on le fait





Shabbat et Yom Tov ».

#### 4. Havdalah :

- **Lavage rituel des mains** : avant de procéder à la *Havdalah*, on se lavera les mains trois fois alternativement jusqu'aux poignets, comme on le fait chaque matin (*Loua'h Kollel 'Habad, Ben Ish Hay, Devarim* §28. Raison : le matin, on s'est lavé les doigts jusqu'à la paume, car la sainteté de la journée n'a pas laissé l'impureté s'installer sur le reste de la main, mais après son départ, l'impureté peut à nouveau résider sur le reste de la main, *Likoutei Si'hot*, Vol. 9, p. 386)<sup>22</sup>.

Les *Cohanim* se laveront également les mains, même si ils l'ont déjà fait pour *Birkate Cohanim* (*Likoutei Si'hot, ibid.*, pour la même raison, car même s'ils ont lavé complètement leurs mains pendant Yom Kippour, ceci n'est plus suffisant maintenant, car précédemment l'impureté n'avait pas de force, alors qu'après le départ de la sainteté, l'impureté peut résider sur toute la main).

- **Avec kitel et talith** : comme pour *Arvit*, on est revêtu pour la *Havdalah*, du *Kitel* avec le *talith* sur les épaules et un chapeau (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59. Le Rabbi raconte dans *Hamélekh Bimsibo*, Vol. 2, p. 181, que le rabbi Yossef Yits'hak agissait ainsi, et explique que la *Havdalah* est liée à ce qui la précède et la suit car elle constitue une séparation, c'est pourquoi on agit de façon à propager la sainteté de Yom Kippour au-delà de sa sortie)<sup>23</sup>.
- **Déroulement de la Havdalah** : on lit les versets habituels *hineh el yéshou'ati* etc. communs aux sorties de Shabbat et Yom Tov (*Otsar Minhaguei 'Habad*, p. 247, et ainsi agissait le Rabbi, *Nit'ei Gavriel*, p. 436) suivis des bénédictions sur le vin, sur une flamme allumée depuis la veille de Yom Kippour, et enfin *hamavdil beine kodesh le'hol*, mais on ne récite pas la bénédiction *boré minei bessamim* (*Sh. A. de l'Admor Hazaken*, 624 §3, car les rabbins n'ont institué de bénédiction sur les plantes odoriférantes qu'à la sortie du Shabbat, pour reprendre ses esprits, car la





## Yom Kippour

tristesse nous envahit au départ du supplément d'âme qui nous a accompagné tout le Shabbat)<sup>25</sup>.

- **Bénédictio sur la flamme:** la bénédiction sur la flamme s'effectue sur une flamme qui a observé Yom Kippour, c.-à-d. allumée depuis la veille de Yom Kippour et ayant brûlé toute la journée de Yom Kippour. On a l'habitude d'allumer un autre *nère* avec la précédente et de réunir les deux flammes pour la bénédiction (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 624 §8, voir l'explication en note)<sup>26</sup>.

Si l'on ne dispose pas d'une flamme qui a observé Yom Kippour, on doit s'efforcer d'en trouver une car la bénédiction sur la lumière à la sortie de Yom Kippour fait partie intégrante de la *Havdalah*, elle montre que ce grand jour est terminé, et qu'il est maintenant permis d'allumer le feu (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 298 §1-2).

Si l'on ne trouve pas de flamme qui a observé Yom Kippour, on ne fera pas de bénédiction sur une autre flamme (*Maguène Avraham*, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 624 §5, *Mishna Béroura*, *ibid.*, contrairement à l'avis de certains cités par le *Sh. A.* §4, sur lesquels se sont appuyés, le *Aroukh Hashoul'hane* et le *Kaf Ha'hayim* en cas de force majeure, pour réciter la bénédiction sur une flamme allumée après la sortie de Yom Kippour).

***Havdalah* pour les femmes :** un homme qui s'est acquitté de la *Havdalah* pourra la réciter à nouveau pour un public où se trouve au moins un homme majeur ou non, mais pas exclusivement des femmes majeures ou non, car elles sont dispensées de la *Havdalah* d'après certains avis, pris en compte par la halakha (*Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 296 §19).

Un homme qui s'est acquitté de la *Havdalah* à la synagogue ne pourra donc pas la réciter à nouveau seulement pour son épouse ou sa fille. Elles devront la réciter elles-mêmes (une femme pourra acquitter d'autres femmes avec elle, comme on peut le déduire des propos de l'Admor Hazaken, *ibid.*, affirmant





## Yom Kippour

« un homme ne peut être acquitté par une femme », ce qui sous-entend, qu'une femme peut être acquittée par une femme).

Si on sait que son épouse aura des difficultés, à faire la *Havdalah* elle-même ou à l'écouter ailleurs, on pensera à ne pas se rendre quitte de la *Havdalah* à la synagogue, pour pouvoir l'accomplir à la maison.

### 5. *Kidoush lévanah* (sanctification de la lune) :

- **Horaires** : on sanctifie la lune à la sortie de Yom Kippour (*Sefer Haminhaguim 'Habad*, p. 59, d'après les avis du Maharil et du Rama, 602 et 622)<sup>27</sup>.
- **Raison** : nous sanctifions la lune à la sortie de Yom Kippour pour les raisons suivantes : a) du fait de la joie d'être pardonné de nos fautes, alors que précédemment nous étions inquiets (*Lévoush, Maguène Avraham*). b) nous sommes à ce moment comparables à des anges, nous pouvons donc accueillir la présence divine qui se manifeste au moment de la sanctification de la lune (*Seder Hayom*). c) une raison kabbalistique (Voir *Mishemérète Shalom*, 41 §10, qui rapporte à ce sujet une déduction du *Sidour* du AriZal du Rav Shabtaï).
- **Avec *kittel* et *talith*** : le *Sefer Haminhaguim 'Habad* indique de procéder à la sanctification de la lune, ceint du gartel, avec un *Sidour* à la main. On n'est donc pas pointilleux sur le fait de revêtir le *talith* et le *kittel* pour cette cérémonie (*Hilekhot Ouminhagui 'Habad*, p. 57). On a constaté en outre, que le Rabbi accomplissait cette mitsva avec ou sans *talith* et *kittel* suivant les années<sup>28</sup>.
- **Rinçage du visage, grignotage et changement de chaussures**: la sanctification de la lune s'accompagne de la réception de la présence divine, on doit donc d'après certains avis se laver le visage, goûter quelque chose, et changer de chaussures, avant de l'accomplir. Cependant, si l'on risque de la faire seul sans minyane à cause de cela, on la récitera dans l'état où on est





## Yom Kippour

(Loua'h Kollel 'Habad, Matéh Ephrayim, et l'on ne récitera pas la bénédiction *shé'assa li kol tsorki* en mettant des chaussures en cuir)<sup>29</sup>.

**6. Un bon repas :** la sortie de Yom Kippour, est un peu un Yom Tov, pour cette raison nous devons manger et nous réjouir. Certains textes affirment qu'une voix céleste nous y encourage en proclamant « vas manger ton pain avec joie ! » (Maharil, Rama, *Sh. A.* de l'Admor Hazaken, 624 §9). La joie est dictée par le fait que D.ieu nous a donné Yom Kippour, un jour où nos fautes sont pardonnées et à partir duquel nous nous garderons de toute erreur et de toute faute (*Seder Hayom*).

Nos Rébbéim étaient pointilleux sur le fait d'organiser un vrai repas, et non uniquement des gâteaux, mais du pain selon le verset « tu mangeras, tu seras rassasié et tu béniras l'Éternel », des chants et des paroles de Torah etc. (*Torat Ména'hém* 5746, p. 446, voir aussi *Kaf Ha'hayim*, 624 §26 et *Sha'ar Hatsioune*, *ibid.* 16 au nom du Tosséfète *Shabbat*). On trempe le pain dans le miel (*Hayom Yom*, Vol. 2, mais on aussi du sel sur la table, voir plus haut).

Le Rabbi Shalom DovBer a enseigné que la largesse dans ce repas apportait une bénédiction dans les biens matériels pour toute l'année (paroles rapportées dans *Léshéma Ozen*, p. 145. Par ailleurs, on trouve dans *Sefer Hassi'hot* 5687, p. 112 : « Mon père, le Rabbi Shalom DovBer a dit que le récipient pour la bénédiction dans les biens matériels pour toute l'année était la concentration en récitant le psaume 24 (*léDavid mizmor*) le soir de Rosh Hashana, et une joie extraordinaire pour la Torah le jour de Sim'hate Torah ». Aucune mention du repas de la sortie de Yom Kippour dans ce texte...).

**7. S'occuper de la Soucah :** les personnes scrupuleuses dans l'accomplissement des mitsvot, commencent la construction de la Soucah, dès la sortie de Yom Kippour, pour passer sans relâche, d'une mitsva à une autre (Rama, 624 §5).

Il est bien de terminer cette construction le lendemain de Yom Kippour, car nos sages ont dit : « ne retarde pas l'accomplissement







## Yom Kippour

d'une mitsva à ta portée » (Rama et Sh. A. de l'Admor Hazaken, 625)<sup>31</sup>. Cependant le Rabbi a déclaré : « la majorité du peuple juif, moi y compris, n'est pas méticuleuse à ce point, et se rend quitte de cela par des paroles » (*Sefer Hassi'hot* 5740, Vol. 1, p. 41). De même, il est rapporté dans le *Sefer Haminhaguim 'Habad* (p. 59) : « à la sortie de Yom Kippour, on s'occupe ou tout au moins on parle de la construction de la Soucah. On trouve la même indication pour la pratique chez les autres décisionnaires (*Matéh Ephrayim*, *Aroukh Hashoul'hane*, le 'Hida dans *Moréh Béétsba*, *Kaf Ha'hayim* et d'autres).

**8. Le repentir après Yom Kippour** : à la sortie de Yom Kippour, commence le sujet du verset (Genèse 32, 2) : « et Yaakov poursuivit son chemin ». De même, on raconte qu'un lendemain de Yom Kippour, le Rabbi Yossef Yits'hak pénétra une dans le bureau de son père, le Rabbi Shalom DovBer et lui demanda : « alors, et maintenant ? ». Son père lui répondit : « maintenant plus que jamais, il faut se repentir » (*Likoutei Si'hot*, Vol. 14, p. 400). « C'est-à-dire, qu'au lendemain matin, de Yom Kippour, on a le devoir d'accéder à un niveau supérieur de repentir, surpassant celui de Yom Kippour » (*Torat Ména'hem* 5750, p. 106), car à partir de Yom Kippour on pénètre dans une période de joie et nous devons donc nous repentir dans la joie (*Likoutei Si'hot*, *ibid.*).

